

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1875)

Rubrik: Août 1875

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

18 juillet 1875. majorité de 2565 votants, en conséquence de quoi elle est entrée en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 juillet 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

HARTMANN.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.



4 août
1875.

Loi fédérale

sur

les transports par chemins de fer.

(20 mars 1875.)



L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1874,
accompagné d'un supplément du 29 septembre 1874,

DÉCRÈTE:

A. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Tout chemin de fer concédé par la Confédération et ouvert au public pour le transport des voyageurs et des marchandises, est tenu de recevoir et d'exécuter les demandes de transport de voyageurs ou de marchandises, soit sur son propre parcours, soit au-

delà, sur les lignes suisses et sur celles des lignes étrangères avec lesquelles il est en relations, à moins toutefois que ce transport ne soit en opposition avec la loi sur la régle des postes.

4 août
1875.

Cette obligation est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1^o que le transport ne soit pas rendu impossible par des évènements extraordinaires ;
- 2^o que les moyens de transport ne soient pas devenus insuffisants par suite d'un encombrement résultant de circonstances extraordinaires ;
- 3^o quant aux voyageurs, que le refus de transporter ne soit pas fondé sur les règlements généraux d'exploitation pour ce service ;
- 4^o quant aux marchandises, que les stations soient organisées pour ce service et que les marchandises, par leur nature même ou à raison de leur emballage, ne soient pas non recevables, soit d'après les règlements décrétés ou approuvés par le Conseil fédéral, soit, à défaut de règlement ou de dispositions précises, d'après l'établissement ou le mode d'exploitation des lignes sur lesquelles le transport doit avoir lieu ; — enfin, que l'expéditeur se soumette aux dispositions générales sur le prix et les conditions du transport.

Nul ne peut, sans un motif d'intérêt public, être favorisé aux dépens d'un autre, quant à l'époque de la réception ou de l'expédition des marchandises.

Le Conseil fédéral peut toutefois dispenser en tout ou en partie les chemins de fer qui se trouvent dans des conditions exceptionnelles, de l'obligation de recevoir des voyageurs ou des marchandises et de les transporter sur d'autres lignes.

4 août
1875.

Art. 2. Les chemins de fer sont tenus d'établir pour le transport des voyageurs et des marchandises un service direct dans l'intérieur de la Suisse; ils devront, à cet effet, sur la demande du Conseil fédéral, admettre le passage réciproque du matériel de transport, moyennant une indemnité, fixée, cas échéant, par le Conseil fédéral.

Les chemins de fer peuvent également être tenus d'établir avec les Compagnies étrangères un service de trafic direct pour les voyageurs et les marchandises, avec le même matériel de transport jusqu'à destination.

La création d'un service direct avec les Compagnies étrangères ne peut être imposée aux lignes suisses qu'à l'égard des Compagnies qui se déclarent prêtes à l'établir ou y sont tenues par la loi.

Art. 3. Toute contravention aux dispositions de la présente loi donne droit à une demande en indemnité pour le dommage qui en est résulté.

Le chemin de fer est responsable non seulement de ses employés, mais encore de toute personne dont il se sert pour ses transports.

B. Transport des voyageurs.

Art. 4. Les dispositions suivantes sont applicables aux demandes en indemnité pour retards dans le départ ou l'arrivée des trains :

- 1^o Si le départ du train pour lequel le voyageur a pris son billet est retardé de plus d'une demi-heure, le voyageur peut rendre son billet, et s'en faire rembourser le prix.
- 2^o Les voyageurs porteurs de billets directs, qui, par suite d'un retard du train, manquent la correspondance, ont le droit de continuer leur route avec le train suivant, et cela sans aucun supplé-

ment de prix. Si de nouveaux billets sont nécessaires, la Compagnie est tenue de les leur procurer en échange des premiers.

4 août
1875.

- 3° Si le train est parti avant l'heure, les voyageurs qui ont pris leur billet en temps voulu et n'ont pu partir, sont également au bénéfice des dispositions des chiffres 1 et 2.
- 4° Ont droit au retour gratuit dans la même classe de wagons et au remboursement du billet payé, les voyageurs porteurs de billets directs, qui, à la suite d'un retard dans l'arrivée du train, manquent la correspondance, et pour cette raison interrompent leur voyage et reviennent par le premier train, ainsi que tout voyageur qui retourne par le premier train, à la suite d'un retard de plus d'une heure et de la cinquième partie au moins du temps indiqué par l'horaire pour son voyage.
- 5° Les voyageurs porteurs de billets de retour peuvent, dans le cas de retard indiqué au chiffre 4, revenir avec le premier train et exiger le remboursement intégral du prix par eux payé, ou bien, si le retard est d'au moins une heure, il peuvent demander que la durée du billet soit prolongée d'un jour.
- 6° Les voyageurs ont le droit de réclamer du chemin de fer le remboursement des dépenses nécessaires qu'ils ont dû faire à la suite des cas prévus aux chiffres 1 à 5 ci-dessus.

Dans les cas prévus aux chiffres 2 à 5, les voyageurs munis de billets de troisième classe doivent être transportés sans surtaxe en seconde classe, si le train qu'ils prennent n'a pas de wagon de troisième classe.

Le chemin de fer rendu responsable à teneur du

4 août 1875. présent article a droit de recours contre la Compagnie à qui la faute était imputable.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables aux trains de plaisir. Le Conseil fédéral peut aussi, sur la demande motivée d'une administration de chemin de fer, décider que ces dispositions ne sont point applicables dans d'autres cas extraordinaires.

S'il peut être prouvé que le retard est dû à un cas de force majeure (art. 53), toute obligation d'indemniser cesse pour les cas prévus aux chiffres 4 à 6, sauf la prolongation de la durée du billet de retour, indiquée au chiffre 5.

Les réclamations prévues au présent article doivent être faites dans les vingt-quatre heures, sous peine de déchéance.

Art. 5. Si la non-observation de l'horaire a été la conséquence d'un dol ou d'une faute grave, le voyageur qui a subi un retard a, en outre, le droit de réclamer du chemin de fer le remboursement d'un dommage plus considérable.

Sont applicables, dans ce cas, les dispositions sur la prescription édictées à l'art. 49 de la présente loi.

Art. 6. Le règlement d'exploitation statue sur toutes les autres dispositions relatives au transport des voyageurs. Ce règlement doit en particulier fixer la marche à suivre dans les cas prévus aux articles 4 et 5, soit par les voyageurs, soit par les administrations de chemins de fer, et déterminer les cas dans lesquels les voyageurs qui ont manqué la correspondance doivent être transportés par des trains spéciaux.

Art. 7. Le règlement d'exploitation fixe les droits et les obligations du voyageur quant au bagage qu'il prend à la main. La perte ou l'avarie du bagage non consigné ne donne droit à une indemnité que dans le

cas où la faute de la Compagnie est établie, ou dans les cas prévus par la loi sur la responsabilité pour les accidents suivis de mort ou de lésions corporelles.

4 août
1875.

Le chiffre de l'indemnité est fixé d'après les dispositions de l'art. 51 sur le bagage des voyageurs.

Le règlement d'exploitation statue sur le droit du chemin de fer de disposer du bagage non réclamé comme chose n'appartenant à personne, et sur la procédure à suivre.

C. Transport des marchandises.

I.

De la formation du contrat de transport.

Art. 8. L'expéditeur est tenu de remettre avec la marchandise à l'administration du chemin de fer une lettre de voiture (art. 9), qui fait preuve des droits et obligations réciproques des parties.

Sont réservées les dispositions réglementaires pour le trafic local, d'après lesquelles des marchandises peuvent être acceptées sans lettre de voiture ou avec une lettre de voiture incomplète.

Art. 9. La lettre de voiture doit porter :

- 1° Le lieu et la date de sa création ;
- 2° La désignation du chemin de fer qui la reçoit ;
- 3° La désignation de la marchandise d'après la marque, les numéros et le nombre des colis, la nature de leur emballage et leur contenu, avec l'indication du poids brut, à moins que cette marchandise n'appartienne à des catégories qui, selon les règlements décrétés ou approuvés par le Conseil fédéral, ne sont pas enregistrées d'après le poids ;
- 4° L'indication du transport en grande ou en petite vitesse et la mention que le transport s'effectue au compte et péril du destinataire ou à celui de l'expéditeur ;

4 août
1875.

- 5° La signature de l'expéditeur, ou le nom de celui-ci, imprimé ou timbré à la griffe;
- 6° La désignation exacte du destinataire et du lieu de destination, ou, cas échéant, la mention que la marchandise doit être tenue en un lieu déterminé (station restante) à la disposition de l'expéditeur ou du porteur d'un connaissance (certificat de chargement);
- 7° L'énoncé des papiers exigés par l'art. 13;
- 8° L'indication de la voie à faire suivre, s'il existe des voies différentes entre le lieu d'expédition et le lieu de destination;
Si cette indication n'a pas été faite, le premier transporteur choisit la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur.
- 9° La valeur de la marchandise, s'il s'agit d'objets dont le prix de transport, d'après les tarifs dûment publiés, est calculé *ad valorem*;
- 10° Les stipulations particulières qui ont pu intervenir entre les parties au contrat.

Toutes autres dispositions sur le contenu de la lettre de voiture sont fixées par le règlement d'exploitation.

Art. 10. L'expéditeur répond de l'exactitude des indications de la lettre de voiture; il supporte toutes les conséquences qui peuvent résulter d'indications défectueuses, inexactes, peu claires ou peu précises dans la lettre de voiture.

Si le poids ou le contenu est indiqué d'une manière inexacte dans la lettre de voiture, le chemin de fer peut réclamer la partie de la taxe dont il a été frustré. En cas de récidive, le juge nanti d'une plainte doit en outre prononcer une amende s'élevant au moins au double de cette somme.

Art. 11. Le contrat de transport est réputé conclu du moment où la marchandise et la lettre de voiture sont en mains de l'administration du chemin de fer.

4 août
1875.

A la demande de l'expéditeur, le chemin de fer est tenu de certifier la réception de la marchandise consignée, sur un double de la lettre de voiture, qui lui est remis en même temps que celle-ci.

Art. 12. S'il a été créé par une administration un certificat transmissible (connaissance, certificat de chargement) et qu'il en ait été fait mention dans la lettre de voiture, la marchandise ne doit être délivrée qu'au porteur légitimé en due forme de cet acte.

Art. 13. Si, avant d'être remises au destinataire, les marchandises doivent être visitées par la douane, par un percepteur ou par la police, le chemin de fer est tenu, à défaut d'arrangements contraires, de procéder aux opérations que ces formalités nécessitent, aux frais de l'expéditeur, cas échéant du destinataire, et moyennant une indemnité fixée par le règlement.

L'expéditeur doit fournir au chemin de fer les papiers nécessaires à cet effet (déclaration de douane, déclaration d'origine, certificat de santé, etc.).

L'expéditeur répond, envers le chemin de fer, de l'exactitude et de la teneur réglementaire de ces pièces, et doit le garantir de tout dommage ou de toute peine qu'entraînerait l'inexactitude, l'insuffisance ou le défaut de ces papiers, sous réserve toutefois des dispositions suivantes.

Si l'expéditeur s'enquiert auprès du chemin de fer de la nécessité de fournir ces papiers et des conditions qu'ils doivent présenter, l'administration doit lui faire part de toutes les dispositions qui lui sont connues. Elle doit, même lorsque l'expéditeur ne lui a demandé aucune direction, attirer son attention sur toute erreur

4 août
1875.

facilement reconnaissable quant aux papiers requis ou à leur rédaction. Les amendes et dommages résultant de l'inexécution de ces obligations sont à la charge du chemin de fer, qui, s'il y a lieu, doit en indemniser l'expéditeur.

Art. 14. L'expéditeur doit pourvoir à un emballage suffisant de la marchandise, si la nature de celle-ci et des moyens de transport rend un emballage nécessaire.

L'expéditeur est responsable pour les défauts dans l'emballage qui ne sont pas extérieurement reconnaissables ; il doit supporter le dommage qui en résulte et, s'il y a lieu, en indemniser le chemin de fer.

Pour les défauts dans l'emballage qui auraient pu être remarquées lors de l'expédition, l'expéditeur n'est responsable que dans le cas où le chemin de fer aurait fait à ce sujet une réserve dans la lettre de voiture et en aurait donné connaissance à l'expéditeur, ou à son mandataire, ou dans le cas de dol de la part de l'expéditeur.

Toute réserve sur les défauts dans l'emballage n'a de valeur que si ces défauts sont spécialement indiqués.

II.

Des droits et des obligations des parties quant à l'exécution du contrat de transport.

Art. 15. L'expéditeur a le droit de retirer la marchandise tant qu'elle n'a pas été expédiée, si ce retrait peut s'opérer sans gêner le départ normal des trains.

S'il fait usage de ce droit, il doit indemniser le chemin de fer pour le magasinage et pour le préjudice qu'il lui cause par sa renonciation au contrat, à moins toutefois que cette renonciation ne soit la conséquence d'un retard dans l'expédition.

Art. 16. Après l'expédition de la marchandise, l'expéditeur n'a le droit de donner des instructions pour la retirer, ou la faire livrer à un destinataire ou dans un lieu non désignés dans la lettre de voiture, que s'il est spécifié dans la lettre de voiture, que la marchandise est transportée aux frais et périls de l'expéditeur.

4 août
1875.

Le chemin de fer n'est obligé de se conformer à ces instructions que si elles lui sont données par écrit et lui parviennent par l'entremise du bureau d'expédition.

L'expéditeur n'a plus ce droit de donner des instructions 1^o lorsqu'après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le chemin de fer a remis la lettre de voiture au destinataire; 2^o lorsque l'avis d'arrivée de la marchandise a été envoyé au destinataire pour qu'il ait à la retirer.

L'expéditeur et, suivant le cas, le destinataire sont responsables vis-à-vis du chemin de fer pour les conséquences dommageables (frais, dommages-intérêts, retards) que ces instructions postérieures peuvent lui causer.

Il n'est apporté par ces dispositions aucune modification aux rapports juridiques qui existent entre l'expéditeur et le destinataire.

Art. 17. Le délai (délai de livraison) dans lequel le transport de la marchandise doit être effectué, ainsi que le calcul de ce délai, est fixé par le règlement d'exploitation.

Art. 18. Si le transport est momentanément empêché ou interrompu par des phénomènes physiques ou d'autres événements accidentels, l'expéditeur, soit le destinataire, n'est pas tenu d'attendre que l'obstacle soit écarté; il peut rompre le contrat, mais il doit indemniser le chemin de fer, s'il n'y a pas faute de la part de celui-ci, pour les frais du déchargement et du transport déjà effectué.

4 août
1875.

Art. 19. Dans les vingt-quatre heures au plus tard après l'arrivée de la marchandise à la station de destination, le chemin de fer — à moins de dispositions contraires de la lettre de voiture ou d'instructions postérieures de l'expéditeur (art. 16) — doit, lors même que le délai fixé pour la livraison ne serait pas encore écoulé, présenter la lettre de voiture au destinataire, ou tout au moins lui envoyer une lettre d'avis par la voie d'usage, puis, sans autre retard, lui délivrer la marchandise avec la lettre de voiture, contre paiement du prix de transport et des autres frais qui pourraient la grever.

S'il s'agit de marchandises dont la livraison est prévue à très-bref délai (en grande vitesse), la lettre de voiture doit être présentée ou la lettre d'avis envoyée dans le délai de quatre heures après l'arrivée, ou au plus tard le lendemain à 9 heures du matin, si la marchandise est arrivée après 5 heures du soir.

A moins de dispositions contraires de la lettre de voiture ou d'instructions postérieures de l'expéditeur, le destinataire désigné peut, après l'arrivée de la marchandise à la station de destination et sans attendre un avis du chemin de fer, réclamer la présentation de la lettre de voiture et même la délivrance des marchandises, ainsi que de cette lettre, moyennant l'accomplissement des obligations que le contrat de transport lui impose.

Art. 20. S'il a été fourni à l'expéditeur un connaissement au porteur ou à ordre, et que mention en ait été faite dans la lettre de voiture (art. 12), l'expéditeur, soit le destinataire, ne peut faire valoir les droits qui lui sont donnés par les articles 15, 16 et 19, alinéa 3, que contre la remise du connaissement, à moins que l'autorité compétente n'ait annulé ce titre.

Art. 21. Les chemins de fer sont tenus d'accorder gratuitement au destinataire le délai nécessaire, fixé par le règlement, pour retirer la marchandise. Ils doivent également, à la demande du destinataire et contre une indemnité fixée par le règlement, faire peser les marchandises avant la livraison et en noter le poids sur la lettre de voiture ou sur un bulletin spécial.

4 août
1875.

Art. 22. Si la marchandise n'est pas acceptée, si le remboursement dont elle est chargée n'est pas opéré, ou si le destinataire est introuvable, le chemin de fer doit en informer l'expéditeur et, en attendant, déposer la marchandise aux frais et périls de l'expéditeur, dans ses propres entrepôts ou entre les mains d'un tiers.

La marchandise exposée à une détérioration rapide, ou dont la valeur présumée ne couvre pas les frais qui la grèvent, doit être immédiatement vendue au bénéfice de qui de droit. Il peut en être de même de la marchandise dont ni l'expéditeur ni le destinataire n'ont disposé après un délai de trente jours. Les parties intéressées doivent autant que possible être avisées de la mise en vente.

La vente dans les deux premiers cas peut être faite extra-judiciairement, si ni le destinataire ni l'expéditeur, ou leur représentant ne requièrent une vente judiciaire (voir art. 48).

Dans le cas de vente extra-judiciaire, l'employé du chemin de fer chargé de la vente doit s'adjoindre un tiers désintéressé et faire procéder aux publications conformément à l'usage de la localité (affiche en bourse, crie, etc.).

La vente doit alors être constatée par un procès-verbal signé par ces deux personnes ; il en est donné copie à l'expéditeur.

4 août
1875.

En exerçant les droits qui lui sont donnés par cet article, le chemin de fer doit sauvegarder au mieux les intérêts présumés du propriétaire ; il peut être attaqué en dommages-intérêts s'il est prouvé qu'il y a eu faute de sa part.

Art. 23. Le chemin de fer est responsable du dommage causé par le retard dans la livraison excédant le délai fixé par le règlement d'exploitation ou en conformité de ce règlement — à moins toutefois que l'administration ne puisse prouver que le retard provient d'une faute ou d'une instruction de l'expéditeur, soit du destinataire, ou enfin d'un cas de force majeure.

Peut être exigée, à titre d'indemnité, la remise de la moitié du prix de transport sur les lignes suisses, et la remise de ce prix de transport tout entier si la livraison n'a eu lieu qu'après un temps double du délai fixé.

L'expéditeur, soit le destinataire, peut d'ailleurs renoncer à cette remise du prix de transport et demander une indemnité pour le dommage plus considérable qu'il prouve lui avoir été causé. Toutefois, cette indemnité ne doit en aucun cas être plus élevée que celle due pour le cas de perte totale de la marchandise.

Art. 24. Si la marchandise acceptée pour le transport n'est pas arrivée dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour la livraison, ou si elle a péri en entier, le chemin de fer doit indemnité pour le dommage causé, conformément aux art. 25 et 26, à moins qu'il ne puisse prouver que le fait provient soit d'une faute (art. 13 et 14) ou des instructions (art. 15 et 16) de l'expéditeur ou du destinataire, soit de la nature de la marchandise, soit enfin d'un cas de force majeure.

4 août
1875.

Art. 25. S'il n'y a pas eu déclaration de valeur, la partie lésée peut réclamer, comme indemnité pour la marchandise perdue ou détruite, la valeur en argent de cette marchandise au prix du commerce, au lieu et à l'époque où la livraison aurait dû être effectuée, sans toutefois excéder 1,500 francs par quintal.

De cette somme, dont l'intérêt est calculé au 6% l'an, à dater du jour où la livraison aurait dû être faite, le chemin de fer peut déduire les frais de douane et autres dépenses épargnées par la perte de la marchandise, ainsi que les frais de transport restant à payer d'après le contrat, pour tout le parcours jusqu'au lieu de la destination.

Si les frais de transport restant à payer dépassent la somme due pour l'indemnité, celui qui a droit à celle-ci ne peut être tenu, en vertu du contrat de transport, de payer le surplus.

Art. 26. S'il y a eu déclaration de valeur, l'indemnité est de la valeur totale déclarée, avec intérêt au 6% l'an, à dater du jour où la livraison aurait dû être effectuée, sans défalcation des frais de douane et de transport épargnés ou restant encore à payer (article 25, alinéa 2).

Le chemin de fer ne peut demander la réduction de cette indemnité qu'en prouvant que celle-ci serait supérieure à la valeur de la marchandise calculée d'après les principes énoncés à l'art. 25, et seulement dans le cas où d'après les circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre l'existence d'un intérêt particulier qui justifierait la déclaration supérieure à la valeur réelle.

Art. 27. Une indemnité supérieure à celle qui doit être payée conformément aux art. 25 et 26 peut être exigée lorsqu'il est prouvé que la marchandise a

4 août
1875.

été égarée, ou a péri par suite de dol ou de faute grave de la part du chemin de fer. (Art. 3.)

Art. 28. Dès que la partie lésée a accepté une somme à titre d'indemnité, le chemin de fer est subrogé, par ce fait même, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme par lui payée, aux droits du lésé contre des tiers.

Art. 29. Lorsqu'une indemnité est payée pour une marchandise qui n'est pas arrivée à destination, ou qui a été considérée comme étant égarée ou perdue, la partie lésée peut, au moment où elle reçoit cette indemnité, faire la réserve qu'elle devra être prévenue si la marchandise est retrouvée. Si elle l'exige, cette réserve doit être constatée par écrit.

Si la marchandise est retrouvée, la partie lésée peut, dans le délai de trente jours après en avoir reçu avis, rembourser l'indemnité qu'elle a reçue comme équivalent de la valeur de la marchandise, et exiger que celle-ci lui soit délivrée, franche de tous frais de transport, du lieu où elle a été retrouvée jusqu'au lieu primitif de la destination.

Art. 30. Dans le cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, les dispositions des articles 25 à 27 sont applicables par analogie à la demande en indemnité et à la détermination du dommage.

Art. 31. Toute avarie est présumée avoir eu lieu après la réception de la marchandise par le chemin de fer, si dans la lettre de voiture il n'est fait aucune mention que la marchandise était avariée au moment de sa consignation, ou si une telle mention n'a été faite que postérieurement à la consignation et à la signature de la lettre de voiture, par le chemin de fer seul, sans que l'expéditeur ou son mandataire ait été appelé.

Si, en mesurant, en pesant ou en comptant les colis une seconde fois, pendant ou après le transport, on obtient une quantité inférieure à celle indiquée dans la lettre de voiture, il y a présomption que la quantité supérieure indiquée dans la lettre a été consignée au chemin de fer, et que la diminution s'est produite pendant le transport.

4 août
1875.

Si la mention que la marchandise a été remise avariée se trouve sur la lettre de voiture, mais non sur le double de celle-ci (art. 11), il y a présomption que cette mention a été faite par le chemin de fer seul, après la consignation et la signature de la lettre de voiture. Si la quantité indiquée sur la lettre de voiture est inférieure à celle portée sur le double de la lettre (art. 11), il y a présomption que la quantité supérieure indiquée sur le double est la seule exacte.

Si la fermeture et l'emballage du colis sont extérieurement intacts lors de la délivrance, et qu'en même temps le poids soit trouvé conforme au poids reconnu lors de la consignation, il y a présomption que le déficit sur le contenu indiqué existait déjà lors de la remise au chemin de fer.

Art. 32. Les administrations de chemins de fer peuvent limiter, dans les cas suivants, leur responsabilité par des règlements qui doivent être approuvés par le Conseil fédéral:

- 1^o Lorsqu'il y a déchet sur le poids, la présomption peut être admise que ce déchet, qui, dans le cas particulier, aurait pu être la conséquence inévitable de la nature des marchandises ou des conditions atmosphériques, — a bien eu réellement cette cause.

Le déchet pour cent fixé par le règlement doit être compté une seule fois pour tout le par-

4 août
1875.

cours prévu par la lettre de voiture primitive, et séparément pour chaque colis (tonneau, etc.), dont le poids particulier est indiqué dans la lettre de voiture, ou, à défaut, peut être constaté d'autre manière.

Dans l'appréciation des circonstances, le juge doit surtout avoir égard à la longueur du parcours, à la nature spéciale de la marchandise et aux conditions atmosphériques.

- 2^o Pour les substances notoirement dangereuses, corrosives, facilement inflammables ou explosives, la présomption peut être admise que les dommages qui, dans le cas particulier, pourraient être la suite inévitable de leurs propriétés dangereuses, — ont eu réellement cette cause.
- 3^o Pour les matières qui, par leur nature, sont sujettes à la putréfaction, à la fermentation ou à la rouille, la présomption peut être établie que l'avarie qui, dans le cas particulier, pourrait être la suite inévitable de la nature de ces objets ou des conditions atmosphériques, — a eu réellement cette cause.
- 4^o Pour les objets fragiles, s'il n'a pas été payé un prix de transport supérieur au tarif, la présomption peut être établie que le bris de ces objets, qui, dans le cas particulier et en supposant un transport tout à fait normal, pourrait être la suite naturelle de leur fragilité, a eu réellement cette cause.
- 5^o Pour des objets qui, par suite d'un accord avec l'expéditeur, sont transportés dans des voitures découvertes (sans bâches) à un prix notablement réduit, la présomption peut être établie que des avaries qui, dans le cas particulier, pourraient

être la suite inévitable du défaut de couverture, — ont eu réellement cette cause et sont ainsi la conséquence des instructions données par l'expéditeur lui-même.

4 août
1875.

6° Il peut être admis que, moyennant une réduction notable du tarif, l'expéditeur et, suivant le cas, le destinataire pourvoient eux-mêmes au chargement et au déchargement des marchandises, et que les avaries qui, dans le cas particulier, pourraient être la suite d'un manque de soins dans le chargement ou le déchargement, sont présumées avoir eu réellement cette cause et sont imputables à l'expéditeur ou au destinataire.

7° S'il s'agit de transports pour lesquels le règlement prescrit un accompagnement spécial, la présomption peut être établie que la perte et les avaries qui, dans le cas particulier, pourraient être le résultat de l'absence ou de la faute du conducteur, ont eu réellement cette cause et sont imputables à l'expéditeur ou à son représentant.

Les présomptions qu'il est permis d'établir d'après les chiffres 4, 5 et 6 ne peuvent point être invoquées pour justifier la perte totale de la marchandise, ou la diminution du nombre des pièces, ou celle du poids, qu'indique la lettre de voiture. Est réservée toutefois la justification du manque de poids dans le sens du chiffre 1.

Les diverses présomptions admises sous les chiffres 1 à 7 ne peuvent pas être invoquées, lorsqu'il y a eu retard dans la livraison et que, dans les circonstances données, le dommage peut avoir été en tout ou en partie la conséquence de ce retard.

Art. 33. La preuve contraire est admise contre les présomptions mentionnées aux articles 31 et 32.

4 août
1875.

Art. 34. Toute action fondée sur le retard, la non-arrivée, la perte, le déchet ou l'avarie peut être intentée aussi bien par le destinataire désigné dans la lettre de voiture que par l'expéditeur, sous les conditions suivantes :

- a. Lorsque la lettre de voiture porte que la marchandise est transportée aux frais et risques de l'expéditeur, le destinataire n'a le droit de poursuivre qu'en fournissant, sur la demande du chemin de fer, une caution suffisante garantissant que l'expéditeur se soumettra ou sera tenu de se soumettre au jugement et à son exécution ;
- b. Si la lettre de voiture ne porte pas cette mention, l'expéditeur ne peut poursuivre qu'en fournissant caution que le destinataire se soumettra ou sera tenu de se soumettre au jugement et à son exécution.

III.

De l'exécution du contrat de transport par plusieurs chemins de fer.

Art. 35. Si la marchandise, pour parvenir au lieu de destination indiqué dans la lettre de voiture, doit être successivement transportée par plusieurs administrations soumises aux dispositions de la présente loi, le chemin de fer qui a accepté la marchandise, accompagnée d'une lettre de voiture, peut être actionné, conformément aux dispositions des art. 23 à 34, comme s'il eût exécuté lui-même le transport jusqu'à la station de destination, pour toutes les fautes commises et les accidents survenus sur le parcours d'un transporteur subséquent et jusqu'à la livraison au destinataire.

Le chemin de fer qui a accepté la marchandise est soumis à cette responsabilité, lors même qu'il a

remis ou que l'un des transporteurs subséquents a remis à d'autres la marchandise, avec une nouvelle lettre de voiture pour être expédiée au lieu de destination indiqué dans la lettre de voiture primitive, que cette remise ait été ou non consentie par l'expéditeur; cette responsabilité cesse si la nouvelle lettre de voiture a été faite par l'expéditeur ou son mandataire.

4 août
1875.

Par contre, le chemin de fer, si sur son parcours l'accident ou la faute n'a pas eu lieu, peut recourir contre le transporteur qui vient immédiatement après lui; celui-ci contre le suivant, et ainsi de suite jusqu'au chemin de fer sur le parcours duquel la faute ou l'accident a eu lieu.

La même responsabilité incombe au chemin de fer qui a accepté la marchandise, lorsque, pour la faire parvenir au lieu de destination, il a dû la remettre à des chemins de fer étrangers qui ne sont pas soumis à la présente loi.

Cette responsabilité cesse néanmoins, ou se trouve restreinte à la somme dont l'administration fautive est tenue de répondre d'après la loi qui la régit, lorsque l'entreprise qui a accepté la marchandise peut faire la double preuve suivante:

- 1^o que l'accident ou la faute n'a eu lieu qu'après la remise de la marchandise à une entreprise étrangère non soumise à la présente loi;
- 2^o que, pour cet accident ou cette faute, les lois et règlements à appliquer n'admettent aucune indemnité ou n'admettent qu'une indemnité inférieure à celle fixée aux art. 23 à 34.

Art. 36. Le chemin de fer en mains de qui la marchandise est parvenue en dernier lieu et qui doit en opérer la livraison d'après la lettre de voiture primitive, peut être actionné, d'après les art. 23 à 34

4 août
1875.

de la présente loi, pour les accidents ou fautes qui ont eu lieu sur le parcours des lignes soumises à la présente loi, et que la marchandise a suivi en exécution de la lettre de voiture — comme si ce chemin de fer eût exécuté le transport du lieu de départ au lieu de destination.

Il n'est pas libéré de cette responsabilité, lorsque la marchandise a été réexpédiée au moyen d'une lettre de voiture nouvelle ou modifiée postérieurement, si ce mode de faire n'a pas été prescrit dans la lettre de voiture primitive, ou plus tard (art. 16) par l'expéditeur, ou n'a pas été rendu nécessaire par une faute de celui-ci.

Par contre, ce chemin de fer peut recourir contre celui qui le précède immédiatement, et ainsi de suite jusqu'à celui sur le parcours duquel la faute ou l'accident a eu lieu, ou bien qui, par son propre fait (par exemple perte de la lettre de voiture primitive, création d'une lettre de revers, etc.), a perdu tout droit de recours ultérieur.

Néanmoins, s'il s'agit de marchandises que des chemins de fer étrangers ont remises, pour être livrées au destinataire, à un chemin de fer suisse avec lequel ils sont en relations, celui-ci peut échapper en tout ou en partie à cette responsabilité, s'il peut faire la double preuve suivante:

- 1^o que la faute ou l'accident a eu lieu déjà avant la réception de la marchandise des mains d'un chemin de fer étranger non soumis à la présente loi;
- 2^o que le recours est exclu en tout ou en partie par la loi et par les règlements à appliquer.

Art. 37. Lorsqu'un chemin de fer se charge du transport de la marchandise avec une lettre de voiture

indiquant comme lieu de livraison une localité située hors du parcours de ses lignes ou des lignes avec lesquelles il est en trafic, la responsabilité du ou des chemins de fer, comme transporteurs, n'existe pas pour le transport tout entier, jusqu'au lieu de livraison, mais seulement jusqu'à l'endroit où doit cesser le transport par chemin de fer. L'expéditeur est seul responsable de l'acheminement ultérieur des marchandises, à moins que le chemin de fer n'ait organisé lui-même des moyens de transport, auquel cas il reste responsable, comme transporteur, jusqu'au lieu de livraison.

4 août
1875.

Art. 38. Dans les cas indiqués aux art. 35 et 36, la partie lésée (destinataire ou expéditeur) et le chemin de fer qui exerce son recours, sont libres de poursuivre directement le transporteur (chemin de fer, voiturier, commissionnaire) sur le parcours duquel la faute ou l'accident a eu lieu.

Le jugement rejetant une demande formée en première ligne contre le chemin de fer qui a accepté ou qui doit livrer la marchandise, ou une demande contre un chemin de fer intermédiaire, ne préjuge point l'action qui peut être intentée en vertu de cette disposition.

Le jugement libérant un chemin de fer intermédiaire laisse également intact le droit d'action contre le chemin de fer qui a accepté la marchandise ou qui doit la livrer.

Art. 39. Si un recours, dans le sens du 3^{me} alinéa de l'art. 35, et du 3^{me} alinéa de l'art. 36, n'est pas possible parce que les circonstances ne permettent pas de constater sur quel parcours l'accident ou la faute a eu lieu, l'indemnité doit être supportée par tous les chemins de fer qui ont coopéré au transport, proportionnellement à l'étendue du parcours sur lequel l'accident ou la faute a pu avoir lieu.

4 août
1875.

Sont réservés les conventions spéciales et modes de vivre qui établissent des règles différentes entre les administrations qui ont coopéré au transport.

IV.

Du droit de rétention et de gage.

Art. 40 Le chemin de fer a, sur la marchandise transportée, un droit de rétention et de gage pour le recouvrement de tout ce qui lui est dû en vertu du contrat de transport et en particulier pour le paiement des avances qu'il a faites en vue du transport.

Le droit de gage subsiste tant que le transporteur détient la marchandise, ou que celle-ci est en dépôt.

Art. 41. Le chemin de fer qui reçoit en dernier lieu la marchandise pour en opérer la délivrance doit faire valoir les droits de rétention et de gage des chemins de fer ou autres transporteurs, voituriers ou commissionnaires qui l'ont précédé pour l'exécution du transport, si l'existence de ces droits ressort de la lettre de voiture ou de tel autre papier mis en sa possession, ou d'instructions spéciales à lui données.

Les droits de rétention et de gage des transporteurs précédents durent aussi longtemps que les droits du chemin de fer chargé de faire la délivrance.

Art. 42. Entre plusieurs droits de gage provenant de l'expédition ou du transport même, celui qui a pris naissance le dernier a la préférence sur le privilège antérieur. Tous ces privilèges ont la préférence sur ceux des commissionnaires de transport pour leurs avances; parmi ces derniers, à l'inverse, le privilège antérieur a la préférence sur le privilège postérieur.

Art. 43. Le chemin de fer qui délivre la marchandise sans exiger paiement, et par cela même les trans-

porteurs précédents (voituriers ou commissionnaires), sont déchus de leur droit de recours contre ceux qui les précèdent.

4 août
1875.

Le droit de recours contre le destinataire reste intact.

Art. 44. La délivrance de la marchandise ne peut être refusée au destinataire qui conteste tout ou partie du remboursement à lui réclamé, s'il dépose en mains de l'autorité la somme contestée, aux frais et périls de qui de droit. La somme déposée remplace la marchandise pour l'exercice du droit de rétention et de gage.

V.

Réclamations, leur durée, formes à suivre.

Art. 45. Toutes réclamations à l'occasion du transport sont éteintes contre le chemin de fer qui a fait la délivrance et contre les transporteurs précédents, y compris celui qui a fait le contrat de transport avec l'expéditeur — dès le moment où le remboursement réclamé sur la marchandise par le dernier chemin de fer a été payé et que le destinataire désigné dans la lettre de voiture a pris livraison de la marchandise sans faire de réserve expresse.

Sont exceptées seulement :

- 1^o les réclamations pour retard, pourvu qu'elles soient faites dans les huit jours dès la délivrance ;
- 2^o les réclamations pour déchets, pertes ou détériorations, si l'avarie n'était pas extérieurement reconnaissable au moment de la livraison, et qu'elle ait été reconnue aussitôt que cela était possible d'après la marche ordinaire des affaires, enfin que, immédiatement après cette reconnaissance, en tout cas dans les trente jours qui ont suivi la

4 août
1875.

livraison, la partie lésée l'ait signalée au chemin de fer ou en ait demandé la constatation à l'autorité compétente. Le destinataire doit prouver que l'avarie est antérieure à la livraison qui lui a été faite ;

- 3^o les réclamations basées sur un cas de dol ou de faute grave, ou sur le fait que le chemin de fer s'enrichirait sans motif et sans droit au préjudice du réclamant, et enfin celles qui ont pour objet la répétition d'une somme indûment payée par suite d'erreur excusable.

Art. 46. Toutes réclamations ultérieures, fondées sur le contrat de transport, sont éteintes contre le destinataire, de la part du chemin de fer qui a livré et des transporteurs précédents, dès le moment où le remboursement réclamé sur la marchandise par le dernier chemin de fer a été payé et la marchandise, ainsi que la lettre de voiture, remise sans réserve au destinataire. Sont également réservées pour ce cas les exceptions indiquées au chiffre 3 de l'art. 45.

Art. 47. Lorsqu'une réclamation a été faite ou seulement réservée, au sujet de la perte partielle ou de l'avarie de la marchandise, ainsi que dans tous les cas où il y a contestation sur l'état de celle-ci, le chemin de fer et le destinataire ont le droit de demander à l'autorité compétente du lieu où se trouve la marchandise, la nomination d'experts aux fins d'en constater l'état et de faire rapport, le tout aux frais de qui de droit.

Art. 48. Toutes les fois qu'il y a contestation, l'autorité compétente du lieu où se trouve la marchandise peut, sur la demande de l'une des deux parties, ordonner que la marchandise soit, aux frais et périls de qui de droit, déposée dans un entrepôt public ou

chez un tiers, et, après constatation de son état si cela est nécessaire, vendue en tout ou en partie pour couvrir les frais de transport et autres remboursements qui la grèvent. Le paiement ou le dépôt (art. 44) de toutes les sommes qui grèvent la marchandise suspend la vente aussi longtemps qu'elle n'a pas été effectuée.

4 août
1875.

Art. 49. Toute action judiciaire contre les chemins de fer soumis à la présente loi, pour perte totale ou partielle, avarie ou retard dans la livraison de la marchandise, est prescrite au bout d'un an. Dans le cas d'avarie ou de perte partielle, ce délai court à partir du jour de la livraison. Dans le cas de perte totale ou de livraison tardive, il court à compter du jour auquel expire le délai de trente jours mentionné à l'art. 24.

Cette prescription est interrompue non seulement par une action intentée, mais aussi par une réclamation écrite, émanée de l'expéditeur ou du destinataire, de telle sorte que, tant que la réclamation reste en suspens, la prescription cesse de courir.

Si la réclamation est repoussée, une nouvelle prescription d'un an commence à courir à partir du moment où le chemin de fer a restitué les pièces à l'appui à lui confiées (lettres de voiture, procès-verbaux, etc.) et permis ainsi de commencer utilement une poursuite judiciaire. La prescription de l'action n'est pas alors interrompue par une nouvelle réclamation formulée contre ce refus.

Les demandes reconventionnelles fondées sur la perte totale ou partielle, l'avarie ou la livraison tardive de la marchandise ne sont pas prescrites comme exceptions, si la partie lésée a réclamé à temps dans les cas prévus par l'art. 45, ou toutefois au plus tard dans le délai d'une année.

Les réclamations mentionnées à l'art. 45, chiffre 3, sont soumises à une prescription de cinq ans.

4 août
1875.

VI.

Dispositions spéciales sur le contrat de transport.

Art. 50. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la location ou à l'emploi de moyens de transport pour expédier des marchandises sous la propre direction et responsabilité de l'expéditeur.

Ce genre de transport reste soumis aux règles actuellement en vigueur, aussi longtemps que le règlement général sur les transports prévu par l'art. 36 de la loi sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872, n'en aura pas disposé autrement, sous réserve d'ailleurs de l'art. 3 de la présente loi et des dispositions de la loi sur la responsabilité des entreprises de transport en cas d'accidents, etc.

Art. 51. Les dispositions précédentes relatives au contrat de transport (art. 13 à 49) sont aussi applicables aux bagages et autres objets ne restant point sous la garde personnelle du voyageur, mais confiés au chemin de fer pour être transportés au lieu de destination en même temps que le voyageur, si ces objets ont été acceptés, même gratuitement, par l'administration, conformément à l'usage établi ou aux règlements en vigueur. Toutefois, ces dispositions subissent les modifications suivantes :

- 1^o Une fois arrivé à destination, et sans attendre l'expiration du délai fixé à l'art. 24, le voyageur a le droit d'exiger le paiement immédiat d'une indemnité normale de quinze francs par kilogramme pour tout colis non retrouvé, à moins que ce colis n'ait été retenu dans un bureau de péages.
- 2^o Le voyageur qui a demandé ou accepté cette indemnité normale avant d'être arrivé au terme de

son voyage ne perd point par là le droit de demander un dédommagement plus élevé, conformément aux dispositions des art. 24 à 30, tant que la prescription n'est pas encourue.

4 août
1875.

- 3° Tout bagage non retiré dans les vingt-quatre heures dès l'arrivée au lieu de la destination est soumis au droit de magasinage réglementaire ou d'usage.

Lorsque la valeur présumée du bagage ne suffit plus pour couvrir ces frais de magasinage, ou s'il y a danger de détérioration rapide, le chemin de fer peut faire procéder extrajudiciairement à la vente des colis non retirés, au profit de qui de droit, en observant les prescriptions contenues à l'art. 22, alinéas 5 et 6.

- 4° Si le voyageur est en possession d'un bulletin de bagage, il ne peut, durant le trajet, disposer de ce bagage que sur la présentation soit la remise de ce bulletin.

Sont réservées les dispositions réglementaires qui interdisent dans certains cas au voyageur de disposer à son gré de son bagage avant d'être arrivé à destination.

Si, à l'arrivée au lieu de destination, le bulletin de bagage n'est pas présenté, le chemin de fer n'a ni le droit ni l'obligation de remettre le bagage au voyageur, à moins que celui-ci ne lui donne une quittance spéciale ou, suivant les circonstances, ne lui fournisse une caution correspondant au contenu du bagage tel qu'il aura été officiellement reconnu et garantissant l'administration contre toute présentation postérieure du bulletin de bagage par quelqu'un de plus autorisé.

Art. 52. Le règlement d'exploitation détermine les objets qui ne peuvent être considérés comme bagages de voyageurs.

4 août
1875.

VII.

Des cas de force majeure et des dispositions tendant à limiter la responsabilité.

Art. 53. Ne peuvent être considérés dans le sens légal comme cas de force majeure (accidents inévitables) les accidents causés :

- 1^o par une erreur ou une faute quelconque des fonctionnaires ou employés du chemin de fer, même dans les cas où celui-ci ne serait pas déjà responsable pour eux, d'après les principes posés à l'article 3, alinéa 2 ;
- 2^o par une erreur ou une faute quelconque du fait de personnes admises dans d'autres wagons que ceux qui sont destinés au transport des voyageurs ;
- 3^o par la nature dangereuse ou l'emballage défectueux d'objets transportés ;
- 4^o par un système défectueux et contraire aux règles techniques, employé dans la construction du chemin ou l'organisation de l'exploitation ;
- 5^o par le mauvais état du chemin de fer ou de son matériel d'exploitation ;
- 6^o par l'omission ou l'exécution insuffisante des mesures de précaution ou des dispositions imposées au chemin de fer par les règlements généraux de police ou les conditions spéciales de la concession.

Art. 54. Sont sans effet légal tous les règlements, publications ou conventions spéciales qui excluraient ou limiteraient à l'avance la responsabilité et l'obligation d'indemniser que la présente loi impose aux chemins de fer.

Sont seules réservées les dispositions réglementaires et conventions visées directement ou indirectement par la présente loi.

Art. 55. Sont abrogées toutes les dispositions des lois fédérales et cantonales ou des règlements existants, toutes les publications et les conventions qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente loi.

4 août
1875.

Le Conseil fédéral fixera aux Compagnies de chemins de fer un délai dans lequel elles devront mettre en harmonie avec la présente loi les conventions qu'elles peuvent avoir conclues avec des administrations étrangères.

Art. 56. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 19 mars 1875.

Le Président : KOECHLIN.

Le Secrétaire : J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 20 mars 1875.

Le Président : L. RUCHONNET.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 1^{er} mai 1875, est déclarée par la présente en vigueur à teneur de l'art. 89 de la Constitution fédérale et exécutable à partir du 1^{er} septembre 1875.

Berne, le 13 août 1875.

Au nom du Conseil fédéral :

Le Président de la Confédération,
SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

7 août
1875.

Traité postal international.

Du 9 octobre 1874.

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1875.

TRAITÉ

concernant

la création d'une Union générale des postes, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ont d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Article 1^{er}. Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous la désignation de *Union générale des postes*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux livres, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

7 août
1875.

Art. 3. La taxe générale de l'Union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

7 août
1875.

Art. 4. La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses conventions monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du Gouvernement de chaque pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Art. 5. Les objets désignés dans l'article 2 pourront être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

7 août
1875.

Le port d'affranchissement des envois recommandés est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service interne du pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'Administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette Administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

Art. 6. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

Art. 7. Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

7 août
1875.

Seulement dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays de l'Union entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, l'Administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

Art. 8. Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception, il n'est admis ni franchise, ni modération de port.

Art. 9. Chaque Administration gardera en entier les sommes qu'elles aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. En conséquence il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 10. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses Administrations postales de l'Union pouvant s'expédier réciproquement, en transit par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les Administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'Administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur, d'après les déclarations de l'Administration intéressée.

7 août
1875.

L'Office expéditeur paiera à l'Administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'art. 4, lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même Administration.

Il est entendu toutefois que partout où le transit est déjà naturellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues.

Dans les cas où le transit aurait lieu *par mer* sur un parcours de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, l'Administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'Union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'Office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'Office expéditeur ne devra pas dépasser 6 francs 50 centimes par kilogramme pour les lettres et 50 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'art. 4 (poids net).

Dans aucun cas ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes où il n'en est pas payé actuellement.

7 août
1875.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait à des époques qui seront déterminées d'un commun accord une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision, le résultat de ce travail servira de base aux comptes des Administrations entre elles.

Chaque Office pourra demander la révision :

- 1^o En cas de modification importante dans le cours des correspondances ;
- 2^o A l'expiration d'une année après la date de la dernière constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des Etats-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San-Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les Administrations intéressées.

Art. 11. Les relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au delà des limites de l'Union seront déterminées par ces conventions ; elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'Union.

En conformité des dispositions de l'article 9, la taxe de l'Union sera attribuée de la manière suivante

1^o L'Office expéditeur de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers.

2^o L'Office destinataire de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers.

3° L'Office de l'Union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

7 août
1875.

Dans les cas désignés sous les nos 1, 2 et 3, l'Office qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres cas, les frais de transit seront payés d'après les dispositions de l'art. 10.

Art. 12. Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandants de poste feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 13. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent traité. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les Administrations de l'Union.

Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée, etc.

Art. 14. Les stipulations du présent traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de

7 août 1875. maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

Art. 15. Il sera organisé, sous le nom de Bureau international de l'Union générale des postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une Administration postale désignée par le Congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modifications au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'art. 10 ci-dessus et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 16. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral; à cet effet, chacune des Administrations en cause choisira un autre membre de l'Union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront pour trancher le différend une autre Administration également désintéressée dans le litige.

Art. 17. L'entrée dans l'Union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes :

1° Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'Administration chargée de la gestion du Bureau international de l'Union.

7 août
1875.

2° Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime.

3° Leur adhésion à l'Union doit être précédée d'une entente entre les Administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux.

4° Pour amener cette entente, l'Administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des Administrations intéressées et de l'Administration qui demande l'accès.

5° L'entente établie, l'Administration gérante en avisera tous les membres de l'Union générale des postes.

6° Si dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie, et il en sera fait communication par l'Administration gérante à l'Administration adhérente. — L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le Gouvernement de l'Administration gérante et le Gouvernement de l'Administration admise dans l'Union.

Art. 18. Tous les trois ans au moins, un Congrès de plénipotentiaires des pays participant au traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

7 août
1875.

Toutefois, il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'Union.

Art. 19. Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans, à partir de cette date. Passé ce terme, il sera considéré comme indéfiniment prolongé, mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

Art. 20. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'art. 14.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et, au plus tard, trois mois avant la date de sa mise à exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

Protocole final.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays qui ont signé aujourd'hui le traité concernant la création d'une Union générale des Postes, sont convenus de ce qui suit:

Dans le cas où le Gouvernement français, qui s'est réservé le protocole ouvert et qui figure en conséquence au nombre des parties contractantes au traité sans y avoir encore donné son adhésion, ne se déciderait pas à les signer, ce traité n'en sera pas moins définitif et obligatoire pour toutes les autres parties contractantes dont les représentants l'ont signé aujourd'hui.

7 août
1875.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le traité lui-même, et ils l'ont signé en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque partie.

Berne, le 9 octobre 1874.



A R R Ê T É

du

Conseil fédéral concernant l'exécution du traité
de commerce entre la Suisse et la France.

(2 juillet 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 4 de la convention complémentaire conclue le 24 janvier 1874 entre la France et l'Angleterre;

vu le protocole y relatif, du 22 janvier 1874;

vu le décret du Président de la République française, du 19 juin 1874, accédant à la demande du Con-

7 août
1875. seil fédéral d'étendre à la Suisse les dispositions de l'article 4 précité et du protocole y relatif;
 en exécution des articles 13 à 19 du traité de commerce entre la Suisse et la France,

arrête :

L'article 4 de la convention supplémentaire, le protocole y relatif et le décret présidentiel précités seront insérés dans le Recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

I. Convention supplémentaire

du 24 janvier 1874.

Article 4. En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française sur la dénomination, l'origine ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le Comité d'expertise légale institué auprès du Ministère de l'Agriculture et du Commerce par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822. Le déclarant d'une part et la douane d'autre part auront la faculté de choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le Président de la Chambre de commerce de Paris et transmise au Ministère de l'Agriculture et du Commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions, le Comité d'expertise légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs, enregistrer la décision prise et la rendre définitive. En cas de désaccord, ledit Comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort.

II. Protocole

du 22 janvier 1874.

1. Dans chacun des bureaux de douane ouvert à l'importation des marchandises taxées à la valeur, une

liste des fabricants ou négociants pouvant servir d'experts sera dressée chaque année par la Chambre de commerce dans la circonscription de laquelle se trouve ledit bureau de douane. Copie de cette liste sera transmise au Ministère de l'Agriculture et du Commerce et au Ministère des Finances.

2. Les experts désignés par le déclarant ou par la douane seront choisis exclusivement parmi les négociants ou les fabricants portés sur la liste ci-dessus prévue.

3. En cas de désaccord, le Tribunal de commerce désignera un tiers arbitre, lequel ne pourra être choisi que parmi les négociants ou les fabricants qui s'occupent pratiquement du produit qui fait l'objet du litige.

4. Dans le cas où la douane renoncerait à exercer un droit de préemption, elle autorisera la remise immédiate à l'importateur de ses marchandises, à la condition expresse que ledit importateur prendra l'engagement, sous caution suffisante, de payer les droits et amendes qui pourraient résulter de l'expertise en vue de laquelle la douane prélèvera les échantillons nécessaires.

5. Le déclarant et la douane pourront demander qu'au lieu d'être faite au point d'arrivée, l'expertise pour la constatation de la valeur soit effectuée à Paris, dans les conditions déterminées par le présent protocole.

6. Lorsque le recours à l'expertise a lieu, il doit être notifié dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration, et le droit de préemption se trouve éteint.

7. La décision des experts devra être rendue dans les dix jours qui suivront leur constitution.

III. Décret du 19 juin 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du
Commerce;

vu le traité de commerce conclu avec la Belgique,
le 1^{er} mai 1861;

vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le
30 juin 1864;

vu l'article 4 de la convention conclue avec l'Angle-
terre, le 24 janvier 1874, et le protocole annexé à la
déclaration signée le même jour;

vu les demandes présentées par les Gouvernements
de Belgique et de Suisse,

décète :

Article 1^{er}. Les dispositions de l'article 4 de la con-
vention conclue avec l'Angleterre, le 24 janvier 1874,
et du protocole annexé à la déclaration du même jour,
sont applicables à la Belgique et à la Suisse.

Art. 2. Toutefois, les contestations sur les sucres
bruts importés de ces pays continueront à être réglées
conformément aux lois et règlements applicables aux
produits similaires français.

Art. 3. Le Ministre de l'Agriculture et du Com-
merce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ORGANISATION MILITAIRE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE.

(13 novembre 1874.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en vertu des articles 18, 19, 20 et 21 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874;

vu le message du Conseil fédéral du 13 juin 1874,

arrête :

I. Obligation de servir.

Art. 1^{er}. Tout Suisse est tenu au service militaire dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de vingt ans. L'obligation de servir dure jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de quarante-quatre ans.

Art. 2. Sont exemptés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi :

- a. les membres du Conseil fédéral, le Chancelier de la Confédération et les greffiers du Tribunal fédéral;
- b. les fonctionnaires et employés de l'administration des postes et des télégraphes, de l'administration du matériel de guerre de la Confédération, de

l'administration des poudres, des ateliers militaires fédéraux, des arsenaux fédéraux et cantonaux, ainsi que les commissaires des guerres cantonaux;

- c. Les directeurs et infirmiers indispensables au service des hôpitaux publics, les directeurs et gardiens des pénitenciers et des prisons préventives, les officiers et les hommes appartenant aux corps de police cantonaux, ainsi que les douaniers et gardes-frontières;
- d. les ecclésiastiques qui ne servent pas comme aumôniers dans l'armée;
- e. les instituteurs des écoles publiques peuvent, après avoir pris part à une école de recrues, être dispensés de tout service ultérieur, si les devoirs de leur charge le rendent nécessaires (art. 81);
- f. les employés des lignes de chemins de fer, chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie, les employés du service de l'exploitation, le personnel des gares et des stations et en outre les employés des entreprises concessionnées des bateaux à vapeur, chargés du service de la marche des bateaux. Lorsque, en temps de guerre, le service des transports par chemins de fer et bateaux à vapeur est organisé (art. 207), ces employés feront leur service militaire en cette qualité, et ne pourront être astreints au paiement d'une taxe militaire quelconque pendant la durée de ce service.

Sont réservées les dispositions des articles 29, 72 et 209 relatives aux employés des chemins de fer.

Art. 3. Tout citoyen suisse apte au service, mais qui en est exempté (art. 2) sans avoir été incorporé au

préalable, doit néanmoins assister à une école de recrues et faire partie d'un corps de troupes.

Art. 4. Ceux qui, ensuite d'un jugement pénal, sont privés de la jouissance de leurs droits civiques, sont exclus du service militaire.

Art. 5. Les membres de l'Assemblée fédérale sont dispensés des exercices militaires pendant la durée des sessions.

II. Classes et troupes de l'armée fédérale.

Art. 6. L'armée fédérale est divisée en deux classes :

- A. L'élite,
- B. La landwehr.

Art. 7. Outre l'état-major général et les états-majors des différentes parties de l'armée, l'armée fédérale comprend les armes suivantes :

- a. infanterie* (fusiliers et carabiniers);
- b. cavalerie* (dragons et guides);
- c. artillerie* (canonniers, soldats du train, soldats du parc et artificiers);
- d. génie* (sapeurs, pontonniers et pionniers);
- e. troupes sanitaires;*
- f. troupes d'administration.*

Art. 8. Les unités des différentes armes et des différentes troupes sont les suivantes :

- a. infanterie* : le bataillon composé de quatre compagnies;
- b. cavalerie* : l'escadron de dragons et la compagnie de guides;
- c. artillerie* : la batterie attelée (légère et de gros calibre), la batterie de montagne, la compagnie de position, la colonne de parc, la compagnie d'artificiers et le bataillon du train;

d. génie: le bataillon du génie;

e. troupes sanitaires: le lazaret de campagne et la colonne de transport;

f. troupes d'administration: la compagnie d'administration.

L'effectif réglementaire de ces unités de troupes est indiqué aux tableaux I à XVII ci-après.

Art. 9. Les médecins, pharmaciens, infirmiers et brancardiers compris dans ces effectifs appartiennent aux troupes sanitaires et les quartiers-maîtres aux troupes d'administration. Ils sont répartis dans les différentes unités par la Confédération.

Art. 10. Les corps de troupes de l'élite sont formés des douze premières classes d'âge et ceux de la landwehr des classes d'âge suivantes, prises sur la totalité des hommes astreints au service.

Art. 11. En temps de guerre, les corps de troupes de l'élite peuvent être complétés ou renforcés par ceux de la landwehr du même Canton ou d'autres Cantons.

Art. 12. Sont exceptés des dispositions de l'art. 10:

1^o Les capitaines de toutes les armes; la durée totale de leur service dans l'élite est fixée à quinze ans;

2^o les officiers supérieurs (majors, lieutenants-colonels et colonels); pendant la durée entière du service, ils peuvent être incorporés soit dans l'élite, soit dans la landwehr;

3^o les soldats et sous-officiers de cavalerie; ceux-ci passent à la landwehr après avoir fait dix ans de service dans l'élite;

4^o les détachements des compagnies de pionniers, mentionnés à l'art. 29, 2^e alinéa.

III. Recrutement.

Art. 13. Nul ne peut être admis dans une arme s'il ne possède les qualités requises.

Art. 14. L'examen et la décision sur l'aptitude individuelle au service, ainsi que le classement des hommes dans les différentes armes sont du ressort de l'administration militaire fédérale, qui y procède avec le concours des autorités cantonales. La Confédération édicte les prescriptions sur la formation et la manière de procéder de la Commission d'examen.

Art. 15. Les hommes qui atteignent l'âge auquel ils sont astreints au service doivent se présenter pour le recrutement et la levée de troupes dans le Canton où ils ont leur résidence, et, dans la règle, c'est là qu'ils sont équipés, incorporés et qu'ils reçoivent leur instruction dans l'arrondissement correspondant.

En prévision d'un changement prochain et définitif de leur résidence, les recrues peuvent être réparties à un autre Canton ou arrondissement militaire que celui de leur résidence, pour y être équipées, incorporées et instruites.

Les hommes incorporés qui se fixent définitivement dans un autre arrondissement militaire (art. 18 et 19) peuvent être transférés dans un corps de troupes de l'arrondissement de leur nouveau domicile.

Art. 16. L'incorporation dans l'armée fédérale a lieu dans l'année même où commence l'obligation du service, aussitôt après que l'instruction des recrues est terminée.

Art. 17. La sortie de l'élite, pour la classe d'âge la plus ancienne, n'a lieu qu'après l'incorporation d'une nouvelle classe. Le Conseil fédéral peut, si une guerre est à prévoir, suspendre la sortie de l'élite et celle de la landwehr.

Art. 18. Le Conseil fédéral divisera le territoire de la Confédération en *arrondissements de division*, et cela de telle sorte que tous les bataillons d'infanterie d'une division de l'armée, et autant que possible tous les autres corps appartenant à la même division, puissent être formés des troupes du même arrondissement. Les limites de ces arrondissements doivent, dans la règle, concorder avec celles des Cantons qui les composent.

Art. 19. Pour la formation des bataillons d'infanterie, les Cantons sont divisés en arrondissements, dont la circonscription est fixée de telle sorte que chacun d'eux fournisse les troupes pour un ou au plus pour trois bataillons à chacune des deux classes de l'armée.

Le Conseil fédéral fixe les limites des arrondissements, après avoir pris connaissance des propositions des Cantons.

Si les bataillons d'infanterie d'un même Canton sont répartis dans différentes divisions de l'armée, on fera concorder la circonscription des arrondissements de bataillon avec celle des arrondissements de division.

Art. 20. La Confédération a le droit de recruter dans tous les cantons autant d'hommes que cela est nécessaire pour former les unités de troupes fédérales (Art. 27—31).

Art. 21. Les Cantons et la Confédération sont tenus de maintenir au complet les corps de troupes prescrits par la loi, ainsi que leurs cadres.

Une ordonnance fédérale statuera dans quelle proportion les surnuméraires doivent être répartis dans les différents corps de troupes.

Art. 22. Si un Canton n'est pas en état de maintenir le cadre des officiers à l'effectif réglementaire, le Conseil fédéral a le droit d'incorporer dans les corps

de troupes de ce Canton les officiers surnuméraires d'autres Cantons.

Art. 23. Si dans un ou plusieurs Cantons le nombre des surnuméraires est assez élevé pour permettre de former une nouvelle unité de troupes, elle sera formée soit par la Confédération (Art. 27—31), soit par les Cantons (Art. 32—35), mais en vertu d'un arrêté spécial de l'Assemblée fédérale.

Art. 24. Les Cantons tiennent, d'après des formulaires uniformes qui seront établis par la Confédération, des contrôles et états sur le recrutement, l'effectif et le complément des corps de troupes. La Confédération surveille la stricte exécution de cette prescription.

Art. 25. Chaque année, après l'épuration des contrôles, on remet à chaque commandant de bataillon, de compagnie, d'escadron, de batterie, etc., un état nominatif des mutations survenues dans l'effectif de leurs corps de troupes.

Art. 26. Les commandants de ces corps de troupes veillent de leur côté au maintien de l'effectif réglementaire et donnent connaissance à leurs supérieurs de toutes les lacunes et de toutes les dérogations aux prescriptions réglementaires qui pourraient se présenter. Ceux-ci sont tenus de provoquer les mesures nécessaires pour y porter remède. Les rapports et propositions concernant les corps de troupes appartenant à une même division sont transmis par le divisionnaire, les autres rapports par le chef de l'arme, au Département militaire.

IV. Unités de troupes de la Confédération et des Cantons.

A. Unités de troupes de la Confédération.

Art. 27. *a. Cavalerie.* La Confédération forme et entretient dans l'élite *douze compagnies de guides*

(Tab. III). On ne maintient dans la landwehr que l'effectif personnel de ces compagnies.

Art. 28. *b. Artillerie.* La Confédération forme et entretient :

	Elite	Landwehr.
1. Colonnes de parc	16	8
2. Compagnies d'artificiers	2	2
3. Bataillons du train	8	8

Les bataillons du train fournissent, par division, le train nécessaire aux bataillons du génie, aux lazarets de campagne et aux compagnies d'administration, suivant les Tab. XIII, XV et XVII. Dans ce but, ils peuvent être renforcés par des détachements des bataillons du train de la landwehr.

Art. 29. *c. Génie.* La Confédération forme et entretient dans l'élite et dans la landwehr *huit bataillons du génie*, dont chacun est formé de :

- une compagnie de sapeurs,
- une » de pontonniers,
- une » de pionniers.

(Tab. X, XI, XII et XIII).

Les *détachements d'ouvriers de chemins de fer* sont renforcés par des ouvriers employés, soit dans les ateliers de réparation, soit à l'entretien et au renouvellement de la voie. Ce personnel sera fourni par les administrations des chemins de fer en exploitation, sans avoir égard aux diverses classes d'âge des hommes.

Le personnel de ces détachements est réparti entre les compagnies de chemins de fer, suivant leur importance kilométrique.

L'incorporation des intéressés dans les détachements d'ouvriers de chemins de fer dure aussi longtemps qu'ils conservent leur emploi en cette qualité. S'ils changent d'emploi, ils reprennent leur position militaire antérieure.

Les administrations communiquent tous les trois mois au Département militaire les changements dans l'état de leur personnel, et les vides survenus dans le contingent d'un chemin de fer sont comblés par les nouveaux employés.

La force et la répartition de ces détachements sont déterminées par une ordonnance spéciale.

Ces détachements reçoivent leur instruction dans les écoles et les cours de répétition des pionniers.

Art. 30. *d. Troupes sanitaires.* Les troupes sanitaires sont divisées en deux sections coordonnées quant à l'administration et à l'instruction, savoir *le personnel médical et les officiers vétérinaires.*

I. Le personnel médical

se compose :

A. Elite. 1) des officiers de santé et de la troupe des huit lazarets de campagne à l'effectif prescrit par le tableau XV ;

2) des officiers de santé et de la troupe incorporés dans les états-majors et dans les unités de troupes.

B. Landwehr. Les officiers et la troupe passant dans la landwehr seront employés :

1. au service des unités de troupes de la landwehr ;
2. au service des hôpitaux permanents ;
3. à la formation de cinq colonnes de transport de réserve (Tableau XVI) ;
4. à la formation des ambulances nécessaires de la landwehr (Tableau XIV).

Les officiers de santé surnuméraires de l'élite peuvent être employés dans la landwehr.

II. Les officiers vétérinaires

sont incorporés dans les états-majors (Vétérinaires d'état-major) (Tableau XXI—XXVIII) et dans les unités de troupes (Vétérinaires de corps) (Tableaux I—XVII).

Art. 31. *e. Troupes d'administration.* Font partie des troupes d'administration :

A. Elite : 1) Huit compagnies d'administration à l'effectif prescrit par le tableau XVII ;

2) Les quartiers-maîtres incorporés dans les états-majors (Tabl. XXI—XXVIII) et dans les unités de troupes.

B. Landwehr. La même formation que dans l'élite.

B. Unités de troupes des cantons.

Art. 32. Les *bataillons d'infanterie* sont fournis par les Cantons comme suit :

CANTONS.	Elite.	Landwehr.
	<i>Bataillons.</i>	<i>Bataillons.</i>
Zurich	10	10
Berne	20	20
Lucerne	6	6
Uri	1	1
Schwyz	2	2
Unterwalden-le-Haut . . .	— $\frac{3}{4}$	— $\frac{3}{4}$
Unterwalden-le-Bas . . .	— $\frac{1}{4}$	— $\frac{1}{4}$
Glaris	1	1
Zoug	1	1
Fribourg	5	5
Soleure	3	3
Bâle-Ville	1	1
Bâle-Campagne	2	2
Schaffhouse	1	1
Appenzell Rh. Ext.	$1\frac{2}{4}$	$1\frac{2}{4}$
Appenzell Rh. Int.	— $\frac{2}{4}$	— $\frac{2}{4}$
St-Gall	7	7
Grisons*	3	3
Argovie	7	7
Thurgovie	3	3
Tessin**	4	4
Vaud	9	9
Valais	4	4
Neuchâtel	3	3
Genève	2	2
	98	98

* Par arrêté fédéral en date du 20 mars 1871, le nombre des bataillons d'infanterie des Grisons a été augmenté de trois à quatre. . Ledit arrêté porte: „Le Canton des Grisons four-

Les Compagnies du Canton d'Appenzell Rh. Ext. sont réunies à celles du Canton d'Appenzell Rh. Int. pour former un bataillon, de même que celles du Canton d'Unterwalden-le-Haut sont réunies à celles du Canton d'Unterwalden-le-Bas. Le Conseil fédéral nomme les officiers des états-majors de ces bataillons, sur la présentation des Gouvernements de ces Cantons. Les sous-officiers d'état-major sont nommés par le commandant de bataillon. La répartition des soldats du train et de l'équipement de corps a lieu d'après l'ordonnance.

nira, en sus des trois bataillons d'infanterie indiqués à l'art. 32 de la loi du 13 novembre 1874, encore un quatrième bataillon d'infanterie de l'élite et un quatrième bataillon de la landwehr.

**** Modifié par l'arrêté fédéral du 1^{er} juillet 1875 portant :**
„Le Canton du Tessin ne fournira au lieu des quatre bataillons de l'élite et des quatre bataillons de la landwehr, fixés à l'art. 32 de l'organisation militaire de la Confédération suisse, en date du 13 novembre 1874, que trois bataillons d'infanterie de l'élite et trois bataillons de la landwehr.“

Art. 33. Les *bataillons de carabiniers* sont composés des compagnies formées par les Cantons, comme suit:

CANTONS.	Elite.		Landwehr.	
	Com-pagnies.	Bataillons.	Com-pagnies.	Bataillons.
Vaud	4	1	4	1
Fribourg . .	1	}	1	}
Neuchâtel . .	1		1	
Genève . . .	1		1	
Valais . . .	1		1	
Berne	4	1	4	1
Berne	2	}	2	}
Lucerne . . .	1		1	
Unterw.-le-Bas .	1		1	
Argovie . . .	2	}	2	}
Soleure . . .	1		1	
Bâle-Campagne .	1		1	
Zurich	4	1	4	1
Thurgovie . .	1	}	1	}
Appenzell R. E.	1		1	
St-Gall . . .	2		2	
Grisons . . .	1	}	1	}
Tessin	1		1	
Glaris	1		1	
Schwyz . . .	1		1	
	32	8	32	8

Les officiers d'état-major du bataillon sont nommés par le Conseil fédéral, les sous-officiers d'état-major par le commandant.

Les bataillons de carabiniers sont pourvus des soldats du train et de l'équipement de corps conformément à l'ordonnance.

Art. 34. Les *escadrons de dragons* sont fournis par les Cantons ci-après :

CANTONS.	Elite.	Landwehr.
	Escadrons de dragons.	Escadrons de dragons.
Zurich	3	3
Berne	7	7
Lucerne	1	1
Fribourg	2	2
Soleure	1	1
Schaffhouse	1	1
St-Gall	2	2
Argovie	2	2
Thurgovie	1	1
Vaud	4	4
	24	24

Les Cantons n'organisent pour la landwehr que le personnel des escadrons de dragons. Ces troupes ne sont montées qu'en temps de guerre.

La Confédération a le droit d'employer la troupe qui passe à la landwehr à d'autres prestations de service.

Art. 35. Les unités de troupes de l'*artillerie* sont fournies par les Cantons ci-après :

CANTONS.	Elite.			Landwehr.	
	Batte- ries de cam- pagne.	Batte- ries de mon- tagne.	Com- pagnies de posi- tion.	Batte- ries de cam- pagne.	Com- pagnies de posi- tion.
				Etat person.	
Zurich . . .	6	—	1	1	2
Berne . . .	10	—	1	1	3
Lucerne . . .	3	—	—	1	—
Fribourg . . .	1	—	1	—	1
Soleure . . .	2	—	—	1	—
Bâle-Ville . . .	1	—	1	—	1
Bâle-Campagne . . .	1	—	—	—	—
Appenzell R. E. . .	1	—	1	—	1
St-Gall . . .	4	—	1	1	1
Grisons . . .	—	1	—	—	—
Argovie . . .	6	—	1	1	2
Thurgovie . . .	2	—	—	1	—
Tessin . . .	1	—	—	—	1
Vaud . . .	6	—	2	1	2
Valais . . .	—	1	—	—	—
Neuchâtel . . .	2	—	—	—	—
Genève . . .	2	—	1	—	1
	48	2	10	8	15

Les Cantons ne fournissent pour les batteries de campagne de la landwehr que le personnel prescrit par le tableau IV. En cas de besoin, les batteries sont organisées et équipées.

Les autres canonniers et soldats du train des batteries de campagne, ainsi que des batteries de montagne de l'élite, qui passent à la landwehr, sont incorporés dans les compagnies de position, les colonnes de parc et dans les bataillons du train de la landwehr.

Art. 36. Les tableaux des articles 32, 33, 34 et 35, qui établissent la répartition des unités de troupes entre les Cantons, peuvent être modifiés par l'Assemblée fédérale, en tenant compte de l'effectif réel des hommes astreints au service dans chaque Canton.

C. Officiers et sous-officiers des unités de troupes.

Art. 37. La nomination des officiers des corps de troupes (art. 32—35), sauf en ce qui concerne les officiers de troupes fournies par la Confédération (art. 27—31), des officiers d'état-major des bataillons de carabiniers (art. 33) et des bataillons d'infanterie combinés (art. 32), est du ressort des Cantons, sous réserve des prescriptions renfermées dans les articles qui suivent.

Art. 38. Les autorités cantonales désignent, parmi les sous-officiers et les soldats déclarés qualifiés à cet effet par les officiers des unités tactiques respectives ou par les instructeurs, ceux qui doivent assister à une école préparatoire d'officiers (art. 106).

Art. 39. Les sous-officiers et soldats qui obtiennent le certificat de capacité dans l'école préparatoire des officiers (art. 106), sont nommés au grade de lieutenant par les Gouvernements des Cantons.

Art. 40. La promotion du grade de lieutenant à celui de premier lieutenant a lieu suivant les besoins et d'après l'ancienneté; celle du grade de lieutenant en premier à celui de capitaine, et celle du grade de capitaine à celui de major (commandant de bataillon) a lieu, sur la production d'un certificat de capacité et en tenant uniquement compte des aptitudes, sans avoir égard au temps de service.

Ces certificats sont délivrés par les instructeurs en chef de l'arme; pour l'infanterie et les carabiniers de concert avec le capitaine, s'il s'agit de la promotion au grade de premier lieutenant; s'il s'agit de la promotion au grade de capitaine, après avoir pris l'avis du commandant du bataillon; s'il s'agit de la promotion au grade de major, après s'être entendu avec le commandant du régiment; pour les autres armes, avec l'assentiment des commandants des unités sous les ordres desquels les capitaines à nommer seront placés.

Dans l'infanterie et les carabiniers, les certificats doivent être pourvus du visa du divisionnaire, et dans les autres armes de celui du chef de l'arme.

Art. 41. Les officiers d'état-major des bataillons de carabiniers (art. 33), ainsi que ceux des bataillons d'infanterie combinés (art. 32) et tous les officiers des troupes fournies par la Confédération (art. 27—31), sont nommés par le Conseil fédéral, sous réserve des prescriptions contenues aux articles 39, 40 et 42.

Le Département militaire désigne les sous-officiers et les soldats de ces troupes qui doivent suivre une école préparatoire d'officiers (art. 38).

Art. 42. Nul ne peut être nommé ou promu à un grade d'officier, s'il n'est porteur du certificat de capacité prévu aux articles 39 et 40, et s'il n'a servi dans le grade précédent et reçu l'instruction prescrite à cet effet. Sont réservées les dispositions des art. 39, 46 et 95.

Art. 43. Dans toutes les armes, les sous-officiers sont nommés et promus par les capitaines, sur la présentation de leurs officiers; quant aux sous-officiers des troupes sanitaires et d'administration, sont réservées les dispositions spéciales des art. 45 et 48. Dans l'infanterie, les carabiniers et les bataillons du train, ces nomi-

nations sont soumises à l'approbation du commandant de bataillon, auquel incombe la nomination et la promotion des sous-officiers de l'état-major du bataillon.

Art. 44. Les caporaux et les appointés sont nommés parmi les soldats qui ont obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues ou un cours de répétition; les caporaux de l'artillerie et du génie sont choisis parmi les appointés; les sergents parmi les caporaux — dans le génie et les canonniers, ils sont pris parmi les appointés — ; les sergents-majors sont choisis parmi les sergents ou les caporaux.

Ceux qui sont ainsi proposés pour l'avancement doivent avoir auparavant suivi, avec succès, l'instruction prescrite pour leur nouveau grade.

Les adjudants-sous-officiers sont nommés parmi les sergents et les sergents-majors.

Art. 45. Les sous-officiers des troupes sanitaires sont nommés et promus par le médecin de division, sur la présentation des commandants des cours d'instruction, des chefs des ambulances et des médecins de troupe.

Art. 46. A l'exception des officiers d'administration appartenant aux troupes sanitaires, on ne peut employer comme officiers de santé que des médecins et des pharmaciens ayant fourni des preuves de capacité. Ils ne peuvent être nommés par le Conseil fédéral qu'après avoir suivi avec succès le cours d'instruction prescrit par l'art. 127.

Les médecins entrent dans l'armée avec le grade de premier lieutenant.

Art. 47. L'avancement des officiers de santé, jusqu'au grade de major inclusivement, a lieu sur la double présentation du médecin de division et de l'instructeur

en chef. S'il s'agit de pourvoir à la place de chef d'un lazaret de campagne, le divisionnaire devra donner son préavis.

Art. 48. Les fourriers des unités de troupes, ainsi que les sous-officiers des compagnies d'administration, sont présentés et nommés par les commandants de ces corps, aussitôt qu'ils auront suivi avec succès l'école prévue à l'art. 132.

L'avancement des sous-officiers dans les compagnies d'administration a lieu par leurs commandants, si les intéressés ont pris part, dans leur grade précédent, au moins à un cours de répétition ou à une seconde école de fourrier (Art. 132).

Art. 49. Les quartiers-mâtres ainsi que les officiers des compagnies d'administration sont nommés parmi les fourriers, les sous-officiers d'administration, les officiers et les sous-officiers de troupe capables, sur la présentation des commandants des corps de troupes respectifs et s'ils ont toutefois obtenu le certificat de capacité à la suite d'une école préparatoire d'officiers (Art. 132).

Art. 50. Le Conseil fédéral a le droit de déclarer nulles les nominations et promotions faites en opposition aux prescriptions de la présente loi.

V. Corps de troupes combinés.

A. Formation des corps de troupes combinés.

Art. 51. Les unités de troupes forment les corps de troupes combinés suivants :

a. *Infanterie*. Le *régiment*, formé de deux ou trois bataillons.

La *brigade*, formée de deux ou trois régiments.

b. *Cavalerie*. Le *régiment*, formé de deux ou trois escadrons de dragons.

Les escadrons de dragons qui sont placés sous les ordres directs du commandant en chef de l'armée, forment la *réserve de cavalerie*.

c. *Artillerie*. Le *régiment*, formé de deux ou trois batteries de campagne ou de montagne.

La *division d'artillerie de position*, formée de deux à quatre compagnies de position.

Le *parc de division*, formé de deux colonnes de parc.

La *brigade d'artillerie*, formée de deux ou trois régiments d'artillerie et à laquelle, si elle fait partie de la division d'armée, est attaché le parc de division.

La *réserve d'artillerie*, formée des corps de troupes d'artillerie qui sont placés directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée.

d. *Troupes sanitaires*. La *troupe sanitaire de la division d'armée*, composée du lazaret de campagne et du personnel sanitaire attaché aux divers corps.

La *réserve sanitaire* se compose des colonnes de transport sanitaire avec les détachements de train qui leur appartiennent.

e. *Troupes d'administration*. La *troupe d'administration de la division d'armée*, composée de la compagnie d'administration et du personnel d'administration attaché aux unités de troupes et aux états-majors de la division (quartiers-mâtres).

Art. 52. Deux ou trois brigades d'infanterie réunies sous un même commandement et auxquelles sont joints des corps de troupes d'autres armes, forment la *division d'armée*.

Art. 53. Le Conseil fédéral, en temps de paix, et le commandant en chef de l'armée, en temps de guerre,

ont le droit d'introduire, suivant les circonstances, d'autres formations que celles qui sont prévues aux articles 51 et 52.

Art. 54. Le Conseil fédéral est chargé de composer les corps de troupes mentionnés aux art. 51 et 52 pour organiser l'armée d'après les principes formulés à l'art. 48, et de combler les lacunes qui pourraient se produire dans les troupes et dans les états-majors. La répartition de l'armée doit être publiée chaque année.

Art. 55. L'infanterie de la landwehr est répartie en brigades. Le Conseil fédéral pourvoira à l'organisation ultérieure des corps de troupes de la landwehr, suivant les principes contenus dans la présente loi (art. 51).

B. Commandants et états-majors des corps de troupes combinés.

Art. 56. Le commandement des corps de troupes combinés (art. 51) est le suivant:

Corps de troupes.	Commandement.
-------------------	---------------

a. Infanterie.

Le régiment.	Lieutenant-colonel.
La brigade.	Colonel brigadier.

b. Cavalerie.

Le régiment de cavalerie.	Major ou lieutenant-colonel.
---------------------------	------------------------------

c. Artillerie.

Le régiment d'artillerie.	{ Major ou lieutenant-colonel.
La division d'artillerie de position	
Le parc de division.	Major.
La brigade d'artillerie.	Colonel.

d. *Corps sanitaire.*

La troupe sanitaire de la Lieutenant-colonel (médecin
division. de division).

La troupe vétérinaire de la Capitaine ou major (vétéri-
division. naire de division).

e. *Administration.*

Troupe d'administration de Lieutenant-colonel (commis-
la division. saire des guerres de
division).

Art. 57. A la tête de la *division d'armée* est placé
le *colonel divisionnaire*.

Art. 58. Il est nommé dans toutes les armes, indépendamment de ceux qui sont mentionnés à l'art. 56, le nombre nécessaire d'officiers, avec le grade correspondant à leurs attributions, afin d'être adjoints aux commandants, pour former les états-majors (art. 65), pour les travaux techniques de la défense du pays, ainsi que pour exercer des commandements spéciaux (étapes, places fortifiées, dépôts, etc.), ou pour s'acquitter d'autres attributions de service.

Art. 59. Tous les officiers mentionnés aux art. 56, 57 et 58 sont nommés par le Conseil fédéral conformément aux dispositions ci-après et sans avoir égard à l'ancienneté de service; ils sont choisis parmi les officiers revêtus depuis deux ans du grade immédiatement inférieur et qui ont fait du service dans ce grade.

Art. 60. Le choix des officiers mentionnés à l'art. 56 a lieu sur la double présentation d'une Commission qui, sous la présidence du chef du Département militaire, se compose du divisionnaire, du chef de l'arme et de l'instructeur en chef de l'arme, ainsi que du commandant sous les ordres duquel doit être placé l'officier à nommer.

Art. 61. Les officiers de santé désignés aux art. 56 et 58 sont nommés sur la présentation du médecin en chef et de l'instructeur en chef du service de santé. Les officiers vétérinaires le sont sur la présentation du vétérinaire en chef. Le divisionnaire doit, en outre, donner son préavis pour la nomination du médecin de division.

Art. 62. Les officiers supérieurs d'administration des divers états-majors (Art. 65) sont nommés parmi les quartiers-maîtres et les officiers des compagnies d'administration, sur la double présentation du commandant de la division d'armée et du commissaire des guerres en chef.

Art. 63. Les présentations pour la nomination des *divisionnaires* (Art. 57) sont faites par une Commission composée de tous les divisionnaires et présidée par le chef du Département militaire.

Art. 64. L'organisation du *grand état-major de l'armée*, ayant à sa tête le chef de l'état-major général et qui est attaché au commandant en chef, est fixée par une ordonnance spéciale du Conseil fédéral.

Art. 65. Les *états-majors*, qui doivent être adjoints aux officiers désignés à l'art. 56, sont formés, dans la règle, à teneur des prescriptions des tableaux XXI à XXVIII.

Art. 66. Le service des *adjudants* près des états-majors (art. 65) se fait par des officiers subalternes des unités de troupes; ils doivent être proposés par les officiers auxquels ils seront attachés, et ils sont commandés à cet effet par le Département militaire pour un temps indéterminé. Ces officiers continuent, pendant ce temps, à appartenir à leur corps, et leur avancement dépend de l'autorité à laquelle appartient

la nomination des officiers de la troupe dont ils font partie ; il a lieu sur le préavis de l'officier auquel ils sont attachés.

Art. 67. Les adjudants sont, dans la règle, réintégrés dans leurs corps après quatre ans de service en cette qualité. Ils y rentrent dans tous les cas, s'ils sont nommés à un grade supérieur à celui de capitaine.

Art. 68. Aussi longtemps que dure leur service, les adjudants ne peuvent être astreints à servir dans leur corps sans leur consentement et celui de l'officier auquel ils sont attachés.

Art. 69. Pour le service de bureau des états-majors, le Conseil fédéral nomme le nombre nécessaire de *secrétaires d'état-major*. Ils sont attachés aux états-majors, sur la présentation des commandants respectifs.

Les secrétaires d'état-major entrent avec le grade d'adjudant sous-officier et peuvent être promus jusqu'à celui de lieutenant.

VI. Etat-major général.

Art. 70. Il est formé un corps spécial pour le service de l'état-major général, composé des officiers suivants, indépendamment de la section des chemins de fer (Art. 72) :

trois colonels ;
seize lieutenants-colonels ou majors ;
trente-cinq capitaines.

Art. 71. Le Conseil fédéral nomme les officiers de l'état-major général parmi les officiers de toutes armes qui sont présentés par l'instructeur en chef, le chef de l'arme ou par le divisionnaire, et qui ont suivi, avec succès, la première école d'état-major général (Art. 98).

Art. 72. Une section spéciale de l'état-major général est formée avec le personnel d'administration et d'exploitation des chemins de fer.

Ces officiers sont chargés de préparer, en temps de paix, l'organisation du service d'exploitation des chemins de fer pendant la guerre, ainsi que le service relatif à la destruction et au rétablissement des lignes ferrées.

Lorsque le service de guerre est mis en activité, ces officiers sont adjoints au chef du service d'exploitation.

Art. 73. La répartition des officiers de l'état-major général entre les états-majors des différents commandants de corps (art. 56) est faite par le Département militaire sur la proposition du chef du bureau d'état-major (art. 250).

Art. 74. En temps de paix, le *chef du bureau d'état-major* (art. 250) est placé à la tête de l'état-major général. Il est chargé, suivant les ordonnances spéciales qui sont rendues à cet effet, de tout ce qui concerne l'organisation et le service des différentes sections, ainsi que du personnel et de l'instruction de l'état-major.

Art. 75. Le bureau d'état-major dirige et surveille, avec l'aide du nombre nécessaire d'officiers de l'état-major général, tous les travaux préparatoires pour la mise sur pied et les mouvements de l'armée. Il réunit et utilise les collections et les travaux scientifiques sur l'armée nationale et les armées étrangères.

VII. Dispositions générales concernant les officiers.

Démissions.

Art. 76. Tout homme astreint au service peut être tenu d'accepter un grade et de se charger de tout commandement qui lui est déféré.

Art. 77. Un officier peut, sur la demande du Département militaire et sans préjudice de son grade, être relevé de son commandement par l'autorité qui l'a nommé.

Ce commandement sera retiré toutes les fois que la demande en est faite pour cause d'incapacité, soit par le divisionnaire, soit par un autre officier placé directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée, et lorsqu'elle est appuyée par le Département militaire.

S'il s'agit d'un colonel, la demande doit être appuyée par la majorité des divisionnaires.

Art. 78. En temps de guerre et s'il y a urgence, le général a le droit de nommer des officiers ou de les relever de leur commandement, en lieu et place des autorités chargées des nominations en temps ordinaire, sans être tenu d'observer, dans l'un ou l'autre cas, les prescriptions prévues aux art. 39, 40, 42, 60—69, 77.

Art. 79. Le renvoi des officiers avant l'expiration du temps de service réglementaire, avec la décision qu'ils ne feront plus de service et seront soumis à l'impôt militaire, est du ressort de l'autorité chargée de leur nomination, dans les cas suivants :

- a. si l'officier est entré au service étranger ;
- b. s'il s'éloigne de la Suisse sans autorisation pendant plus d'une année ou s'il prolonge son absence, sans excuse suffisante, plus d'une année au-delà du congé qui lui a été accordé ;
- c. si, se trouvant à l'étranger sans autorisation, lors d'une mise sur pied, il ne rentre pas dans sa patrie et ne présente pas de justification suffisante ;
- d. si, après la publication d'une mise de piquet, il quitte la Suisse sans congé, et cela sans préjudice des peines qu'il peut encourir à teneur du Code pénal militaire fédéral.

Art. 80. Si un officier au service ou hors de service se rend coupable d'inconduite ou d'actes incompatibles avec la dignité de son grade, le Département militaire, le divisionnaire ou son supérieur direct le plus élevé en grade peuvent demander son renvoi, en application des dispositions de l'article précédent.

Il est prononcé sur cette demande par un tribunal militaire, selon les formes et les règles qui sont établies, à cet effet, par le Code pénal militaire.

VIII. Instruction.

A. Instruction préparatoire.

Art. 81. Les Cantons pourvoient à ce que les jeunes gens, dès l'âge de dix ans jusqu'à l'époque de leur sortie de l'école primaire, qu'ils la fréquentent ou non, reçoivent des cours de gymnastique préparatoires au service militaire.

Dans la règle, ces cours sont donnés par les régents. Ceux-ci reçoivent, dans les écoles de recrues de la Confédération (art. 2) et dans les écoles normales (séminaires) des Cantons, l'instruction nécessaire pour donner cet enseignement.

Les Cantons pourvoient, en outre, à ce que les exercices de gymnastique préparatoires au service militaire soient suivis par tous les jeunes gens, depuis l'époque de leur sortie de l'école primaire jusqu'à l'âge de vingt ans.

Dans les deux dernières années, la Confédération pourra y joindre des exercices de tir.

La Confédération donnera à cet effet les directions nécessaires aux Cantons.

B. Instruction de l'élite.

1. Dispositions générales.

Art. 82. Sont appelés aux cours d'instruction de l'élite les officiers de l'élite, les sous-officiers des dix et les soldats des huit premières classes d'âge ; en outre, les sous-officiers et soldats qui n'ont pas suivi le nombre d'exercices prescrits par la loi, pendant dix ans de service pour les premiers, et pendant huit ans de service pour les derniers.

Les dix classes d'âge de la cavalerie sont toujours appelées régulièrement aux exercices.

Art. 83. L'Assemblée fédérale décide chaque année, lors de la fixation du budget, si d'autres classes de soldats et de sous-officiers des différentes armes seront encore appelées aux cours d'instruction de l'année.

Art. 84. Les fonctions des sous-officiers qui, par suite de la libération d'une classe d'âge, manquent dans les cours d'instruction, seront remplies par les sous-officiers présents du grade immédiatement inférieur. Les vides qui en résultent seront remplis de la même manière, ou par des soldats capables.

Ces remplaçants sont nommés par les commandants des unités de troupes ; dans l'infanterie par les capitaines. Ils exercent les compétences pénales du grade dont ils remplissent les fonctions, mais ne touchent que la solde de leur propre grade.

Art. 85. Les hommes qui, avant de passer à la landwehr, n'ont encore fait aucun service, sont tenus de suivre une école de recrues et au moins deux cours de répétition.

Les jeunes gens qui font des études scientifiques sont astreints au service militaire ; on devra toutefois prendre les mesures nécessaires pour que leur instruc-

tion et leurs exercices militaires nuisent le moins possible à leurs études ; dans ce but, on pourra dévier des règles générales de l'instruction.

Art. 86. Les jours d'entrée et de licenciement ne sont compris dans la durée d'aucun des services d'instruction prévus par la présente loi.

Art. 87. Les instructeurs des différentes armes peuvent aussi, sans indemnité spéciale, être employés à l'instruction d'autres armes, ainsi que dans l'administration militaire.

Art. 88. L'emploi des instructeurs est déterminé d'après le rang qu'ils occupent dans le corps d'instruction et non d'après leur grade.

Art. 89. Un quart au plus du personnel du corps d'instruction de toutes les armes peut être incorporé dans l'armée. Cette prescription ne s'applique pas aux officiers de l'état-major général qui font en même temps partie du corps d'instruction. Un remplaçant ne peut jamais être incorporé en même temps que celui qu'il doit remplacer.

La répartition dans l'armée de tous les instructeurs est réservée en temps de guerre.

Art. 90. Les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction et spécialement dans les cours de répétition.

Art. 91. Chaque instructeur en chef établit les plans d'instruction des écoles militaires de l'arme respective et les présente au chef de l'arme, qui les transmet, avec ses propositions, à l'approbation du Département militaire.

Les plans d'instruction pour les manœuvres des corps de troupes combinés des différentes armes sont établis par le divisionnaire et soumis par lui au Département militaire.

Art. 92. Chaque année, après la clôture des cours, a lieu pour chaque arme une délibération générale sur les améliorations à introduire dans l'instruction, à laquelle prennent part les chefs d'armes et les instructeurs supérieurs.

Art. 93. Les officiers de troupes de l'élite peuvent être chargés de travaux particuliers en dehors du temps de service réglementaire.

La direction supérieure de ces travaux appartient, dans l'infanterie, aux commandants des divisions et, dans les autres armes, aux chefs des divisions respectives du Département militaire (chefs d'armes) (art. 247).

Art. 94. A l'Ecole polytechnique fédérale ont lieu des cours spéciaux pour l'enseignement des sciences militaires générales (tactique, stratégie, histoire de la guerre, etc.), et l'on prendra en outre les mesures nécessaires pour y faire enseigner les branches qui, par leur nature, seraient utiles au développement militaire des élèves, pourvu toutefois que cela puisse avoir lieu sans préjudice de la marche réglementaire et du but de l'école.

La Confédération provoque et subventionne l'introduction de cours militaires dans les établissements d'instruction supérieure des Cantons.

Art. 95. Les élèves qui justifient, par un examen, qu'ils ont suivi cet enseignement avec succès (art. 94) et font leur instruction militaire avec distinction, peuvent être incorporés dans l'armée avec le grade de premier lieutenant.

Art. 96. Les sergents-majors, les fourriers, et dans l'artillerie les sergents, peuvent être dispensés d'une partie de l'instruction de l'école préparatoire d'officiers par l'instructeur en chef de l'arme à laquelle ils appartiennent.

2. *Etat-major général.*

Art. 97. L'état-major général reçoit l'instruction appropriée à son service :

A. dans l'école de l'état-major général ;

B. par les travaux de subdivisions (art. 99) ;

C. par la participation aux exercices des troupes.

Art. 98. *L'école de l'état-major général* se divise en deux cours : le *premier* de dix semaines, y compris un service de reconnaissance de deux semaines, pour les lieutenants et les capitaines qui veulent entrer dans l'état-major général ; le *second* de dix semaines, y compris un service de reconnaissance de deux semaines, pour les capitaines et les majors de l'état-major général qui ont suivi le premier cours avec succès.

D'autres officiers peuvent également être appelés à ces écoles.

Art. 99. Les *travaux de subdivisions* exigés en temps de paix de l'état-major général (art. 75) sont exécutés par six officiers au moins, qui sont appelés à ce service pendant deux ou trois mois.

Art. 100. Les officiers de l'état-major général attachés aux divisions et aux brigades prennent part aux rassemblements de ces corps de troupes. Le Département militaire appelle aussi à ces exercices les officiers de l'état-major général attachés à l'état-major de l'armée. Les jeunes officiers de l'état-major général sont, en outre, appelés aux cours de répétition et aux écoles de recrues d'autres armes que celle dont ils sont sortis.

3. *Infanterie.*

Art. 101. L'instruction de l'infanterie et des carabiniers est donnée dans huit arrondissements, de manière à ce que toute l'infanterie de chacune des divisions de l'armée soit instruite dans le même arrondissement.

Art. 102. A la tête du corps d'instruction est placé un *instructeur en chef de l'infanterie*, qui en surveille le personnel. Il dirige les écoles centrales et peut également être chargé d'autres branches d'instruction.

Il y a, en outre, *pour le tir*, un *instructeur spécial*.

Il est nommé, pour chaque arrondissement, un *instructeur d'arrondissement* auquel on adjoint le nombre nécessaire d'*instructeurs de première et de seconde classe*, ainsi que les aides-instructeurs nécessaires pour les branches spéciales.

Tous les instructeurs sont *nommés* par le Conseil fédéral.

Art. 103. Il y a chaque année, dans chaque arrondissement, le nombre nécessaire d'écoles de recrues, dont la durée est fixée à quarante-cinq jours.

Huit jours avant l'ouverture de l'école de recrues, on y appellera, pour toute sa durée, un cadre suffisant composé des officiers et des caporaux nouvellement nommés (art. 39 et 44), ainsi que des sous-officiers qui ont eu de l'avancement.

Art. 104. Il y a tous les deux ans des cours de répétition d'une durée de seize jours, auxquels prennent part les bataillons d'infanterie et de carabiniers de chaque arrondissement. On y appellera à tour de rôle les bataillons, les régiments, les brigades et les divisions.

Dans des cas particuliers, le Conseil fédéral est autorisé à modifier cette rotation.

Ces exercices sont dirigés par les commandants des troupes respectives, auxquels on adjoint les états-majors nécessaires. Des corps de troupes d'autres armes peuvent également y être réunis.

Lors des manœuvres de division, les armes spéciales qui en font partie doivent y assister.

Dans les années où ils n'ont pas d'autre service militaire, les officiers de compagnie, les sous-officiers portant fusil et les soldats d'infanterie et de carabiniers d'élite sont tenus de prendre part à des exercices de tir, soit comme membres de sociétés volontaires, soit dans des réunions organisées spécialement dans ce but.

L'organisation de ces exercices, ainsi que la fixation du nombre de coups à tirer annuellement, sont déterminées par un règlement.

Art. 105. Les *écoles de tir* pour les officiers et sous-officiers d'infanterie et de carabiniers ont lieu chaque année et ont une durée de quatre semaines. On y appelle les officiers nouvellement nommés, mais en règle générale dans l'année qui suit celle de leur nomination. Des officiers et des sous-officiers d'autres armes peuvent également y être appelés.

Art. 106. Il y a, chaque année, et dans la règle dans chaque arrondissement, une *école préparatoire d'officiers* (art. 38) d'une durée de six semaines.

4. Cavalerie.

Art. 107. L'instruction des *recrues* de guides et de dragons dure soixante jours. Outre les recrues, on y appelle les cadres nécessaires de sous-officiers et les officiers nouvellement nommés qui sont tenus de suivre cette instruction.

Art. 108. Les *cours de répétition* de cavalerie ont lieu chaque année et durent dix jours. Les cadres entrent au service quatre jours avant la troupe.

Ces cours sont suivis, à tour de rôle, par un ou plusieurs escadrons ou compagnies, soit seuls, soit conjointement avec d'autres armes.

Art. 109. Il y a chaque année une *école de cadres* de six semaines, pour les brigadiers et sous-officiers nou-

vement nommés, ainsi que pour les premiers lieutenants proposés comme capitaines.

Art. 110. Les *écoles préparatoires d'officiers* de dragons et de guides ont une durée de soixante jours ; les sous-officiers proposés comme officiers y prennent part pendant la seconde moitié. Cette école a lieu toutes les années.

Art. 111. Les cours de répétition des dragons et des guides ont lieu séparément. Les autres cours prévus aux articles 107, 109 et 110 ont lieu en commun.

Art. 112. Le personnel d'instruction est le même pour les dragons et les guides. Il se compose d'un instructeur en chef avec le nombre nécessaire d'instructeurs de première et de seconde classe et d'aides-instructeurs.

5. Artillerie.

Art. 113. *L'instruction des recrues* d'artillerie dure cinquante-cinq jours, celle des recrues des compagnies d'artificiers et des bataillons du train quarante-deux jours. Outre les recrues, sont appelés dans ces écoles pour former les cadres :

- 1^o les lieutenants proposés comme capitaines,
- 2^o les lieutenants nouvellement nommés,
- 3^o les sous-officiers nouvellement nommés,
- 4^o les officiers, sous-officiers, ouvriers, tambours et trompettes nécessaires pour compléter ces cadres.

Art. 114. Les *cours de répétition* d'artillerie ont lieu tous les deux ans ; ceux des batteries de campagne ont une durée de dix-huit jours, ceux des bataillons du train une durée de quatorze jours, et ceux des autres unités une durée de seize jours.

Ces cours ont lieu d'après un tour de rôle régulier et sont suivis par une ou plusieurs unités de troupes ou conjointement avec les cours de répétition d'autres armes.

Art. 115. Les *écoles de sous-officiers* qui ont lieu chaque année durent cinq semaines. Elles sont suivies par les appointés et par les sous-officiers proposés pour l'avancement.

Des écoles spéciales de sous-officiers ont lieu pour les sergents d'artillerie de parc et de position.

Le nombre nécessaire d'officiers est appelé à ces écoles de sous-officiers.

Art. 116. Les *écoles préparatoires d'officiers* ont lieu toutes les années et se divisent en deux parties, la première d'une durée de six semaines et la seconde de neuf semaines. Les sous-officiers proposés comme officiers doivent être appelés à la seconde partie de l'école.

Art. 117. Les *officiers* complètent leur instruction dans les écoles plus spécialement désignées aux articles 113, 115, 134—138.

Art. 118. Outre les écoles régulières annuelles, des cours spéciaux peuvent être organisés suivant les besoins.

Art. 119. Le personnel d'instruction de l'artillerie se compose d'un instructeur en chef et du nombre nécessaire d'instructeurs de première et de seconde classe et d'aides-instructeurs.

6. Génie.

Art. 120. L'instruction des *recrues* de sappeurs, pontonniers et pionniers a une durée de cinquante jours.

On appelle à ces écoles les cadres nécessaires et en premier lieu :

- 1^o les premiers lieutenants proposés comme capitaines,
- 2^o les lieutenants nouvellement nommés,
- 3^o les sergents, fourriers et sergents-majors nouvellement nommés.

Art. 121. Les cours de répétition des sapeurs, pontonniers et pionniers ont lieu tous les deux ans et durent seize jours.

Art. 122. Les *écoles préparatoires d'officiers* ont lieu chaque année et durent neuf semaines. Les sous-officiers proposés comme officiers sont également appelés à ces écoles, mais on peut en abrégé, pour eux, la durée.

Art. 123. Les officiers du génie attachés aux états-majors, ainsi que ceux qui sont chargés des travaux techniques de défense, reçoivent leur instruction dans un cours militaire-technique spécial et sont appelés, en outre, aux écoles mentionnées aux art. 98 et 99.

Art. 124. Le personnel d'instruction du génie est composé comme celui de l'artillerie.

7. *Troupes sanitaires.*

Art. 125. Les *écoles de recrues* des troupes sanitaires (infirmiers et brancardiers) ont une durée de cinq semaines. Les recrues reçoivent au préalable, dans une école de recrues d'infanterie, l'instruction militaire préparatoire nécessaire.

En outre, les infirmiers suivent, après l'école de recrues, un cours de trois semaines dans un hôpital, pour se former à la pratique.

Art. 126. Les sous-officiers des infirmiers et des brancardiers suivent, pendant le temps de leur service dans l'élite, un *cours d'instruction sanitaire* de trois semaines.

Art. 127. Il y a chaque année des cours de quatre semaines pour les médecins et pharmaciens proposés comme *officiers de santé*.

Art. 128. Tous les médecins militaires sont tenus de suivre, pendant leur temps de service, au moins un *cours de répétition sanitaire* de quatorze jours.

Art. 129. Lors des cours de répétition de grands corps de troupes (manœuvres de division, de brigade, etc.), on appelle au service un détachement de troupes sanitaires, qui sera instruit sous la direction d'un officier de l'état-major sanitaire.

Pour les écoles de recrues et les cours de répétition, on n'appelle que le personnel sanitaire nécessaire aux besoins du service.

Art. 130. L'instruction spéciale du personnel sanitaire est dirigée par un instructeur en chef, auquel on adjoint les instructeurs nécessaires de première et de seconde classe.

Des instructeurs particuliers sont chargés de l'instruction militaire et de l'enseignement des branches spéciales du service des officiers vétérinaires.

La Confédération pourvoit à l'instruction des maréchaux ferrants militaires.

Les officiers d'administration des troupes sanitaires reçoivent l'instruction prescrite pour les autres officiers d'administration, mais en tenant compte du service spécial auquel ils sont attachés.

8. *Troupes d'administration.*

Art. 131. La *troupe* des compagnies d'administration reçoit l'instruction appropriée à son emploi.

Art. 132. Les sous-officiers et soldats proposés comme *fourriers* des unités de troupes et comme sous-officiers des compagnies d'administration assistent à une école de vingt et un jours au moins.

L'école préparatoire des officiers (art. 39 et 41) dure trente-cinq jours.

Art. 133. Les *officiers supérieurs* du service d'administration (à partir du grade de capitaine) reçoivent

leur instruction dans des écoles d'officiers, dont la durée est de quarante-deux jours, et dans des cours de répétition, dont la durée est fixée à vingt-huit jours. Ces écoles et cours de répétition ont lieu suivant les besoins.

9. Ecoles centrales.

Art. 134. Il y a chaque année (sous le titre de *Première école centrale*) un cours d'instruction de six semaines pour les officiers subalternes de toutes les armes.

L'instruction spéciale pour le service des *adjudants* est jointe à cette école.

Art. 135. Les capitaines d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés sont appelés à la *Seconde école centrale*, qui a lieu chaque année ; cette école dure six semaines.

Art. 136. Il y a tous les quatre ans un cours d'instruction de quatorze jours pour les commandants des bataillons d'infanterie et de carabiniers (*Troisième école centrale*).

Art. 137. Les lieutenants-colonels nouvellement nommés reçoivent dans la *Quatrième école centrale*, qui a lieu suivant les besoins, une instruction de six semaines, dont une partie sera consacrée à des reconnaissances sur le terrain.

Art. 138. Des officiers d'autres armes, du grade correspondant, peuvent également être appelés à la seconde, troisième et quatrième école centrale.

C. Exercices et inspections de la landwehr.

Art. 139. Les officiers de compagnie, les sous-officiers portant fusil et les soldats d'infanterie et des carabiniers de la landwehr sont tenus de prendre part aux exercices de tir mentionnés à l'art. 104.

En outre, les bataillons d'infanterie et de carabiniers ont, tous les deux ans, une inspection d'un jour.

Tous les autres corps de troupes assistent chaque année à une inspection d'un jour.

Aussitôt qu'une mise sur pied de la landwehr est à prévoir, le Conseil fédéral est tenu d'appeler à des exercices spéciaux les corps de troupes qui la composent.

D. Sociétés volontaires de tir.

Art. 140. Les sociétés volontaires de tir, ainsi que les réunions spécialement prévues à l'art. 104, reçoivent des subsides de la Confédération, à condition qu'elles soient organisées et que les exercices de tir aient lieu avec les armes d'ordonnance et selon les prescriptions militaires.

Le Conseil fédéral édicte, sous ce rapport, les dispositions nécessaires.

IX. Habillement, armement et équipement de la troupe et des corps de troupes.

A. Dispositions générales.

Art. 141. Les lois sur l'armement et l'habillement de l'armée fédérale sont rendues par l'Assemblée fédérale; les règlements et ordonnances d'exécution par le Conseil fédéral.

Art. 142. Tout le matériel de guerre qui, à teneur des lois fédérales en vigueur jusqu'ici, doit être en la possession des Cantons, sera inventorié exactement, de concert avec la Confédération, et tout ce qui fera défaut devra être complété par les Cantons et à leurs frais. (Constitution fédérale, Dispositions transitoires, art. 1^{er},

alinéa 3.) Dans ce matériel sont compris: l'habillement et l'équipement de la troupe, l'armement personnel pour toutes les troupes, l'équipement des corps, les bouches à feu et les voitures de guerre de l'artillerie, ainsi que tous les autres effets d'équipement militaire réglementairement prescrits.

Tout ce matériel est inaliénable; le droit d'en disposer appartient à la Confédération, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 143. Si un Canton néglige les devoirs qui lui sont imposés par cette loi en ce qui concerne l'habillement et l'équipement de ses troupes et son matériel de guerre, le Conseil fédéral est tenu de faire compléter ce qui manque, aux frais du Canton, ou de prendre à cet égard les mesures qui seront nécessaires.

B. Habillement, armement et équipement personnel.

Art. 144. L'habillement et l'équipement personnel de la troupe sont fournis par les Cantons, à teneur des lois et prescriptions fédérales.

Art. 145. Les cantons sont également tenus de pourvoir à l'habillement et à l'équipement des hommes des unités de troupes fédérales (art. 27—31).

Art. 146. Les recrues doivent être envoyées dans les écoles fédérales, pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs et conformes à l'ordonnance et aux modèles. La Confédération en bonifie les frais aux Cantons, d'après le nombre des recrues qui prennent part aux écoles et suivant un tarif qui sera fixé chaque année par l'Assemblée fédérale. L'indemnité pour l'entretien des effets est comprise dans le montant de cette somme (art. 20 de la Constitution fédérale).

Art. 147. Le Conseil fédéral fixe par un règlement le nombre des jours effectifs de service après lesquels un homme astreint au service a droit de faire remplacer ses effets d'habillement et d'équipement. Les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux Cantons par la Confédération.

Art. 148. La Confédération bonifie en outre aux Cantons les dépenses qui leur sont occasionnées par le remplacement des effets d'habillement et d'équipement :

- a. qui seraient détruits par un accident survenu en dehors du service, dans les cas de force majeure ;
- b. qui deviendraient hors d'usage pendant le service fédéral, sans que la faute puisse en être imputée au militaire.

Art. 149. Tous les officiers nouvellement nommés, ainsi que ceux qui, pendant la durée de leur temps de service, doivent être montés, reçoivent de la Confédération, pour les frais de leur habillement et de leur équipement, une indemnité dont le montant est fixé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Cette indemnité sera allouée de nouveau après un certain nombre de jours de service effectif, qui est fixé par une ordonnance.

Les officiers quittant le service avant la fin du temps réglementaire remboursent cette indemnité, en proportion du temps de service qu'ils n'ont pas fait.

Art. 150. On ne peut, dans l'armée fédérale, porter ni décoration, ni titre accordés par un gouvernement étranger.

Il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat d'accepter des distinctions de ce genre.

Art. 151. Il est interdit de porter dans la vie civile des effets d'uniforme à l'ordonnance, ainsi que des insignes réglementaires d'un grade. La Confédé-

ration décrète les pénalités à appliquer en cas de contravention.

Art. 152. Les Cantons sont tenus de maintenir en bon état l'habillement et l'équipement de leurs troupes et de remplacer les effets hors d'usage, sans pouvoir prétendre pour cela à une autre indemnité que celle qui est prévue aux articles 146, 147 et 148.

Art. 153. La Confédération pourvoit à l'armement personnel réglementaire de l'armée fédérale et décide quelle espèce des armes existantes doivent être délivrées aux différents corps de troupes.

Art. 154. Les recrues sont pourvues des nouvelles armes fabriquées chaque année et des armes surnuméraires en magasin.

Art. 155. L'armement personnel reste, dans la règle, entre les mains du soldat pendant la durée de son service.

En revanche, les Cantons sont tenus de retirer les armes :

1. aux hommes qui, pour cause d'absence prolongée ou pour tout autre motif, ne seraient pas en état de les entretenir;
2. à ceux qui feraient preuve de négligence dans leur entretien.

Art. 156. Les Cantons sont chargés de la garde et de l'entretien des armes retirées. Les mesures à prendre à cet effet seront soumises à la surveillance et à l'approbation de la Confédération, qui veille surtout à ce que le choix du lieu où les armes sont déposées ne puisse pas être un obstacle au prompt armement de la troupe.

Art. 157. Tous les hommes de l'élite et de la landwehr astreints au service assistent annuellement, dans les communes, à une inspection d'armes.

Les armes sont, dans la règle, inspectées par un contrôleur fédéral, et l'époque des inspections sera en conséquence fixée avec l'assentiment de l'autorité militaire fédérale.

Une ordonnance spéciale règle le mode à suivre pour ces inspections.

Art. 158. Il est nommé, pour chaque arrondissement de division, un *contrôleur d'armes* permanent, chargé de veiller au bon entretien de tout l'armement personnel et en premier lieu des armes à feu portatives. Il est placé sous les ordres immédiats du divisionnaire et il est chargé de l'inspection et de la surveillance :

1. de l'effectif, de la garde et de l'entretien des armes et munitions déposées dans les arsenaux cantonaux et fédéraux;
2. de l'entretien des armes retirées momentanément à la troupe (art. 155);
3. de procéder aux inspections d'armes prescrites à l'art. 157.

Art. 159. Tous les effets d'équipement et d'armement fournis par la Confédération et les Cantons sont également confiés à la troupe en dehors du service, sous réserve des dispositions contenues à l'art. 155. Ces effets restent la propriété de l'Etat et ne peuvent être ni aliénés, ni saisis.

Art. 160. Celui qui, pour une cause quelconque, quitte le service avant le temps prescrit, est tenu de rendre tous ses effets d'équipement et d'armement. Les Cantons veillent à l'exécution de cette disposition et à ce que les militaires qui quittent le territoire de la Confédération, rendent leur équipement aux arsenaux cantonaux, où l'on pourvoira à leur entretien.

Art. 161. Le militaire est tenu de maintenir ses effets d'équipement en bon état. Il est responsable de tout dommage causé par négligence ou malignité.

Après avoir accompli vingt-cinq ans de service, l'homme conserve en toute propriété son habillement, le havresac ou le porte-manteau et le sac de propreté. — Il rend tous les autres effets. Les dragons et les guides rendent les effets d'équipement et de harnachement de leurs chevaux, après dix ans de service. Les exceptions sont déterminées par un règlement.

C. Equipement de corps.

Art. 162. Les bouches à feu et voitures de guerre des unités de troupes des Cantons et de la Confédération sont énumérées dans les tableaux I à XVII. Ce matériel, avec la munition réglementaire prescrite, les effets et outils réglementaires, ainsi que l'équipement des chevaux, les ustensiles de cuisine et le matériel sanitaire de la troupe, constituent *l'équipement de corps*.

Art. 163. Si le matériel existant dans les Cantons (art. 142) ne suffisait pas pour l'équipement des corps de troupes, ce qui fait défaut sera fourni par la Confédération, qui est tenue aussi de compléter le matériel devenu hors d'usage à la suite d'un service fédéral.

Art. 164. Une ordonnance détermine les outils qui constituent l'équipement des détachements d'ouvriers de chemins de fer. Ces outils sont fournis par les compagnies de chemins de fer, qui recevront une indemnité pour leur usage (art. 29).

Art. 165. L'équipement de corps est confié à la garde des Cantons, qui pourvoient à sa conservation et à son bon entretien; ils observent, à cet effet, les prescriptions suivantes:

1. L'équipement de chaque corps doit être déposé dans l'arrondissement de division (art. 18) auquel le corps appartient.
- 2) L'équipement de chaque corps aura, autant que possible, sa place distincte dans les arsenaux.

D. Matériel de guerre des corps de troupes combinés.

Art. 166. Tout le matériel de guerre nécessaire à l'équipement de l'armée, n'appartenant pas à l'armement et à l'équipement personnel, à l'habillement ou à l'équipement de corps (art. 162), est placé directement à la disposition et sous l'administration de la Confédération. Dans ce matériel sont compris:

- 1) les bouches à feu, voitures et autres équipements des batteries de campagne à créer pour la landwehr, à teneur de l'art. 35;
- 2) les pièces de rechange, dans la proportion d'une pièce par batterie;
- 3) tout le matériel de l'artillerie de position;
- 4) le matériel de la réserve du génie (tableau XX);
- 5) l'équipement du parc de division (tableau XVIII);
- 6) tout le matériel sanitaire; à l'exception du matériel sanitaire de corps (tableaux XIV, XV et XVI);
- 7) tout le matériel des troupes d'administration (tableau XVII);
- 8) toutes les voitures et ustensiles appartenant au parc de dépôt;
- 9) les fourgons et voitures attachés aux états-majors (tableaux XXI—XXVIII).

Le matériel ci-dessus comprend aussi l'effectif en chevaux réglementairement prescrit, ainsi que leur équipement.

Art. 167. Les approvisionnements mentionnés à l'article précédent sont formés par la Confédération avec son propre matériel et avec celui des Cantons (art. 142). Ce qui manque sera fourni par la Confédération.

Art. 168. La Confédération est chargée de l'entretien et de l'administration du matériel qui lui est attribué (art. 166). Les prescriptions suivantes font règle pour la dislocation de ce matériel:

1) Le matériel appartenant à l'équipement d'une division de l'armée, le parc de division, le matériel sanitaire et d'administration, les fourgons d'état-major, etc., sont déposés sur le territoire de la division.

2) Le dépôt du matériel sera organisé de telle sorte que chacun des groupes mentionnés à l'art. 166 ait sa place à part.

3) Le matériel de guerre ne faisant pas partie de celui de la division sera disloqué en vue de son emploi probable.

E. Munition.

Art. 169. La fabrication des munitions de guerre est du ressort de la Confédération.

Art. 170. L'approvisionnement ordinaire en munition des armes à feu portatives est établi d'après le chiffre réglementaire des hommes portant fusil; il doit exister en cartouches terminées: pour chaque homme portant fusil

- 1) de l'infanterie et des carabiniers, 200 cartouches;
- 2) pour chaque dragon et guide, 60 cartouches;
- 3) pour chaque sapeur, pontonnier, pionnier et artilleur de parc, ainsi que pour chaque artilleur monté, 40 cartouches.

Art. 171. Il existera constamment en munition d'artillerie :

a. pour les batteries de campagne (art. 35) et les pièces de rechange, 400 coups par pièce ;

b. pour les batteries de montagne, 200 coups par pièce ;

c. pour chaque pièce de position, 200 coups.

Art. 172. Outre ces approvisionnements (art. 170 et 171), la Confédération veille à ce qu'il y ait constamment en dépôt une quantité suffisante de munition préparée et de matières premières, pour assurer en temps de guerre le ravitaillement complet de la munition.

Art. 173. Les Cantons ont à recevoir, sur les approvisionnements en munition mentionnés aux articles 170 et 171, celle qui constitue l'approvisionnement personnel des unités de troupes en campagne, ainsi que celle qui est nécessaire à l'équipement des voitures des corps.

Les munitions destinées au parc sont conservées en dépôt par la Confédération.

Les prescriptions relatives à la conservation, à l'entretien et à l'inspection des munitions sont contenues aux articles 165 et 168.

X. Inspections.

A. Personnel.

Art. 174. L'inspection des *écoles de recrues*, des *écoles préparatoires d'officiers*, de celles des *officiers* et des *sous-officiers*, ainsi que des *cours spéciaux*, est du ressort des divisionnaires pour l'infanterie et les carabiniers et de celui des chefs d'armes pour les autres armes. Les écoles centrales sont inspectées à tour de rôle par les divisionnaires.

Les rapports sur ces inspections sont adressés au Département militaire.

Art. 175. Les *cours de répétition* sont inspectés par les officiers suivants :

Corps de troupes des cours de répétition.	Inspecteurs.
--	--------------

1) *Infanterie.*

Bataillon d'infanterie	Commandant du régiment.
» de carabiniers	Divisionnaire.
Régiment	Brigadier.
Brigade	Divisionnaire.

2) *Cavalerie.*

Escadron de dragons	Commandant du régiment de dragons.
Régiment de dragons	Chef de l'arme.
Compagnie de guides	Chef de l'arme.

3) *Artillerie.*

Batterie	Commandant du régiment d'artillerie.
Régiment d'artillerie	Commandant de brigade d'artillerie.
Brigade d'artillerie	Chef de l'arme.
Compagnie de position	Commandant de la division de position.
Division d'artillerie de position	Chef de l'arme.
Colonne de parc	Commandant du parc de di- vision.
Parc de division	Commandant de brigade d'artillerie.
Bataillon du train	Chef de l'arme de l'ar- tillerie.

4) *Génie.*

Bataillon du génie	{ Ingénieur de division ou chef de l'arme du génie.
--------------------	--

5) *Troupes sanitaires.*

Lazaret de campagne Médecin de division.

6) *Troupes d'administration.*

Compagnie d'administration Commissaire des guerres
de division.

Les manœuvres des corps de troupes combinés de différentes armes sont inspectées par le divisionnaire.

Le Département militaire est autorisé, dans des cas exceptionnels, à faire procéder aux inspections par d'autres officiers.

Les rapports des inspecteurs mentionnent l'effectif du corps, son degré d'instruction militaire, l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement de la troupe. Si les rapports concernent des troupes appartenant à la division, ils sont transmis au divisionnaire par l'entremise du supérieur immédiat; dans le cas contraire, ils sont adressés au Département militaire.

Le divisionnaire transmet également au Département militaire ses propres rapports, ainsi que ceux qui lui parviennent, accompagnés de ses propositions.

Les inspecteurs des manœuvres de division ou d'autres rassemblements de troupes plus considérables sont désignés par le Département militaire.

Art. 176. Une ordonnance pourvoit à ce que la marche de l'instruction et des inspections soit régulière et uniforme. Dans ce but, le Département militaire fait surveiller spécialement l'instruction de l'infanterie, dans tous les arrondissements (art. 101), par le chef de l'arme.

B. Matériel.

Art. 177. Il est procédé chaque année à une inspection du matériel de guerre attribué aux corps de troupes et déposé dans les arsenaux.

Cette inspection est faite par les officiers suivants:

Corps de troupes.

Inspecteur.

1) Infanterie.

Bataillon d'infanterie et de carabiniers

Commandant du bataillon.

2) Cavalerie.

Escadron de dragons

Capitaine.

3) Artillerie.

Batterie attelée

Batterie de montagne

Colonne de parc

Parc de division

Capitaine.

Commandant du parc de division avec les commandants des colonnes de parc

Bataillon du train

Commandant du bataillon.

4) Génie.

Bataillon

Commandant, avec les capitaines des compagnies.

5) Troupes sanitaires.

Lazaret de campagne

Chef du lazaret de campagne.

6) Troupes d'administration.

Compagnie d'administration

Chef de la compagnie d'administration.

Le Département militaire est autorisé, dans des cas exceptionnels, à faire procéder à ces inspections par d'autres officiers.

Tout le reste du matériel de guerre est inspecté par le chef de l'arme.

Art. 178. L'inspection s'étend à tout le matériel de guerre attaché aux unités de troupes ci-dessus, au parc de division et au parc du génie et qui est déposé dans

les magasins ; elle a pour but de constater qu'il est bien gardé, au complet et en bon état.

Art. 179. Les rapports des inspecteurs attachés à la division sont transmis par l'officier immédiatement supérieur au divisionnaire, qui les adresse au Département militaire, auquel doivent aussi être envoyés les rapports des chefs d'armes. Ces rapports sont accompagnés des propositions nécessaires.

Art. 180. Chaque année, après l'arrivée des rapports sur les inspections du personnel et du matériel (art. 175 et 179), le Département militaire convoque les divisionnaires pour conférer avec eux sur les améliorations nécessaires à apporter dans l'administration de l'armée.

XI. Fourniture des chevaux.

A. Dispositions générales.

Art. 181. La Confédération et les Cantons fournissent les chevaux qui sont nécessaires aux unités de troupes, à teneur de la présente loi.

Les Cantons sont indemnisés pour cela par la Confédération.

Art. 182. Les officiers fournissent eux-mêmes leurs chevaux moyennant une indemnité spéciale. Lorsqu'une grande mise sur pied est à prévoir, le Conseil fédéral a le droit de prescrire que les officiers se procurent leurs chevaux avant l'entrée au service ; il prend en outre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette mesure.

Art. 183. Conjointement avec le dépôt des remontes, on entretient un établissement de régie des chevaux.

Art. 184. La Confédération est chargée de la fourniture de tous les chevaux, à l'exception de ceux qui

appartiennent aux unités de troupes des Cantons et des chevaux d'officiers.

Art. 185. La Confédération a le droit de disposer de tous les chevaux qui se trouvent sur le territoire suisse, s'ils sont nécessaires à la mobilisation de l'armée.

Si, en prévision d'une grande mise sur pied, il n'était plus possible aux Cantons ou à la Confédération de se procurer les chevaux nécessaires par contrat, ou que cela ne pût se faire qu'au prix de dépenses considérables, le Conseil fédéral est tenu de décréter une mise de piquet des chevaux.

Art. 186. La mise de piquet des chevaux étant décrétée, nul ne peut, dès le jour où elle a été publiée, se défaire, sans la permission des autorités militaires fédérales, des chevaux qui sont en sa possession, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils soient la propriété de tiers. Toute contravention à cette défense est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à fr. 500.

Art. 187. En décrétant la mise de piquet des chevaux, la Confédération fait procéder à une expertise de tous les chevaux, à la suite de laquelle l'interdiction de vente doit être levée pour ceux qui ont été reconnus impropres au service.

Art. 188. Les chevaux reconnus aptes au service sont requis par l'entremise des autorités cantonales suivant les besoins des troupes fédérales et cantonales et au fur et à mesure que celles-ci sont mises sur pied.

Art. 189. La levée de la mise de piquet est prononcée par le Conseil fédéral.

Art. 190. Le règlement d'administration fixe l'indemnité à payer pour l'emploi journalier des chevaux, pour la moins-value qui pourrait en résulter et pour la perte de ceux qui ont péri au service.

B. Chevaux de cavalerie.

Art. 191. Les chevaux nécessaires chaque année aux dragons et aux guides sont achetés par la Confédération qui les fait dresser dans des écoles de remonte placées sous la direction de l'instructeur en chef de la cavalerie.

Toutefois, chacun est libre de fournir un cheval de son choix aux écoles de remonte, pourvu que ce cheval possède les qualités nécessaires. Ces chevaux sont estimés, et leurs propriétaires reçoivent la moitié du prix d'estimation ; à partir de ce moment, ces chevaux sont soumis aux mêmes conditions (art. 192) que ceux que la Confédération remet directement aux hommes.

Art. 192. A la clôture des écoles de remonte, les chevaux achetés par la Confédération sont remis à la troupe contre le paiement de la moitié du prix réglementaire d'estimation. La troupe est tenue d'en prendre possession.

Art. 193. Dans la règle, les chevaux restent en la possession des hommes, mais ils ne peuvent être ni vendus, ni séquestrés, ni loués, ni employés par des tiers. Les cavaliers sont chargés de les nourrir et de les soigner à leurs frais en dehors du service, et ils peuvent les utiliser à condition que cela ne nuise en rien à leurs qualités comme chevaux militaires.

Art. 194. Si, par un motif quelconque, un homme est empêché de donner suite à un ordre de marche, il doit néanmoins, à première réquisition, envoyer le cheval au service.

La Confédération a le droit de reprendre temporairement le cheval si le propriétaire est absent depuis longtemps ou impropre au service, ou s'il en néglige l'entretien (art. 201). Dans ce cas, la Confédération ne

bonifie à l'homme, pour le temps pendant lequel elle restera en possession du cheval, que la moitié du montant fixé à l'art. 195.

Art. 195. La moitié du prix auquel le cheval a été remis au cavalier, soit la moitié du prix d'estimation, est amortie chaque année au moyen du remboursement d'un dixième de ladite somme.

Art. 196. Lorsque le cavalier a accompli ses dix ans de service (art. 12) avec le même cheval, celui-ci devient sa propriété.

Art. 197. Si, lors de sa sortie du service, l'homme est en possession d'un cheval qui n'a pas fait tout le temps de service, ou si cet homme en sort avant le temps réglementaire, la Confédération a le droit de reprendre le cheval contre paiement du restant de la somme non encore amortie.

Art. 198. Si un cheval vient à périr au service fédéral, la Confédération rembourse le montant de la somme non encore amortie ; s'il périt en dehors du service, la Confédération ne paie aucune indemnité.

Art. 199. Si un cheval devient impropre au service pendant le service même, il est repris par la Confédération contre paiement du solde de la somme non encore amortie.

Ceux qui deviennent impropres au service militaire en dehors du service peuvent également être repris par la Confédération, contre bonification de la moitié seulement du prix auquel le cheval a été remis à l'homme ou de celui d'estimation (art. 191 et 192), si cela n'a pas déjà eu lieu par les versements d'amortissements effectués. Si l'homme a déjà touché la moitié ou plus du prix par la voie d'amortissement, il n'a plus droit à aucune indemnité.

Art. 200. Les chevaux périss ou devenus impropres au service sont remplacés selon les prescriptions des articles 191 et 192.

Art. 201. Les cavaliers dont les chevaux ont été maltraités, gravement négligés dans leur nourriture ou leur entretien, qui ont été employés à des usages abusifs, peuvent, par décision du Conseil fédéral, perdre tout ou partie de leurs droits à l'amortissement et à l'indemnité et sont, en outre, responsables du dommage, vis-à-vis de la Confédération.

Art. 202. La Confédération a le droit de conclure, avec des tiers, des conventions pour l'acquisition de chevaux de cavalerie, sur la base des droits et des devoirs stipulés par les articles 191 et suivants.

Art. 203. Si l'application des articles 193 à 202 donne lieu à des contestations, elles sont tranchées par le Département militaire et, en dernière instance, par le Conseil fédéral.

Art. 204. Tous les chevaux de cavalerie sont surveillés, en dehors du service, par des officiers de l'arme qui s'assurent de quelle manière ils sont logés, entretenus, nourris et employés. Ils adressent leurs rapports au chef d'arme de la cavalerie, pour être transmis au Département militaire.

Cette inspection peut aussi être confiée à d'autres personnes.

XII. Transports en général et transports par chemins de fer.

Art. 205. Les communes sont tenues de pourvoir, contre une indemnité fixée par la loi, à tous les transports prévus par les lois et règlements,

Art. 206. Le transport des troupes et du matériel de guerre par les chemins de fer a lieu, en temps de paix, selon les prescriptions des lois et règlements sur la matière.

Art. 207. En temps de guerre ou de menace de guerre, le Commandant en chef et, aussi longtemps qu'il n'est pas encore nommé, le Conseil fédéral, a le droit d'ordonner l'ouverture du *service de guerre des chemins de fer*. Dans ce cas, on nomme en même temps un *Chef du service des transports* pour l'ensemble des lignes de chemins de fer suisses, et l'on donne connaissance de ces mesures à leurs administrations.

Art. 208. Dès l'ouverture du service de guerre, le Chef de ce service dispose de tout le personnel et de tout le matériel des Compagnies de chemins de fer, et il en dirige tout le service. L'action des Compagnies est suspendue.

Art. 209. Dans le personnel des chemins de fer désigné à l'article précédent sont compris les employés des Compagnies mentionnés à l'art. 2, litt. f. Ceux-ci reçoivent communication de l'arrêté concernant l'ouverture du service de guerre; dès ce moment, ils ne peuvent plus quitter leur service et sont soumis aux lois militaires comme les troupes.

Art. 210. Le Chef du service des transports a la direction de toutes les lignes de chemins de fer; tous les employés des Compagnies lui sont subordonnés; il organise l'ensemble du service aussi bien pour les transports militaires que pour le service civil, lequel, suivant les besoins, peut être restreint ou même complètement supprimé.

Art. 211. Le Chef du service des transports est placé exclusivement sous les ordres du Commandant en

chef et adresse directement ses ordres aux fonctionnaires des Compagnies chargés du service d'exploitation.

Art. 212. Le Commandant en chef fixe l'époque à laquelle les Compagnies doivent reprendre l'exploitation des lignes, et il les en avise en temps opportun.

Art. 213. Lorsque, dans l'intérêt de la défense du pays, le Conseil fédéral ou le Commandant en chef juge urgent de faire établir de nouvelles voies, de nouvelles constructions et de faire procéder à d'autres travaux ou de faire détruire des travaux existants, il en ordonne immédiatement l'exécution.

Art. 214. Pour les transports de troupes, du matériel de guerre et des approvisionnements de l'armée, qui ont lieu pendant le service de guerre, on paie la moitié des taxes fixées pour les mêmes transports en temps de paix.

Les transports de malades et de blessés sont gratuits.

Art. 215. La Confédération indemnise les Compagnies de chemins de fer des dommages qui pourront résulter pour elles de l'application des articles 207 à 213. En cas de contestation, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal fédéral.

Art. 216. Toutes les dispositions qui précèdent concernant les chemins de fer, sont également applicables aux bateaux à vapeur suisses, ainsi qu'à leur personnel et à leur matériel.

XIII. Solde et subsistance. Prestations des communes.

Art. 217. Tout militaire en service fédéral reçoit de la Confédération la solde fixée pour son grade par le tableau XXIX.

Il n'est fourni ni solde ni subsistance pour des inspections d'un jour.

Les indemnités à payer pour les jours d'entrée et de sortie sont fixées par le règlement d'administration.

Art. 218. Pour les cours d'instruction d'officiers auxquels ceux-ci assistent sans leurs troupes, le Conseil fédéral fixe une solde d'école spéciale.

Art. 219. Les sous-officiers et soldats appelés à d'autres cours que ceux de leur corps, reçoivent une augmentation de solde.

Art. 220. Une indemnité qui est fixée par le règlement d'administration est allouée, outre la solde, aux officiers montés, pour leur domestique et les chevaux de selle effectivement au service.

Art. 221. La Confédération pourvoit à l'entretien et au logement des troupes.

Les communes sont tenues, sur l'ordre des autorités militaires compétentes, de pourvoir au logement et à l'entretien des troupes et des chevaux. L'indemnité à payer à cet effet, aussi bien pour les exercices de la troupe qu'en cas de guerre, est fixée par le règlement d'administration, qui édicte en outre les prescriptions nécessaires sur la subsistance des troupes.

Art. 222. Les vivres et les boissons destinés aux troupes en service militaire fédéral sont affranchies, dans les Cantons et dans les communes, de toute imposition, taxe et droit de consommation quelconque.

Cette disposition est également applicable aux établissements et ateliers militaires de la Confédération, qui ne peuvent être soumis à aucune imposition cantonale ou communale.

Art. 223. La solde et la subsistance des troupes appelées au service cantonal (art. 244) sont à la charge des Cantons, mais suivant les prescriptions fédérales.

Art. 224. Les communes qui ont des troupes à loger sont tenues de fournir gratuitement: les locaux nécessaires pour les bureaux de l'état-major et pour les postes de garde, les chambres de malades et d'arrêt, ainsi que les places du parc des voitures de guerre.

Art. 225. Les communes dans lesquelles auront lieu les exercices de tir et les inspections prévus aux articles 81, 104 (alinéa 3) 139 et 140, doivent fournir gratuitement les places nécessaires convenables.

Art. 226. Les Cantons, communes, bourgeoisies et particuliers sont tenus, en temps de guerre, de céder leurs propriétés mobilières et immobilières pour l'exécution d'ordres militaires, et de les tenir à la disposition du commandant militaire compétent. L'indemnité pleine et entière à payer de ce chef, ainsi que pour tous les dommages qui peuvent résulter de la guerre, est à la charge de la Confédération.

XIV. Administration de la justice.

Art. 227. Toutes les troupes au service fédéral ou cantonal sont placées sous l'administration de la justice, suivant les prescriptions du code pénal militaire fédéral.

Art. 228. Le Conseil fédéral nomme les *officiers de la justice militaire* qui sont nécessaires, à teneur des prescriptions de la loi sur l'organisation de la justice militaire.

Art. 229. L'*auditeur en chef* est placé à la tête des officiers de la justice militaire; indépendamment des fonctions qui lui incombent en vertu des dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux, il dirige et surveille l'administration de la justice militaire sous la direction du Département militaire.

XV. Appel au service.

Art. 230. Les Cantons sont tenus d'exiger de tout citoyen suisse qui se trouve en séjour ou établi sur leur territoire la preuve qu'il fait son service militaire ou qu'il est astreint aux prestations correspondantes à ce service.

Cette preuve se fera par la présentation d'un acte dont la forme est fixée par la Confédération.

Art. 231. Tout permis de séjour ou d'établissement qui est accordé sera porté à la connaissance de l'autorité militaire du Canton dans lequel l'intéressé est incorporé.

Art. 232. Les Cantons pourvoient à l'exécution des ordres de marche de la Confédération concernant les unités de troupes fédérales et cantonales ou les officiers et les sous-officiers qui leur appartiennent.

La Confédération a le droit de décréter des prescriptions générales sur l'exécution des ordres de marche.

Art. 233. Dans l'ordre de marche d'une unité de troupes sont compris tous les hommes présents et aptes au service, ainsi que les surnuméraires. Si une troupe n'est appelée qu'avec l'effectif réglementaire, on aura soin de licencier en premier lieu, parmi les surnuméraires, les classes d'âge les plus anciennes, puis les hommes dont l'absence serait le plus préjudiciable à leur famille.

Art. 234. Les Cantons sont tenus de secourir d'une manière suffisante et de munir de conseillers et de protecteurs les familles des hommes appelés sous les drapeaux, qui tomberaient dans le besoin par suite de l'absence de leurs chefs; en revanche, il leur est interdit, ainsi qu'aux communes, de délivrer des secours en argent aux militaires qui sont au service fédéral.

Art. 235. Le Conseil fédéral déterminera, par une ordonnance, de quelle manière le personnel des corps de troupes mis sur pied doit être organisé et de quelle manière ils doivent être équipés et pourvus de leur matériel de guerre. Les autorités militaires cantonales se conformeront à cette ordonnance.

Art. 236. Aussitôt qu'une levée de troupes est à prévoir, le Conseil fédéral met sur pied tout ou partie de l'état-major de l'armée (Art. 64), qui, jusqu'à la nomination du général, est à la disposition du Département militaire pour exécuter les travaux qui incombent à l'état-major.

Art. 237. Chaque fois qu'une levée de troupes fédérales a lieu pour un service actif, les hommes mis sur pied doivent prêter serment d'après une formule qui sera adoptée par le Conseil fédéral.

XVI. Droit de disposer de l'armée fédérale. Commandement en chef.

Art. 238. Le droit de disposer de l'armée fédérale et de son matériel de guerre réglementaire, aussi bien pour le service d'instruction que pour maintenir l'ordre à l'intérieur et défendre le pays contre l'étranger, appartient en première ligne à la Confédération.

Art. 239. Aussitôt que la mise sur pied de plusieurs divisions de l'armée est à prévoir, l'Assemblée fédérale nomme le *général*, qui exerce le commandement en chef jusqu'au licenciement des troupes.

Le licenciement du général avant ce moment ne peut être prononcé par l'Assemblée fédérale que sur la proposition formelle du Conseil fédéral.

Art. 240. En cas d'empêchement momentané de la part du général d'exercer le commandement, celui-ci passe au chef de l'état-major général.

Si, pour un motif quelconque, le général devient incapable d'exercer le commandement, le Conseil fédéral pourvoit sans retard à son remplacement jusqu'à la réunion de l'Assemblée fédérale.

Art. 241. Le Conseil fédéral, conformément aux arrêtés rendus par l'Assemblée fédérale (Art. 85, chiffres 6 et 9 de la Constitution fédérale) et en vertu de ses propres attributions (Art. 102, chiffres 1, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 de la Constitution fédérale), donne au commandant en chef, sur le but à atteindre, des instructions précises auxquelles il est tenu de se conformer, et met à sa disposition les forces nécessaires.

Art. 242. Le général prend toutes les mesures militaires qu'il juge utiles et nécessaires pour atteindre le but qui lui est indiqué. Il dispose, comme bon lui semble, des forces en hommes et en matériel qui ont été mises à sa disposition. Conformément aux dispositions de l'article 226, il a, en outre, le droit, pour assurer l'exécution des mesures militaires qu'il aura ordonnées, de disposer de tout le matériel de guerre qui n'appartient pas à l'armée, ainsi que de toutes les propriétés mobilières et immobilières comprises dans le rayon d'opération des troupes. Lorsque le général estime nécessaire la mise sur pied d'autres parties de l'armée, c'est le Conseil fédéral qui la décide et qui l'exécute.

Art. 243. Le Conseil fédéral a, vis-à-vis du général, l'obligation de tenir au complet les forces mises à sa disposition, tant en hommes qu'en matériel.

Le personnel et le matériel tombés au pouvoir du général, mais dont il ne peut se servir pour ses opérations militaires, comme les prisonniers de guerre, les

déserteurs, les corps de troupes étrangères rejetés sur le territoire suisse ou y cherchant un refuge, les malades des hôpitaux permanents, etc., sont mis par lui à la disposition et placés sous l'administration du Conseil fédéral.

Art. 244. Les Cantons ont le droit de disposer de leurs corps de troupes et de leur équipement de corps (art. 162, 163 et 165) tant que la Confédération n'en dispose pas elle-même (art. 19 de la Constitution fédérale).

Art. 245. Il ne peut y avoir aucun rassemblement ou mouvement de troupes cantonales à proximité de troupes au service fédéral, sans l'autorisation du commandant de ces dernières.

Art. 246. Les Cantons sont tenus de remplacer la munition employée au service cantonal, ainsi que les effets d'habillement, d'armement et le matériel de guerre endommagés dans ce service.

XVII. Fonctionnaires militaires.

Art. 247. Il est adjoint au Département militaire comme chefs des différents services d'administration, les fonctionnaires militaires supérieurs suivants, qui sont nommés par le Conseil fédéral :

1. Les chefs de division pour l'administration de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie (chefs d'armes).
2. Le chef du bureau d'état-major.
3. Les administrateurs du matériel de guerre.
4. Le médecin en chef.
5. Le vétérinaire en chef.
6. Le commissaire des guerres en chef.

Ces fonctionnaires ont à leur disposition les aides et le personnel de bureau nécessaires.

Art. 248. Indépendamment des obligations spéciales qui leur sont imposées par la présente loi, les chefs d'armes sont tenus de surveiller les affaires suivantes du Département et de présenter à leur sujet des rapports et des propositions.

a. Le chef de l'infanterie en particulier :

1. Dispositions générales concernant la mise sur pied, le rassemblement et l'équipement des corps de troupes, ainsi que toutes les mesures à prendre au sujet de l'armée dans son ensemble.
2. Effectif et équipement des états-majors des grands corps de troupes.
3. Manœuvres des corps de troupes combinés.

b. Tous les chefs d'armes :

4. Recrutement et effectif des corps. Nomination et licenciement des officiers et des sous-officiers.
5. Instruction en général. Personnel d'instruction. Propositions pour les écoles et les exercices annuels des troupes. Plans d'instruction. Organisation du personnel des cours d'instruction.
6. Armement et équipement des troupes. Equipement de corps et autre matériel de guerre.
7. Surveillance des fortifications. Question de fortification en général (division du chef de l'arme du génie).
8. Ordonnances et règlements généraux.
9. Budget annuel.

Art. 249. Les chefs d'armes correspondent, au nom du Département, pour toutes les affaires de leur ressort, avec les autorités militaires fédérales et cantonales ainsi qu'avec les officiers.

Sous réserve de la décision du Département militaire, ils liquident de leur chef les affaires suivantes :

1. Organisation des écoles et des cours d'instruction suivant les propositions approuvées par le Département. Appel des officiers, sous-officiers et des troupes à ces cours, par l'intermédiaire des autorités militaires cantonales. Demandes de dispenses et de licenciement.

2. Rapports avec l'administration du matériel de guerre au sujet de l'équipement et du matériel nécessaires aux écoles et aux cours.

3. Recrutement des guides, surveillance des chevaux de cavalerie et tenue des contrôles (par le chef de l'arme de la cavalerie). Recrutement des colonnes de parc, des compagnies d'artificiers et du train de l'armée (par le chef de l'arme de l'artillerie). Recrutement des troupes du génie (par le chef de l'arme du génie). Administration du personnel de ces corps de troupes.

Art. 250. Le *chef du bureau d'état-major* est, en temps de paix, à la tête du corps d'état-major général et soigne les affaires qui lui incombent en cette qualité, d'après les articles 74 et 75.

Il administre les archives militaires et les collections scientifiques.

Il est chargé de la surveillance de la topographie nationale et du bureau topographique.

Art. 251. L'administration du matériel de guerre se divise en *section technique* et en *section administrative*, ayant chacune son chef particulier.

Art. 252. Le *chef de la section technique* est chargé de tout ce qui concerne l'établissement et la réparation du matériel de guerre (armes, bouches à feu, voitures de guerre, munitions, etc.). Il rédige les propositions sur l'exécution des lois et ordonnances y relatives. Il présente au Département les ordonnances et règlements sur le matériel de guerre. Il est chargé de la surveillance de tous les ateliers qui relèvent du Département militaire.

Art. 253. Le *chef de la section administrative* est tenu de remiser le matériel de guerre existant et reconnu par le chef de la section technique, de l'entretenir en bon état et d'en dresser inventaire. Il répartit l'armement et l'équipement de corps aux Cantons et aux arsenaux fédéraux, dont les intendants sont placés sous sa surveillance, et il pourvoit les cours et les écoles de l'équipement et des munitions nécessaires, selon les directions des chefs d'armes. Les arsenaux des Cantons sont placés sous sa surveillance.

Art. 254. Le *médecin en chef* dirige tout le service sanitaire de l'armée en temps de paix, selon les lois et ordonnances spéciales sur la matière. Il soigne et administre le recrutement du corps sanitaire et surveille le matériel ainsi que l'instruction de cette section.

Le *vétérinaire en chef* a les mêmes obligations pour tout ce qui concerne le service vétérinaire.

Art. 255. Le *commissaire des guerres en chef* est placé à la tête de l'administration militaire, qu'il dirige suivant les lois et ordonnances sur le service d'administration. Il a la surveillance de l'instruction du personnel d'administration de l'armée.

XVIII. Dispositions transitoires et finales.

Art. 256. Les citoyens suisses qui, sous la précédente législation, étaient exemptés du service militaire, et qui ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 2 de la présente loi, demeurent exemptés du service, et sont exceptés des dispositions de l'art. 3, aussi longtemps que les motifs légaux pour lesquels ils ont été exemptés existent encore pour eux.

La présente disposition est également applicable à tous les instituteurs des écoles publiques qui, le 31 dé-

cembre 1874, auront atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus. Les autres instituteurs sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 257. Les hommes astreints au service, qui sont déjà incorporés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui se trouveront dans l'un des cas prévus à l'art. 2, seront exemptés du service militaire.

Art. 258. L'élite de l'armée fédérale (art. 10) sera, sous réserve des dispositions de l'art. 12, formée en 1875, des hommes nés dans les années 1843 à 1855. La landwehr sera formée des hommes nés de 1831 à 1842.

Art. 259. Les recrues de dragons et de guides qui devront être incorporés en 1875 seront pourvus de chevaux, conformément aux prescriptions de la présente loi.

Les hommes précédemment incorporés dans les compagnies de dragons, ainsi que les guides ayant déjà suivi leur école de recrues, qui seront incorporés dans les nouveaux corps, doivent fournir eux-mêmes leurs chevaux pour le reste de leur temps de service et ne peuvent les aliéner, sans autorisation du Département militaire, aussi longtemps qu'ils sont propres au service. Les chevaux destinés à remplacer ceux de cette catégorie seront dressés aux frais de la Confédération.

Les dragons et les guides incorporés, qui fourniront leurs chevaux, recevront une indemnité annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil fédéral.

Art. 260. Les officiers de l'état-major fédéral qui sont encore astreints au service d'après la loi ou qui, sur la demande de l'autorité militaire, déclarent vouloir continuer à servir, seront employés par le Conseil fédéral à la formation des états-majors des corps de troupes combinés (art. 56, 57 et 58 de la loi) et de l'état-major général (art. 70), ainsi que pour occuper les places d'of-

ficiers des corps de troupes fédéraux (art. 27—31); ou bien ils seront renvoyés aux Cantons, pour être incorporés dans leurs unités de troupes (art. 32—35).

L'organisation actuelle de l'état-major judiciaire demeure la même jusqu'à ce que la loi du 27 août 1851 (II. 598) sur la justice pénale pour les troupes fédérales, soit changée.

Art. 261. Le Conseil fédéral est autorisé à prescrire les dispositions nécessaires concernant l'habillement et l'équipement personnel de l'état-major général et des corps de troupes nouvellement formés, ainsi que les autres changements qui, sous ce rapport, pourraient devenir nécessaires.

Art. 262. Toutes les dispositions des lois, ordonnances et règlements des Cantons et de la Confédération qui sont en opposition avec celles de la présente loi sont et demeurent rapportées. Sont rapportées en particulier :

- a. La loi sur l'organisation militaire fédérale du 8 mai 1850 (ancien recueil officiel I. 365).
- b. La loi du 19 juillet 1850 concernant les exemptions du service militaire (II. 37).
- c. La loi du 27 août 1851, concernant les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée fédérale suisse par les Cantons et par la Confédération (II. 447).
- d. La loi du 15 juillet 1862, concernant certaines modifications et dispositions complémentaires à l'organisation militaire (VII. 290).

Art. 263. Le Conseil fédéral est chargé, à teneur des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés de la Confédération, de publier la présente loi et de fixer l'époque de sa mise en vigueur.

Tableau I.

**Effectif d'une compagnie d'infanterie
et de carabiniers.**

Capitaine	1	
Premiers lieutenants	2	
Lieutenants	2	
		5
Sergent-major	1	
Fourrier	1	
Sergents	8	
Caporaux	16	
		26
Pionniers	4	
Trompettes	3	
Tambours *)	2	
Infirmier	1	
Soldats	144	
		154
Total		185

*) Les compagnies de carabiniers reçoivent un quatrième trompette au lieu de tambours.

Tableau II.

Effectif du bataillon d'infanterie et de carabiniers.

Etat-major.

		Chevaux de selle.	
Commandant de bataillon avec le grade de major	1	2	
Adjudant du bataillon avec le grade de capitaine	1	2	
Quartier-maître	1	1	
Médecins	2	2	
		5	
Porte-drapeau (adjudant-sous-officier)	1		7
Sous-officier d'armement	1		
Sous-officier de pionniers	1		
Appointé du train	1		
Soldats du train	6		
Caporal de trompettes	1		
Sous-officier infirmier	1		
Infirmiers	2		
Sous-officier brancardier	1		
Brancardiers	12		
Armuriers	2		
		29	
4 compagnies à 185 hommes		740	
Total		774	7

Chevaux de trait.

2 demi-caissons	4	
1 fourgon	3	
1 char à bagages	2	
2 chars à approvisionnements	4	
		13
		20

Tableau III.

Effectif des unités de troupes de la cavalerie.

	Escadron de dragons.		Compagnie de guides.	
Capitaine	1	}		
Premier lieutenant	1		2	
Lieutenants	2			
Vétérinaire	1		—	
		5		2
Maréchal des logis chef	1		1	
Fourrier	1		—	
Maréchaux des logis	3		6	
		5		7
Brigadiers	12		—	
Infirmiers	1		—	
Maréchaux ferrants	2		1	
Sellier	1		—	
Trompettes	4		3	
Dragons ou guides	90		30	
Soldats du train	4		—	
		114		34
Total		124		43

Par chaque escadron :

	Chevaux de trait.
2 chars à approvisionnements	4
1 forge de campagne	4
Total	8

Les officiers de troupe de la cavalerie ont droit chacun à deux chevaux de selle.

Tableau IV.
Effectif d'une batterie de campagne.

		Chevaux de selle.	
Capitaine	1	2	
Premiers lieutenants	2	2	
Lieutenants	2	2	
Médecin	1	1	
Vétérinaire	1	1	
	7		8
Adjudant-sous-officier	1	1	
Sergent-major	1	1	
Fourrier	1	1	
Maréchal des logis du train	1	1	
Sergents de canonniers	7	—	
Brigadiers du train	4	4	
	15		8
Appointés de canonniers	14		
Appointés du train	14		
Infirmier	1		
Brancardiers	2		
Maréchaux ferrants	2		
Serrurier	1		
Charron	1		
Selliers	2		
Trompettes	4	4	
		4	
Canonniers	42		
Soldats du train	55		
	138		
Total	160		20
		Chevaux de trait	92
		Chevaux de rechange	8
			120

Voitures.

- 6 pièces.
- 6 caissons.
- 1 affût de rechange.
- 1 chariot de batterie.
- 1 forge de campagne.
- 1 fourgon.
- 2 chars à approvisionnements.

18 voitures.

Tableau V.
Effectif d'une batterie de montagne.

		Chevaux de selle.
Capitaine	1	2
Premiers lieutenants	2	2
Lieutenants	2	2
Médecin	1	1
Vétérinaire	1	1
	7	8
Adjudant-sous-officier	1	1
Sergent-major	1	1
Fourrier	1	1
Maréchal des logis du train	1	1
Sergents de canonniers	7	—
Brigadiers du train	4	—
	15	4
Appointés	15	
Infirmier	1	
Brancardiers	2	
Maréchaux ferrants	2	
Serrurier	1	
Charron	1	
Selliers	2	
Trompettes	4	
Soldats	120	
	148	
Total	170	12

Chevaux.

12 chevaux de selle,

71 bêtes de somme,

83 chevaux.

6 pièces.

2 affûts de rechange.

60 caisses à munitions.

8 caisses d'outils et de pièces de rechange.

2 caisses de médecin.

2 caisses de vétérinaire.

Tableau VI.

Effectif d'une compagnie de position.

Capitaine	1	
Premiers lieutenants	2	
Lieutenants	2	
Médecin	1	
		6
Sergent-major	1	
Fourrier	1	
Sergents	15	
		17
Appointés	15	
Infirmier	1	
Brancardiers	2	
Serruriers	2	
Charron	1	
Trompettes	4	
Canonnières	74	
		99
		122

Tableau VII.

Effectif d'une colonne de parc.

	Hommes.	Chevaux de selle.
Capitaine	1	2
Premiers lieutenants	2	2
Lieutenants	2	2
Médecin	1	1
Vétérinaire	1	1
	7	8
Adjudant-sous-officier	1	1
Sergent-major	1	1
Fourrier	1	1
Maréchal des logis du train	1	1
Sergents du parc	5	—
Brigadiers du train	4	4
	13	8
Appointés du parc	10	
Appointés du train	16	
Infirmier	1	
Brancardiers	2	
Maréchaux ferrants	2	
Selliers	2	
Trompettes	4	4
Soldats du parc	36	
Soldats du train	67	
	140	
	160	20

	Colonne A.	Colonne B.
Chevaux de trait	118	112
» » » de réserve	4	4
	122	116
Chevaux de selle	20	20
» » « de réserve	1	1
	21	21
	143	137

Tableau VIII.

Effectif d'un bataillon du train.

	Hommes.	Chevaux de selle.
Commandant de bataillon, major	1	2
Adjudant-Lieutenant	1	1
Médecin	1	1
	3	4
<i>I. Division :</i>		
Capitaine ou premier lieutenant	1	1
Lieutenant	1	1
Vétérinaire	1	1
	3	3
Sergent-major	1	1
Fourrier	1	1
Maréchal des logis du train	1	1
Brigadiers du train	4	4
	7	7
Appointés du train	14	
Trompettes	2	2
Infirmier	1	
Maréchaux ferrants	2	
Selliers	2	
Soldats du train	60	
	81	2
	94	16
Chevaux de trait	114	
» » selle	16	
Total	130 chevaux.	

	Hommes.	Chevaux de selle.
II. Division.		
Capitaine	1	1
Lieutenants	2	2
Vétérinaire	1	1
	4	4
Sergent-major	1	1
Fourrier	1	1
Maréchaux des logis du train	3	3
Brigadiers du train	6	6
	11	11
Appointés du train	18	
Trompettes	3	3
Maréchaux ferrants	3	
Charrons	2	
Selliers	2	
Infirmier	1	
Soldats du train	76	
	105	3
Total	120	18

Chevaux de trait	150
Chevaux de selle	18
	168

Total du bataillon: hommes 214
chevaux 298

Tableau IX.

Effectif d'une compagnie d'artificiers.

Capitaine	1	
Lieutenant	1	
		2
Sergent-major	1	
Fourrier	1	
Sergents	10	
		12
Infirmier	1	
Trompettes	2	
Artificiers	143	
		146
Total		160

Tableau X.

Effectif d'une compagnie de sapeurs.

			Chevaux de selle
Capitaine	1		1
Premier lieutenant	1		1
Lieutenants	2		
		4	
Sergent-major	1		
Fourrier	1		
Sergents	10		
		12	
Appointés	10		
Tambours	2		
Infirmier	1		
Brancardiers	2		
Sapeurs	122		
		137	
Total hommes		153	Chevaux de selle 2

Tableau XI.

Effectif d'une compagnie de pontonniers.

			Chevaux de selle.
Capitaine	1		1
Premier lieutenant	1		1
Lieutenants	2		2
		4	
Sergent-major	1		
Fourrier	1		
Sergents	10		
		12	
Appointés	10		
Tambours	2		
Infirmier	1		
Brancardiers	2		
Pontonniers	92		
		107	
Total hommes	123		
		Chevaux de selle	4

Tableau XII.

Effectif d'une compagnie de pionniers.

Capitaine	1	Chevaux de selle	1
Sergent-major	1		
Fourrier	1		
Tambours	2		
Infirmier	1		
Brancardiers	2		
	8		

I^{re} Section : Télégraphes.

Premier lieutenant	1	1
Lieutenant	1	1
Sergents	5	
Appointés	5	
Pionniers	19	
Télégraphistes	9 (dont un adjudant-sous-officier)	
	40	

II^e Section : Ouvriers de chemins de fer.

Premier lieutenant	1	1
Lieutenants	2	2
Sergents	6	
Appointés	10	
Pionniers	41	
	60	
Hommes	108	Chevaux de selle
		6

Tableau XIII.

Effectif d'un bataillon du génie.

		Chevaux de selle.
Commandant, major	1	2
Adjudant, capitaine	1	2
Quartier-maître	1	1
Médecins	2	2
	5	
Armurier	1	
Serruriers	2	
Charron	1	
	4	
1 Compagnie de sapeurs	153	2
1 » » pontonniers	123	4
1 » » pionniers	108	6
Total	393	19

Voitures et chevaux de trait.

	Voitures.	Chevaux de trait.
Chariots de sapeur	2	8
» » pontonniers	2	8
Forge de campagne	1	4
Chariots à chevalets et à poutrelles	12	48
Chariots de télégraphe	3	12
Chariot de station	1	4
Chariots pour ouvriers de chemins de fer	2	8
Demi-caissons	2	4
Fourgon	1	3
Char à bagages	1	2
Chars à approvisionnements	3	6
	Réserve	7
Total	30	114

Tableau XIV.

Effectif d'une ambulance.

			Chevaux de selle.
Chef d'ambulance, capitaine	1		1
Médecins, capitaines ou premiers- lieutenants	3		—
Quartier-maître	1		—
Pharmacien, lieutenant	1		—
		6	
Sous-officiers infirmiers	2		
Infirmiers	10		
Sous-officiers brancardiers	2		
Brancardiers	20		
		34	
Total	40		1

Voitures et chevaux de trait.

1 fourgon	4	
1 char pour les blessés	2	
1 char à approvisionnements	2	
1 char à bagages	2	
4 voitures		10 chevaux de trait.

Tableau XV.

Effectif d'un lazaret de campagne.

		Chevaux de selle.
Chef du lazaret de campagne, major	1	2
Officier d'administration, capitaine ou lieutenant	1	1
Pharmacien, capitaine ou lieutenant	1	—
Aumônier	1—2	—
Secrétaire	1	—
Sous-officier infirmier	1	—
	7	3
a. 5 ambulances au moins, cha- cune avec un effectif de 40 hommes et 1 cheval de selle =	200	5
b. Colonne de voitures.		
c. Colonne du matériel de réserve.		
	207	8

Voitures et chevaux de trait d'un lazaret de campagne.

	Voitures.	Chevaux de trait.
5 ambulances, chacune avec 4 voitures et 10 chevaux de trait	20	50
Colonne de voitures :		
16 voitures de réquisition	—	32
Colonne du matériel de réserve :		
Fourgons du matériel	2	8
	22	90

Tableau XVI.

**Effectif d'une colonne de transport de la
réserve sanitaire de l'armée.**

Chef: Médecin, capitaine	1
Médecin, premier-lieutenant	1
Sous-officiers infirmiers	2
Infirmiers	10
	—— 14

Voitures et chevaux de trait.

32 voitures de réquisition avec 64 chevaux.

Tableau XVII.

Effectif d'une compagnie d'administration.

	Hommes.	Chevaux de selle.
Chef de la compagnie, major	1	1
Médecin	1	
Quartier-maître, lieutenant	1	
	— 3	— 1

I^{re} section : *Section des subsistances* :

Chef de section, premier lieutenant	1	1
Officiers, lieutenants	2	
Fourriers	2	
Infirmier	1	
Boulangier-chef, sergent	1	
Boulangers	20	
Menuisier	1	
Boucher-chef, sergent	1	
Bouchers	10	
Soldats du train	2	
	— 41	— 1

II^e section : *Section des magasins* :

Chef de section, capitaine du commissariat	1	1
Officiers du commissariat, lieutenants	3	
Fourriers	3	
Ouvriers magasiniers	— 7	— 1
	51	3

<i>Voitures.</i>	Chevaux de trait.
2 chars à ustensiles, à 2 chevaux	4
1 fourgon	2
1 forge de campagne	4
36 chars à approvisionnements, à 4 chevaux	144
—	—
40 voitures.	154 chevaux.

Tableau XVIII.

**Effectif en voitures et chevaux du parc de
division divisé en 2 colonnes (A & B).**

Chevaux.			Voitures.	
A. I. section.	B. I. section.		A. I. section.	B. I. section.
26	26	Demi-caissons	13	13
2	2	Chars à approvi- sionnements	1	1
— 28 —	— 28 —		— 14 —	— 14 —
II. section.	II. section.		II. section.	II. section.
48	48	Caissons d'artillerie	12	12
12	12	Pièces de rechange	3	3
4	4	Forge de campagne du parc	1	1
4	4	Chariot du parc	1	1
4	4	Fourgon	1	1
2	2	Chars à approvi- sionnements	1	1
4	—	Chariot à outils de pionniers	1	—
4	—	Chariot d'artificier	1	—
—	2	Demi-caissons de cavalerie	—	1
8	8	Chariots de pion- niers	2	2
— 90 —	— 84 —		— 23 —	— 22 —
Total 118	112		37	36

Tableau XIX.

Effectif en voitures d'un parc de dépôt.

13	Demi-caissons d'infanterie	(1 par bataillon),
12	Caissons d'artillerie	(2 par batterie),
6	Affûts de rechange	(1 par batterie).

Ces parcs n'ont pas d'attelage; ils servent à conduire la munition réclamée des dépôts et la transportent soit par chemin de fer soit au moyen de chevaux de réquisition.

Tableau XX.

Effectif du matériel de la réserve du génie.

		Chevaux de trait.
Voitures.	4 chariots de sapeurs	16
	2 demi-caissons	4
	4 chars à bagages	8
	4 chars à approvisionnements	8
	1 forge de campagne	4
	54 chariots à chevalets et à poutrelles	216
	1 chariot de pontonniers	4
		Réserve 4
70		264

Tableau XXI.

Etat-major du régiment d'infanterie.

	Officiers et troupe.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Commandant du régiment, lieutenant-colonel	1	2	
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2	
Quartier-maître, capitaine	1	1	
Aumônier	1—2		
Officier de pionniers	1	1	
Adjudant-sous-officier du train	1	1	
Adjudant-sous-officier, chef de caisson	1	—	
Trompette de régiment	1	1	
Soldat du train	1	—	2
	9—10	8	2

	Fourgon.	Chevaux de trait.
Pour l'état-major du régiment	1	2

Tableau XXII.

Etat-major de la brigade d'infanterie.

		Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Commandant, colonel-brigadier	1	3	
Officier d'état-major général, capitaine	1	2	
Adjudant de brigade, capitaine	1	2	
Auditeur	1	—	
Lieutenant du train	1	1	
Trompette de brigade	1	1	
Secrétaire d'état-major	1	—	
Soldat du train	1	—	2
	8	9	2

	Fourgon.	Chevaux de trait.
Pour l'état-major de brigade	1	2

Tableau XXIII.

Etat-major du régiment de cavalerie.

		Chevaux de selle.
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	3
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2
Quartier-maître, capitaine	1	1
Médecin	1	1
	4	7

Tableau XXIV.

Etat-major d'une division d'artillerie de position.

		Chevaux de selle.
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	3—2
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2
	2	5—4

Tableau XXV.

Etat-major d'un régiment d'artillerie.

		Chevaux de selle.
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	3—2
Son adjudant, lieutenant	1	2
	2	5—4

Tableau XXVI.

Etat-major d'une brigade d'artillerie.

		Chevaux de selle.
Commandant, colonel-brigadier	1	3
Chef d'état-major, lieutenant-colonel	1	3
Adjudants, capitaines ou lieutenants	2	4
Quartier-maître, capitaine	1	1
Secrétaire d'état-major	1	—
	6	11

Tableau XXVII.

Etat-major du parc d'une division d'armée.

		Chevaux de selle.
Commandant, major	1	2
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2
Secrétaire d'état-major	1	—
	3	4

Tableau XXVIII.

Etat-major de la division d'armée.

		Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Commandant, colonel-divisionnaire	1	4	
Premier officier d'état-major général en même temps chef d'état-major, lieutenant-colonel ou major	1	3—2	
Second officier d'état-major général, capitaine	1	2	
Premier adjudant de division, capi- taine	1	2	
Second adjudant de division, capi- taine ou lieutenant	1	2	
Secrétaires d'état-major	3	—	
Ingénieur de la division, lieutenant- colonel	1	2	
Son adjudant, capitaine	1	2	
Commissaire des guerres de la di- vision, lieutenant-colonel	1	2	
Son remplaçant, major	1	1	
Ses adjudants, capitaines ou lieu- tenants	3	3	
Médecin de division, lieutenant- colonel	1	2	
Son adjudant	1	1	
Secrétaire d'état-major	1	—	
Grand-juge	1	—	
Vétérinaire d'état-major	1	1	
Son adjudant	1	1	
Soldats du train	2	—	4
	23	28—27	4

	Chevaux de trait.
1 fourgon pour l'état-major de la division	2
1 " " le commissaire des guerres de la division	2
	<u>4</u>

Tableau XXIX.

Solde des troupes.

	Solde		Rations de four- rage pour che- vaux réellement au service.
	Fr.	Ct.	
Commandant en chef	50.	—	6
Chef de l'état-major général	40.	—	4
Commissaire des guerres de l'armée	25.	—	3
Adjudant-général et divisionnaire	30.	—	
Colonel-brigadier	25.	—	
Colonel	20.	—	
Lieutenant-colonel	15.	—	
Major	12.	—	
Capitaine	10.	—	
Capitaine à l'état-major général	10.	—	2
Premier lieutenant	8.	—	
Lieutenant	7.	—	
Aumônier	10.	—	
Secrétaire d'état-major (adjudant- sous-officier)	6.	—	
Adjudant-sous-officier	3.	—	
Sergent-major	2.	50	
Fourrier	2.	—	
Sergent monté	2.	—	
Sergent non monté	1.	50	
Caporal monté	1.	50	
Autres caporaux	1.	—	
Appointé monté	1.	20	
Appointé non monté	—.	90	
Infirmier	1.	—	
Brancardier	—.	80	
Soldat du train	1.	—	
Guide et dragon	1.	—	
Autres soldats	—.	80	
Recrues de toutes les armes	—.	50	

1. Les officiers, sous-officiers et soldats reçoivent sans distinction une ration de vivres.

2. Les guides attachés aux états-majors reçoivent une solde supplémentaire de fr. 1. 50 par jour.

3. Les adjudants reçoivent un supplément de solde de 2 francs par jour.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 13 novembre 1874.

Le Président : KOECHLIN.

Le Secrétaire : J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 13 novembre 1874.

Le Président : L. RUCHONNET.

Le Secrétaire : SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus publiée, le 21 novembre 1874, est entrée en vigueur, suivant l'art. 89 de la Constitution fédérale, et a force de loi depuis le 19 février 1875.

Berne, le 19 février 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération,

SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

ORDONNANCE

concernant

la division territoriale et le numérotage des unités
de troupes et des corps de troupes combinés.

(Du 15 mars 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution des articles 18, 19, 27—36 et 51—55
de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

arrête :

§ 1^{er}. Les districts de recrutement et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés de l'infanterie d'élite sont fixés comme suit:

Arron- dissem.	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		I^{re} division.			
1	Vaud.	Les districts d'Aubonne, La Vallée, Morges sans Ecublens et Chavannes, Nyon, Orbe sans Vuittebœuf, Rolle; du district d'Yverdon, la commune de Method.	I ^{re}	1	1
					2
2	»	Les districts d'Avenches, Grandson, Moudon, Echallens, Oron sans Thiolleyres, Payerne, Yverdon sans Method et du district de Lausanne la commune de Cheseaux, du district d'Orbe la commune de Vuittebœuf.	II ^e	2	4
					5
3	»	Les districts d'Aigle, Lausanne sans la commune de Cheseaux; Lavaux, Pays d'Enhaut, Vevey; de Morges, les communes d'Ecublens et de Chavannes; d'Oron, Thiolleyres.		3	7
					8
					9
4	Genève.	Le Canton de Genève.		4	10
					11
5	Valais.	Les districts de Monthey, St-Maurice et Entremont.			12
6	»	Les districts de Martigny et Conthey et du district de Sion les communes de Sion et de Savièse.		—	98

Arron- dissem.	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		II^e division.			
1	Fribourg.	Les districts de la Gruyère, Veveyse, Glâne; district de la Sarine sans les 8 communes comprises dans le 2 ^e arrondissement; le district de la Broye, également sans les communes comprises dans le 2 ^e arrondissement.	III ^e	5	13 14 15
2	»	Les districts de la Singine et du Lac, la ville de Fribourg; du district de la Sarine les communes de Grange-Paccot, Lossy, Cormagens, La Corbaz, Cuterwyl, Belfaux et Grolley; du district de la Broye les communes de Chandon, Domdidier, St-Aubin, Vallon, Gletterens, Portalban, Delley et Les Friques.		6	16 17
3	Neuchâtel.	Les districts du Val-de-Travers et Boudry et du district du Locle les communes de Brot-dessus, Plamboz et Ponts.			18
4	»	Les districts de la Chaux-de-Fonds, Locle, sans les communes de Brot-dessus, Plamboz et Ponts; Neuchâtel et Val-de-Ruz.	IV ^e	7	19 20
5	Berne.	Le district de Courtelary sans la commune de Tramelan, district de Neuveville.			21

Arron- dissem.t.	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
6	Berne.	Du district de Porrentruy les communes d'Ocourt et St-Ursanne; le district des Franches-Montagnes; du district de Delémont les communes de Saulcy et Undervelier; de Moutier, les communes de La Joux, Les Genevez, Sornetan, Court, Bévillard et Tavannes; du district de Courtelary, Tramelan.	IV ^e	8	22
7	»	Les districts de Laufon, Delémont sans les communes de Saulcy et Undervelier; du district de Moutier les communes de Mervelier, Corban, Courchapoix; Courrendlin, Moutier et Grandval.			23
8	»	Le district de Porrentruy sans Ocourt et St-Ursanne.			24

Arron- dissem ^t .	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		III^e division.			
1	Berne.	Les districts de Büren et de Bienne et du district de Nidau les communes de Mett, Gottstatt et Bürglen; du district d'Aarberg la commune d'Af- foltern.	V ^e	9	25
2	»	Les districts de Cerlier, Nidau sans Mett, Gottstatt, et Bürglen; le district d'Aarberg sans Affoltern, Rapperswyl et Meikirch.			26
3	»	Du district de Seftigen les communes de Belp et de Zimmerwald; du district de Berne les communes d'Oberbalm, Könitz et Bümplitz; le district de Laupen.			27
4	»	La ville de Berne.		10	28
5	»	Le district de Fraubrunnen sans Utzenstorf; du district d'Aarberg les communes de Rapperswyl et Meikirch; du district de Berne les communes de Kirchlindach, Bremgarten, Wohlen et Bolligen.			29
6	»	Le district de Berthoud sans Koppigen, Wynigen et Heimiswyl; du district de Fraubrunnen la commune d'Utzenstorf.			30

Arron- dissem ^t .	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
7	Berne.	Du district de Konolfingen les communes de Münsingen, Worb, Wyl, Höchstetten, Biglen et Waltringen; du district de Berne les communes de Vechigen, Stettlen et Muri.	VI ^e	11	31
8	»	Les districts de Schwarzenbourg et de Seftigen; ce dernier sans Belp et Zimmerwald.			32
9	»	Le district de Thoune sans Blumenstein et Amsoldingen; du district de Konolfingen les communes de Kurzenberg, Diessbach et Wichtrach			33
10	»	Les districts de Gessenay, Obersimmenthal et Niedersimmenthal sans Spiez et du district de Thoune, Blumenstein et Amsoldingen.		12	34
11	»	Les autres communes du district d'Interlaken non comprises dans le 12 ^e arrondissement; le district de Frutigen; du district de Niedersimmenthal la commune de Spiez et du district de Thoune les communes de Sigriswyl et de Hilterfingen.			35
12	»	Le district d'Oberhasli et du district d'Interlaken les communes de Brienz et Grindelwald, Lauterbrunnen et Gsteig.			36

Arron- dissem.	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		IV^e division.			
1	Berne.	Le district de Wangen sans Ursenbach; du district d'Aarwangen la commune de Thunstetten; du district de Berthoud les communes de Koppigen et Wynigen.	VII ^e	13	37
2	»	Du district de Trachselwald la commune de Walterswyl; du district de Wangen, Ursenbach; district d'Aarwangen sans Thunstetten.			38
3	»	Le district de Trachselwald sans Walterswyl et du district de Berthoud la commune de Heimiswyl.			39
4	»	Le district de Signau.			40
5	Lucerne.	Le district d'Entlebuch sans la commune de Schachen.		14	41
6	»	Du district de Willisau les communes de Hergiswyl, Luthern, Menznau, Uffhausen, Willisau-campagne, Willisau-ville; du district de Sursee les communes de Buttisholz, Grosswangen, Ruswyl, Werthenstein et Wohlhusen; du district d'Entlebuch la commune de Schachen.			42

Arron- dissem.	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
7	Lucerne.	Du district de Willisau les communes d'Alberswyl, Altburon, Altishofen, Dagmersellen, Eberseken, Ergolzswyl, Ettiswyl, Fischbach, Gettnau, Grossdietwyl, Langnau, Nebikon, Ohmstall, Niederwyl, Pfaffnau, Reiden, Richenthal, Roggliswyl, Schötz, Uffikon, Wykon et Zell.	VIII ^e		43
8	»	Du district de Sursee les communes de Büron, Eich, Geuensee, Gunzwyl, Knutwyl, Kulmerau, Mauensee, Münster, Nottwyl, Oberkirch, Pfeffikon, Rickenbach, Schenkon, Schlierbach, Schwarzenbach, Sempach, Sursee, Triengen, Willihof et Winikon; du district de Willisau les communes de Buchs, Kottwyl et Wauwyl.		15	44
9	»	Le district de Hochdorf et du district de Sursee les communes de Neudorf, Neuenkirch et Hildisrieden.			45
10	»	Le district de Lucerne.			46
11	Unterwalden	Le Haut et le Bas		16	47
12	Zoug.	Canton.			48

Arron- dissem ^t .	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		V^e division.			
1	Soleure.	Canton.	IX ^e	17	49 50 51
2	Bâle-Camp.	Canton.		18	{ 52 53
3	Bâle-Ville.	Canton.			54
4	Argovie.	Le district de Zofingue et du district de Kulm les communes de Holzikon et Schöftland.	X ^e		55
5	»	Les districts d'Aarau, Lenzbourg et Kulm sans les communes de Holzikon et Schöftland.		19	{ 56 57
6	»	Les districts de Rheinfelden et Laufenbourg, et de Zurzach les communes de Leibstatt, Full-Reuenthal et Leuggern.		20	58
7	»	Les districts de Brugg et Zurzach sans les communes de Leibstatt, Full-Reuenthal et Leuggern.			59

Arron- dissem ^t .	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
8	Argovie.	Le district de Baden et du district de Bremgarten les communes de Tägerig, Nesselbach, Niederwyl, Fischbach, Göslikon, Eggenwyl, Wyden, Rudolfstetten et Berikon.	X ^e	20	60
9	»	Le district de Muri et les autres communes du district de Bremgarten.		—	99
VI ^e division.					
1	Schaffhouse.	Canton.	XI ^e		61
2	Zurich.	Le district d'Andelfingen; du district de Pfäffikon, Wyla et Kybourg, et le district de Winterthour sans Pfungen et Dättlikon.		21	62
3	»	Le district de Bulach sans Glattfelden, Höri et Hochfelden; du district de Winterthour les communes de Pfungen et Dättlikon; du district d'Uster les communes de Wangen et Dübendorf; du district de Pfäffikon la commune de Lindau.			63
4	»	Le district de Pfäffikon sans Lindau et Kybourg; le district d'Uster sans Wangen et Dübendorf, Fällanden, Maur et Egg; le district de Hinweil sans Bubikon et Gruningen.		22	64
					65
				66	

Arron- dissem ^t .	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
5	Zurich.	Le district de Regensberg; du district de Bulach les communes de Glattfelden, Hôri et Hochfelden; du district de Zurich les communes d'Oetweil, Geroldswil, Weiningen, Unterengstringen, Höngg, Schwamendingen et Oerlikon; du district d'Uster la commune de Fällanden.	XII ^e	23	67
6	»	Le district de Zurich sans Wollishofen, Oetweil, Geroldswil, Weiningen, Zollikon, Wytikon, Unterengstringen, Höngg, Schwamendingen et Oerlikon; le district d'Affoltern.			{ 68 69
7	»	Le district de Horgen; du district de Zurich les communes de Wollishofen, Zollikon et Wytikon; le district de Meilen; du district d'Uster les communes de Maur et Egg; du district de Hinweil, Bubikon et Gruningen.		24	{ 70 71
8	Schwyz.	Le district de March, Einsiedeln et Höfe.			72

Arron- dissem ^t .	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
VII ^e division.					
1	Thurgovie.	Partie inférieure du Canton.	XIII ^e	25	73
2	»	Partie sud-ouest du Canton.			74
3	»	Partie supérieure du Canton.			75
4	St-Gall.	Les districts du Lac, Gaster et Werdenberg.	XIV ^e	26	76
5	»	Ober- et Unter-Rheinthal.			77
					78
6	»	Ober-, Unter- et Alt-Toggenbourg.			79
					80
7	»	Wyl, St-Gall et Rorschach.	XV ^e	27	81
					82
					83
8	Appenzell.	Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures.			84
					85
VIII ^e division.					
1	Glaris.	Canton.	XV ^e	29	85
2	Schwyz.	Les districts de Schwyz, Gersau et Kussnacht.			86
3	Uri.	Canton.			87

Arron- dissem. ^t .	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
4	Valais.	Les districts d'Hérens, Sierre, Louèche sans les communes d'Ergisch et Tourtemagne; du district de Sion les communes d'Arbaz, Bramois, Grimsuat, Salins et Veisonnaz.	XV ^e	30	88
5	»	Les districts de Conches, Brigue, Viège et Rarogne, et du district de Louèche les communes d'Ergisch et Tourtemagne.			89
6	Grisons.	Dissentis, Ruis, Ilanz, Lungnez et Trins.			90
7	»	Les arrondissements politiques de Coire, Churwalden, Rhäzunz, Thusis, Safien, Domleschg, Schams, Avers, Rheinwald, Misox, Roveredo et Calanca.	XVI ^e	31	91
8	»	Les cinq villages: Maienfeld, Seewis, Schiers, Jenaz, Luzein, Kublis, Klosters, Davos et Schanffigg.			92
9	»	Alvaschein, Belfort, Bergun, Oberhalbstein, Bergell, Oberengadine, Poschiavo, Brusio, Obtasna, Unter- tasna, Remus et Münsterthal.			93

Arron- dissem ^t .	CANTON.	DESCRIPTION DE L'ARRONDISSEMENT.	NUMÉROTAGE DES		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
10	Tessin.	Le district de Mendrisio avec les communes de Ceresio, Grancia, Agno et du district de Lugano, Magliasina.	XVI ^e	32	94
11	»	Les autres communes du district de Lugano et les districts de Bellinzone et Giubiasco.			95
12	»	Les districts de Locarno et Vallemaggia.			96
13	»	Le district de Bellinzone sans Giubiasco; Riviera, Blenio et Leventina.		—	97

Les arrondissements de recrutement des bataillons de carabiniers sont ceux fixés par l'article 33 de l'organisation militaire. Les bataillons seront numérotés dans l'ordre indiqué de 1 à 8 et répartis dans les divisions de l'armée portant les numéros correspondants.

§ 2. Les arrondissements de recrutement et le numérotage des unités de troupes des armes spéciales, des troupes sanitaires et des troupes d'administration de l'élite sont fixés comme suit ;

Division d'armée.	CANTON. ¹	Escadrons de dragons.	Batteries de campagne.	Bataillons du train.	Colonnes de parc.	Bataillons du génie.	Lazarets de campagne.	Compagnies d'adminis- tration.
I ^{re}	<i>Genève</i> <i>Vaud</i> <i>Valais</i>	1. 2. 3.	1. 2. 3—6	1	1. 2.	1	1	1
II ^e	<i>Vaud</i> <i>Fribourg</i> <i>Neuchâtel</i> <i>Berne</i>	4. 5. 6.	7. 8. 9. 10. 11. 12.	2	3. 4.	2	2	2
III ^e	<i>Berne</i>	7. 8. 9.	13—18	3	5. 6.	3	3	3

¹ Les Cantons situés en dehors de l'arrondissement de division d'infanterie sont imprimés en caractères ordinaires.

Division d'armée.	CANTON.	Escadrons de dragons.	Batteries de campagne.	Bataillons du train.	Colonnes de parc.	Bataillons du génie.	Lazarets de campagne.	Compagnies d'adminis- tration.
IV ^e	<i>Berne</i> <i>Lucerne</i> <i>Zoug</i> <i>Unterwalden-le-H.</i> <i>Unterwalden-le-B.</i> <i>Argovie</i>	10. 11. 12.	19—21 22 23. 24.	4	7. 8.	4	4	4
V ^e	<i>Argovie</i> <i>Bâle-Campagne</i> <i>Bâle-Ville</i> <i>Soleure</i> <i>Berne</i>	15. 14. 13.	25. 26. 27 28 29. 30.	5	9. 10.	5	5	5
VI ^e	<i>Argovie</i> <i>Schaffhouse</i> <i>Zurich</i> <i>Schwyz</i>	16. 17. 18.	31. 32. 33—36	6	11. 12.	6	6	6

Division d'armée.	CANTON.	Escadrons de dragons.	Batteries de campagne.	Bataillons du train.	Colonnes de pare.	Bataillons du génie.	Lazarets de campagne.	Compagnies d'adminis- tration.
VII ^e	Zurich <i>Thurgovie</i> <i>Appenzell</i> <i>St-Gall</i>	19 20. 21.	37 38. 39. 40 41. 42.	7	13. 14.	7	7	7
VIII ^e	St-Gall Lucerne Argovie Zurich <i>Tessin</i> <i>Grisons</i> <i>Valais</i> <i>Uri</i> <i>Schwyz</i> <i>Glaris</i>	22 23 24	43. 44. 45. 46. 47 48	8	15. 16.	8	8	8

La batterie d'artillerie des Grisons reçoit le numéro 61, celle du Valais le numéro 62.

Les compagnies de position de l'élite seront numérotées de 1—10, soit dans l'ordre des Cantons qui les fournissent (art. 35 de l'organisation militaire).

La compagnie d'artificiers d'élite de Berne et de Lucerne porte le numéro 1 ; celle d'Argovie, Bâle-Ville, Schaffhouse, Zurich et St-Gall, le numéro 2.

Les régiments de cavalerie, à 3 escadrons chacun, et les brigades d'artillerie portent le même numéro que les divisions auxquelles ils appartiennent.

Les régiments d'artillerie, à 2 batteries chacune, seront numérotés dans chaque brigade de 1—3.

Les ambulances, qui sont réparties à raison de 5 par chaque lazaret de campagne, seront numérotées de 1—40. (1—5 au lazaret de campagne n° 1, etc.)

§ 3. Les unités de troupes formées dans la landwehr, qui correspondent à celles de l'élite, portent les mêmes numéros que celles de cette dernière, mais avec la désignation accessoire fixée par le règlement d'habillement ; ainsi dans la correspondance on mentionnera cette désignation accessoire L W (par exemple, bataillon d'infanterie L W n° 1).

§ 4. Les batteries de campagne de la landwehr portent les numéros 1—8 dans l'ordre des Cantons (article 35 de l'organisation militaire).

Les colonnes de parc et les ambulances de la landwehr portent les numéros de l'arrondissement de division respectif.

Les compagnies de position de la landwehr seront numérotées de 1—15 dans l'ordre des Cantons (art. 35 de l'organisation militaire).

§ 5. L'infanterie de la landwehr sera répartie en régiments et en brigades, qui porteront les mêmes numéros que les corps de troupes combinés de l'élite auxquels ils correspondent.

Berne, le 15 mars 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'Ordonnance relative à la division du canton en districts et quartiers militaires.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Faisant application : 1^o des art. 19 et 262 de l'organisation militaire suisse en date du 13 novembre 1874
2^o de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 mars 1875 concernant la division territoriale,

arrête :

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 22 octobre 1852 concernant la division du canton en districts et quartiers militaires est abrogée.

Art. 2. Elle est remplacée par l'art. 1^{er} de l'ordonnance précitée du Conseil fédéral en date du 15 mars 1875, pour autant qu'il concerne le canton de Berne.

Art. 3. Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1875, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 août 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur l'indemnité à payer aux Cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues de 1875 et sur la création d'une réserve d'habillement par les Cantons.

(19 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'art. 20, 3^e alinéa, de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et en vertu des articles 144, 145, 146, 147, 148 et 152 de la loi militaire du 13 novembre 1874 ;

vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 1874,

arrête :

Art. 1^{er}. L'équipement et l'habillement des recrues appelées au service pendant l'année 1875 seront bonifiés aux Cantons comme suit :

- 1) pour chaque soldat d'infanterie, carabinier, canon-
nier ou soldat du génie fr. 130
- 2) pour chaque cavalier » 190
- 3) pour chaque soldat du train » 215

Art. 2. Ne sont pas compris dans le tarif ci-dessus les objets suivants, qui sont fournis par la Confédération:

- a. les instruments de musique et tambours avec les
pièces d'équipement accessoires ;
- b. les insignes de grade des officiers et des sous-
officiers, ainsi que pour ces derniers les acces-
soires attachés à ces grades ;
- c. les marques distinctives des diverses fonctions.

Art. 3. A titre d'indemnité pour l'entretien et la création d'une réserve d'habillement, qui incombent aux Cantons à teneur de l'art. 152 de l'organisation militaire, les effets d'équipement et d'habillement rendus par les hommes qui, pour une cause quelconque, quittent le service, seront cédés aux Cantons. Ces approvisionnements ne peuvent pas être aliénés aussi longtemps qu'ils sont en état de servir. L'administration de ces effets est placée sous la surveillance de la Confédération.

Art. 4. Cet arrêté est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 18 mars 1875.

Le Président: KOECHLIN.

Le Secrétaire: J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 19 mars 1875.

Le Président: L. RUCHONNET.

Le Secrétaire: SCHIESS.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 22 mars 1875.

Le Président de la Confédération :

SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

ORDONNANCE

concernant

la formation des nouveaux corps de troupes et
la tenue des contrôles militaires.

(Du 31 mars 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution des articles 10, 12, 15, 20, 24, 25,
26, 155, 156, 159, 160, 230, 231, 232 et 258 de l'or-
ganisation militaire, du 13 novembre 1874,

arrête :

§ 1. Les Cantons nomment, pour chaque arrondisse-
ment de recrutement d'infanterie (art. 19 de l'organisa-
tion militaire), un commandant d'arrondissement.

Les Cantons qui ne forment qu'un seul arrondisse-
ment de recrutement peuvent confier les fonctions de

commandant d'arrondissement à un de leurs fonctionnaires cantonaux.

§ 2. Les commandants d'arrondissement sont chargés de la tenue des contrôles matricules de toute la troupe astreinte au service militaire, aussi bien de celle faisant le service que de celle payant la taxe, de leur arrondissement de recrutement.

Les commandants d'arrondissement sont en outre chargés de concourir au recrutement, à l'exécution des ordres de marche, de reprendre et éventuellement de conserver les effets d'armement et d'habillement et de pourvoir à l'exécution des peines. Le tout selon les prescriptions du règlement d'administration.

§ 3. Les arrondissements de recrutement se répartissent en subdivisions, sections ; pour chaque section, on nommera un chef de section.

Les chefs de section, ainsi que les commandants d'arrondissement, seront autant que possible choisis parmi les hommes astreints au service dans la landwehr et ne seront dans la règle incorporés dans aucun corps de troupes.

Les Cantons qui veulent faire concorder les limites des sections avec celles des communes, sont autorisés à confier les fonctions de chef de section à un de leurs fonctionnaires communaux qui portera néanmoins le titre de chef de section.

§ 4. Les chefs de section exécutent les ordres des commandants d'arrondissement dans leurs sections respectives, notamment en ce qui concerne l'obligation et l'exécution du service, la tenue des contrôles, le recrutement, les ordres de marche et l'exécution des peines. Ils se conforment également aux prescriptions du règlement d'administration.

§ 5. Les contrôles matricules à tenir par commune (il y aura un registre spécial pour chaque commune) par les commandants d'arrondissement, sont établis suivant le formulaire I, et ils servent de contrôle militaire général et de registre de taxe militaire.

Le contrôle matricule d'une commune comprend :

a. les hommes astreints au service, domiciliés dans la commune au moment du recrutement ou de la nouvelle formation des corps ; ils y figurent jusqu'à ce qu'ils aient pris un domicile définitif dans une autre commune et qu'ils y aient été nouvellement incorporés ;

b. les hommes astreints au service, incorporés dans un autre arrondissement, mais classés dans un des corps de troupes de leur nouveau domicile ;

c. les hommes astreints au paiement de la taxe militaire dans la commune.

§ 6. Des copies des contrôles matricules sont tenues :

a. par les chefs de section pour les communes de leur section ;

b. par les communes dans lesquelles un fonctionnaire sera spécialement désigné à cet effet ;

Si la commune forme une section, il n'est pas nécessaire de charger un autre fonctionnaire que le chef de section, de la tenue des contrôles ;

c. La tenue des contrôles est facultative pour les autorités militaires cantonales.

§ 7. Les communes dont les teneurs de contrôles ne sont pas en même temps chefs de section, sont autorisées à tenir un simple contrôle matricule suivant le formulaire II.

§ 8. Les mutations qui se produisent dans les contrôles, doivent être portées par les autorités communales et les chefs de section, dans des états spéciaux que les autorités communales remettront chaque mois aux chefs

de section qui, à leur tour, les porteront à la connaissance des commandants d'arrondissement. Les contrôles eux-mêmes ne pourront être rectifiés ni par les autorités communales, ni par les chefs de section, sans un ordre formel des commandants d'arrondissement.

§ 9. Il y aura chaque année en automne une révision des contrôles matricules après la clôture du recrutement et après le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe de cette dernière. A cet effet, les chefs de section et un délégué de chaque commune, et si les limites des sections concordent avec celles des communes, les chefs de section seulement, se rendront, porteurs de leurs contrôles matricules, des états des mutations parvenues à leur connaissance et des états de la nouvelle classe des hommes astreints au service par leur âge, chez le commandant d'arrondissement, qui donnera les ordres nécessaires pour l'épuration des contrôles.

Cette opération étant terminée, le commandant d'arrondissement transmettra aux autorités militaires cantonales, qui tiennent également les contrôles matricules, un état des mutations survenues, afin qu'elles puissent faire elles-mêmes les corrections nécessaires.

§ 10. A la fin de l'année, le commandant d'arrondissement fera à l'autorité militaire du Canton et celle-ci au Département militaire fédéral, un rapport d'après un formulaire qui sera établi par le Département, sur le chiffre de la troupe inscrite dans les contrôles matricules.

§ 11. Des contrôles spéciaux seront tenus par la troupe incorporée. Ils porteront le nom de *contrôles de corps* et seront établis d'après le formulaire III. Ils seront tenus comme suit :

1. Par le chef d'arme d'infanterie pour l'état-major de l'armée.

2. Par le chef du bureau d'état-major pour l'état-major général.

3. Par les commandants des divisions de l'armée pour l'état-major de la division et pour les états-majors des corps de troupes combinés de la division.

4. Par les commandants des bataillons d'infanterie, du génie et du train pour les états-majors de ces bataillons.

5. Par les chefs des compagnies, des escadrons, des batteries et des colonnes de parc, dans les bataillons du train par les chefs de division (capitaines) pour l'effectif des subdivisions de troupes placées sous leurs ordres.

6. Par le médecin de division pour l'effectif de tout le personnel médical de sa division.

7. Par le vétérinaire d'état-major de la division pour le personnel vétérinaire de la division.

8. Il est facultatif pour les autorités militaires des Cantons, de tenir des contrôles sur les unités et subdivisions d'unités de troupes recrutées dans leur Canton respectif.

§ 12. Les commandants d'arrondissement communiqueront tous les trois mois, et en outre toutes les fois qu'une mise sur pied est à prévoir, aux fonctionnaires chargés de la tenue des contrôles des corps, les mutations concernant leurs contrôles, survenues dans l'intervalle.

§ 13. Les teneurs des contrôles de corps communiqueront à leur tour, tous les trois mois, aux commandants d'arrondissement toutes les mutations qui parviendront à leur connaissance dans l'effectif de leurs corps; ils ne devront toutefois les porter dans leurs contrôles

que sur un ordre formel des commandants d'arrondissement.

§ 14. Les teneurs des contrôles de corps transmettront par la voie du service, à la fin de chaque année et en outre aussi souvent qu'on le leur demandera, un rapport effectif du personnel inscrit dans leurs contrôles.

§ 15. Pour contrôler l'exécution du service, soit le paiement de la taxe militaire, et pour fournir la preuve que l'homme fait son service ou paie la taxe, on introduira un *livret de service*, suivant le formulaire IV.

§ 16. Le livret de service sera remis à chaque homme incorporé lors de la première revue des corps nouvellement formés, et à l'avenir à chaque militaire ou exempté payant la taxe, à l'occasion de la visite sanitaire des recrues.

§ 17. On portera successivement et dans l'ordre chronologique dans les différentes rubriques du livret de service :

- Les noms du porteur ;
- Le résultat de la visite sanitaire militaire ;
- Le recrutement et l'incorporation militaire ;
- Les changements de grade ;
- Le service fait ou le paiement de la taxe militaire ;
- L'équipement et la restitution d'effets militaires ;
- Les changements de domicile ;
- Les absences autorisées, etc.

§ 18. Tout homme astreint au service ou payant la taxe, auquel un livret de service aura été remis, devra, s'il transporte son domicile dans une autre commune, se rendre auprès du chef de section de son domicile précédent et lui faire inscrire son départ dans son livret

de service. Sans la production de cette inscription, les autorités communales ne rendront aucun papier et ne délivreront aucun certificat d'habitation.

§ 19. A son arrivée dans une autre commune, le porteur du livret de service se rendra immédiatement auprès du chef de section de son nouveau domicile et lui fera inscrire son arrivée dans le livret de service.

Les fonctionnaires communaux sont tenus de se faire présenter le livret de service, afin qu'ils puissent s'assurer que cette inscription a eu lieu, avant de délivrer un permis de séjour ou d'établissement.

§ 20. Si l'avis de départ ou l'arrivée n'a pas eu lieu dans les 2 fois 24 heures après l'arrivée dans la commune, les délinquants seront sévèrement punis.

L'oubli de ces deux formalités sera inscrit dans le livret de service et devra être porté à la connaissance du chef de section ou du commandant d'arrondissement.

§ 21. Les permis de séjour ou d'établissement autorisant un homme astreint au service à se fixer dans la commune d'un autre Canton, doivent être portés à la connaissance du commandant d'arrondissement du nouveau domicile et par celui-ci à la connaissance de l'autorité militaire du Canton dans lequel l'intéressé avait été incorporé précédemment (art. 231 de l'organisation militaire.) Formulaire V. Ces communications se feront tous les trois mois.

§ 22. Les fonctionnaires communaux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus, seront dénoncés à l'autorité supérieure de laquelle ils relèvent et punis par elle.

§ 23. Si les hommes astreints au service changeaient simplement de domicile, les autorités militaires ne modifieront pas chaque fois leur incorporation militaire,

mais se borneront à les incorporer au lieu de leur nouveau domicile dans les cas ci-après:

- a. S'ils étaient incorporés dans une autre commune que celle d'origine, et qu'ils reviennent se fixer définitivement dans cette dernière.
- b. S'ils viennent se fixer définitivement dans un autre arrondissement militaire que celui auquel ils appartenaient précédemment.

Les autorités militaires cantonales statuent sur l'incorporation et le classement des officiers, et les commandants d'arrondissement pour le reste de la troupe. S'il s'agit d'une nouvelle incorporation d'officiers, les autorités militaires cantonales s'en informeront de suite réciproquement; les commandants d'arrondissement agiront de même s'il s'agit d'autre troupe.

§ 24. On ne biffera rien dans les contrôles de l'ancien domicile au moment du départ des intéressés, mais le fonctionnaire qui tient ces contrôles, attendra pour cela l'avis officiel que les intéressés sont inscrits dans les nouveaux contrôles.

§ 25. Les hommes astreints au service qui changent de domicile à l'intérieur de la Suisse, emportent avec eux leurs effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

Sont réservées les dispositions des articles 155 et 159 de l'organisation militaire.

§ 26. Si un homme astreint au service et incorporé, veut se rendre à l'étranger pour plus de deux mois, il doit demander une autorisation au commandant d'arrondissement, faire inscrire cette autorisation dans son livret de service et rendre ses effets d'armement, d'habillement et d'équipement au commandant d'arrondissement, qui les enverra à l'arsenal cantonal.

§ 27. A son retour dans le pays, l'homme astreint au service, sera équipé de nouveau par le Canton où il viendra se fixer, après lui avoir présenté son livret de service.

§ 28. Des inventaires spéciaux seront établis par les arsenaux cantonaux pour les effets d'habillement, d'armement et d'équipement qui seront rendus par les hommes astreints au service, se rendant à l'étranger. Ces inventaires seront établis suivant la nature des effets, et ces derniers seront conservés dans un local à part. On tiendra un état spécial des hommes qui auront rendu ces effets. Sans une autorisation de la Confédération, ces effets ne pourront pas être employés dans un autre but que celui de servir à équiper de nouveau les hommes astreints au service, rentrant de l'étranger.

Il en sera de même des contributions en argent qui seront réclamées des hommes qui ne rendront pas tous leurs effets.

La Confédération est libre de disposer des effets rendus et des contributions payées en argent, ainsi que d'ordonner la remise des effets d'un arsenal cantonal dans un autre.

§ 29. Pour organiser les nouveaux corps, on formera en premier lieu les unités de troupes de l'élite, ce qui aura lieu en commençant par l'établissement des nouveaux contrôles des corps. (Formulaire III).

La manière en laquelle les anciens contrôles devront servir à l'établissement des nouveaux contrôles de corps, sera déterminée par les Cantons.

On emploiera pour la formation des nouveaux corps ;

1. Le nombre nécessaire d'officiers supérieurs et en premier lieu les commandants de bataillon qui se-

raient parfaitement qualifiés pour conduire un bataillon d'infanterie.

2. Le nombre nécessaire des capitaines qui n'auraient pas encore fait 15 ans de service ainsi que les anciens capitaines qui, sur la demande des autorités militaires cantonales, se déclareraient disposés à continuer le service.

3. En outre, les officiers nécessaires et les autres cadres des années 1843—1855 ; dans la cavalerie, ceux des années 1845—1855. Dans toutes les armes, on pourra employer pour former les nouveaux corps de l'élite les lieutenants et sous-lieutenants nés avant 1843 et 1845 qui, sur la demande des autorités militaires cantonales, se déclareraient disposés à continuer le service.

4. Les soldats des années 1843—1855 ; dans la cavalerie, ceux des années 1845—1855.

La classe de 1855, pour le cas où il ne s'y trouverait pas des individus déjà exercés, ne sera portée dans les contrôles qu'après que les intéressés auront suivi leur école de recrues.

§ 30. Tout homme inscrit jusqu'ici dans les contrôles militaires — les officiers autant que possible — doit être incorporé dans une unité de troupes de l'arrondissement de recrutement dans lequel il est domicilié au moment de l'établissement des contrôles.

Dans des cas particuliers et si le domicile actuel des intéressés n'est pas connu des autorités militaires cantonales, elles sont autorisées à inscrire aussi dans les contrôles, des hommes astreints au service, suivant leur lieu d'origine.

Les hommes astreints au service dans l'élite qui, pour un motif quelconque, ne seraient pas équipés,

armés et habillés, devront l'être jusqu'à l'époque de la revue d'automne (§ 42) par les Cantons dans les corps de troupes desquels ils étaient incorporés jusqu'à présent.

Si, après les revues d'automne, il se présentait des hommes astreints au service, mais non-équipés, ils devront également l'être par les Cantons dans les corps desquels ils étaient incorporés avant les revues d'automne.

Les anciens chasseurs et carabiniers peuvent être répartis dans les différentes compagnies d'un bataillon d'infanterie suivant les dispositions que les Cantons prendront à cet égard.

§ 31. Dans toutes les nouvelles formations, telles que bataillons du train, bataillons du génie, lazarets de campagne, on désignera en premier lieu les commandants, puis les chefs de subdivisions feront les propositions nécessaires au Département militaire fédéral.

On nommera ensuite les capitaines, avec le concours des chefs des unités de troupes qui auront été nommés, et on leur remettra les contrôles de la subdivision qui sera placée sous leurs ordres.

Comme capitaines des compagnies de pionniers, on pourra nommer des officiers d'infanterie et de carabiniers qui auront fait avec succès une école de pionniers.

Quant à la formation du reste des cadres de ces nouveaux corps de troupes, on demandera les ordres du Département militaire fédéral si les prescriptions réglementaires ne suffisaient pas.

§ 32. Le choix de la troupe nécessaire pour former les unités de troupes de la Confédération, aura lieu avec le concours d'officiers de l'arme respective qui seront désignés par les chefs d'arme.

L'établissement des contrôles des corps de troupes fédéraux sera ordonné par les chefs d'arme. Les contrôles seront tenus par les chefs des corps de troupes respectifs (§ 11).

§ 33. Aussitôt que les nouveaux contrôles des corps de l'élite auront été établis, ils seront remis aux fonctionnaires désignés pour les tenir par le § 11, chiffres 4, 5 et 6. On leur remettra à cet effet soit un double du contrôle, soit l'original même avec un contrôle de service en blanc, pour en prendre copie.

§ 34. Dès que les contrôles de corps de l'élite auront été établis, on procédera immédiatement à l'établissement de ceux de la landwehr et cela de la même manière que pour l'élite.

§ 35. Aussitôt que les corps d'officiers des unités de troupes de la Confédération et des Cantons auront été constitués pour l'élite et la landwehr, les autorités militaires des Cantons transmettront, au plus tard dans le mois de mai, des états nominatifs de tous les corps d'officiers aux commandants des divisions respectives. Pour les troupes qui ne font pas partie de la division, ces états seront transmis aux chefs d'armes respectifs. Lorsque les commandants de division et les chefs d'armes en auront pris copie, ces états seront adressés au Département militaire fédéral accompagnés des propositions nécessaires s'il y a lieu.

§ 36. L'incorporation du personnel sanitaire et des officiers d'administration (quartiers-mâtres) dans les unités de troupes, a lieu par les soins des organes de la Confédération; en conséquence et si cela n'a pas déjà eu lieu, on transmettra sans délai les états nominatifs de ce personnel au médecin en chef et au commissaire des guerres en chef. Pour les quartiers-mâtres, on indiquera

s'ils ont déjà servi en cette qualité, et s'ils sont qualifiés à cet effet. On informera les Cantons de l'incorporation des officiers sanitaires et d'administration dans les unités de troupes.

§ 37. Aussitôt après la composition des corps d'officiers des unités de troupes, on transmettra immédiatement au Département militaire fédéral, un état de tous les officiers de l'élite et de la landwehr non-incorporés. Ces états seront établis par armes, classes d'âge et arrondissements de divisions. On mentionnera aussi dans ces états les officiers sortis de l'ancien état-major fédéral, s'ils sont encore en âge de faire le service et s'ils n'ont pas été employés dans la formation des états-majors de l'armée ou des unités de troupe.

§ 38. Dès ce jour et jusqu'à l'époque de la réforme (§ 42), on ne procédera plus à aucune nomination ou promotion d'officiers et de sous-officiers. Ces nominations et promotions auront lieu après la réforme, suivant les prescriptions de l'organisation militaire.

§ 39. Immédiatement après l'établissement des contrôles des corps, on établira les contrôles matricules réglementaires et on y inscrira si possible dans l'ordre des années, tous les hommes astreints au service (servant ou payant la taxe).

§ 40. Le Département militaire fédéral fera surveiller par des experts, la manière en laquelle les contrôles de corps et les contrôles matricules sont tenus dans les Cantons.

§ 41. Les anciens contrôles seront conservés jusqu'à nouvel ordre afin que pour le cas où une mise sur pied devrait précéder les revues d'automne de cette année (§ 42), les troupes soient appelées avec leurs anciens effectifs.

Ce n'est qu'après que la majeure partie des corps d'une division d'armée aura assisté à la revue, qu'on procédera à la nouvelle formation des corps; l'époque en sera fixée par le Conseil fédéral.

§ 42. Toutes les unités de troupes de l'élite seront réunies dans les mois de septembre et d'octobre pour une inspection.

A cette occasion, les contrôles de corps seront remis au net, les numéros et les signes distinctifs seront changés, conformément au nouveau règlement d'habillement, les effets d'armement et d'équipement seront inspectés et répartis selon les prescriptions et l'on remettra à chaque homme le nouveau livret de service.

Les hommes portant fusil de l'infanterie d'élite seront tous pourvus de fusils à répétition.

§ 43. Tout le personnel se rendra non-monté aux revues d'organisation. Des dispositions spéciales sont réservées pour l'établissement des contrôles de chevaux de cavalerie.

Les commandants d'arrondissement et les chefs de section de l'arrondissement de recrutement respectif et, éventuellement, un délégué de l'autorité militaire cantonale, assisteront aux revues des unités de troupes de l'infanterie.

Les autorités militaires cantonales se feront en tout cas représenter par un délégué, aux revues des unités de troupes des armes spéciales.

Les instructions ultérieures seront publiées par un ordre général du Département militaire fédéral.

§ 44. Les Cantons intéressés fixeront, dans les limites stipulées au § 42, les jours d'entrée pour la revue des nouveaux corps, et le Département militaire fédéral, ceux pour les unités de troupes de la Confédération.

Les corps resteront au service jusqu'à ce que le travail prévu au § 42 soit achevé, mais on ne pourra pas dépasser la durée de 4 jours, y compris les jours d'entrée et de licenciement.

Les jours d'entrée seront portés à temps à la connaissance du Département militaire fédéral.

§ 45. Le Département militaire fédéral est autorisé à se faire représenter par des officiers supérieurs, aux revues d'organisation.

§ 46. La répartition des arrondissements de recrutement en sections et les noms des commandants des arrondissements, seront portés sans délai à la connaissance du Département militaire fédéral.

§ 47. Chaque Canton recevra, comme modèles, quelques exemplaires des contrôles et formulaires prévus par la présente ordonnance. Le titre, le format et la disposition intérieure de ces formulaires, serviront de type pour les acquisitions à faire par les Cantons.

§ 48. Tous les contrôles matricules et les contrôles de corps des unités de troupes des Cantons, seront fournis par ces derniers. Les contrôles de corps des unités de troupes de la Confédération et les livrets de service des hommes astreints au service militaire, seront fournis par la Confédération; les livrets de service des hommes astreints au paiement de la taxe militaire seront fournis par la Confédération et par les Cantons à parts égales de frais.

§ 49. Pénalités.

1^o Celui qui néglige d'annoncer son changement de domicile au départ ou à l'arrivée dans une autre localité, dans ce dernier cas, 2 fois 24 heures après son arrivée, est passible d'une amende de fr. 5 à fr. 10; en cas de récidive, cette amende peut être portée jusqu'à

fr. 20. Les hommes astreints au service pourront en outre être punis des arrêts.

2° Celui qui perd son livret de service peut être puni d'une amende qui peut s'élever jusqu'à fr. 10; s'il néglige d'en informer immédiatement le chef de section, cette amende pourra s'élever jusqu'à fr. 20.

3° Si un homme astreint au service détruit intentionnellement son livret de service, l'amende pourra s'élever jusqu'à la somme de fr. 50, et les arrêts jusqu'à 20 jours.

4° Les falsifications d'un livret de service, seront assimilées à des actes de faux et les délinquants déférés au Juge pénal.

5° Les maladies tenues secrètes ou si ceux qui en sont atteints ne se présentaient pas devant la Commission médicale d'examen, ainsi que ceux qui simuleraient des maladies, seront punis d'une peine disciplinaire qui pourra s'élever jusqu'à 20 jours ou d'une amende jusqu'à fr. 50, si les actes incriminés ne rentraient pas dans le nombre de ceux réprimés par la législation pénale.

Les amendes ci-dessus, peuvent être prononcées par les autorités militaires fédérales et cantonales, par les commandants d'arrondissement et par les chefs de section, mais par ces derniers, jusqu'au chiffre de fr. 5. — seulement.

En cas de contestation des amendes prononcées par les commandants d'arrondissement et les chefs de section, le recours peut être adressé à l'autorité militaire du Canton, qui juge en dernier ressort.

Les arrêts ne peuvent être prononcés par des fonctionnaires subalternes que lorsque, en vertu de législation militaire pénale, ils rentrent dans la compétence du grade dont le fonctionnaire qui les a prononcés, est revêtu.

Les Cantons rendront les dispositions pénales nécessaires pour le cas où les fonctionnaires communaux, les chefs de section ou les commandants d'arrondissement, ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus.

Les amendes perçues des hommes astreints au service ou au paiement de la taxe militaire, seront assimilées à cette dernière, et la moitié de leur montant brut sera versée dans la caisse fédérale.

§ 50. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 mars 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

D É C R E T

concernant

l'exécution de corrections secondaires dans le périmètre de la correction des eaux du Jura.

15 sept.
1875.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

que les travaux de dessèchement relatifs aux corrections secondaires devraient être avancés d'une manière uniforme et rationnelle au point de vue technique sur tout le territoire de la correction des eaux du Jura ;